

ARRETE DU MAIRE

PORTANT
APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DU SYNDICAT 3RD'ANJOU
&
REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET D'ORDURES
SUR LA COMMUNE DE CHALONNES-SUR-LOIRE
(Abroge l'arrêté 2021-152 du 19.08.2021)

Le Maire de la commune de la Commune de Chalonnes-sur-Loire,
Vu la loi cadre de la gestion des déchets n°75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 5 qui prévoit la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets et d'un schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) et donne également la compétence déchets aux EPCI, et les renforce en instituant une population minimale de 15 000 habitants.
Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 dite loi de transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son titre IV
Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
Vu le code pénal, et notamment les articles L.131-13 – 132-11 et 132-15, et les articles R610-1 à 5, et R 632-1, 644-2 et 635-8,
Vu le CGCT et notamment les articles L2122.31 à L2122. 34, L2211. 1 et suivants, les articles L2212-1, et 4 L.2224-13 à L2224, les articles L2333-76 à L2333-80 sur le financement de l'enlèvement des déchets, l'article L5211-5 sur le transfert des compétences
Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
Vu les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et le plan d'actions économie circulaire approuvés le 17 octobre 2019 par le Conseil régional des Pays de la Loire.
Vu la recommandation R437 de la CARSAT concernant « la collecte des déchets ménagers »
Vu les statuts des 3RD'Anjou validés en préfecture par arrêté n° DRCL/BSLDE n°2021-172 du 22/12/2021
Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés des 3RD'Anjou adopté par délibération du comité syndical le 29/01/2022.
Considérant que la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la Communauté de communes de Loire Layon Aubance a été transférée au 3RD'Anjou.
Considérant que plusieurs maires du territoire des 3RD'Anjou ont notifié leur opposition au transfert de pouvoir de police spéciale déchets au président des 3RD'Anjou qui, à son tour, par arrêté n°2022-113 du 01/06/2022, a refusé le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes.
Considérant qu'il appartient au Maire de chacune des communes entrant dans le périmètre des 3RD'Anjou, de prendre les mesures de police relevant du pouvoir de police spéciale déchets
Considérant qu'il appartient au Maire, en outre, de prendre dans leurs domaines de compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant éventuellement et précisant les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2021-152 du 19.08.2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU REGLEMENT DE 3RD'ANJOU

Les dispositions, pour ce qui relève du pouvoir de police spéciale déchets du Maire et figurent dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du 29/01/2022 et l'ensemble de ses annexes, s'appliquent sur le territoire communal.

Ce règlement est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DEPÔTS SAUVAGES

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues, notamment, par le règlement objet du présent arrêté.

En outre, toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 4 – INFRACTION AU REGLEMENT DE COLLECTE OU A L'INTERDICTION DE DEPÔTS SAUVAGES

En cas d'infraction au règlement de collecte, l'article 16 du règlement joint sera appliqué, notamment.

En outre, à Chalonnes-sur-Loire, en cas d'infraction au présent arrêté, il est précisé que le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de :

- S'acquitter du coût supporté par la collectivité pour sa prestation d'élimination du dépôt sauvage et de remise en état des lieux, si l'enlèvement a été effectué d'office par les services de la collectivité en urgence compte-tenu des nécessités relatives à la sécurité et à la salubrité publiques et au respect de l'environnement. Le coût supporté sera au minimum égal au tarif forfaitaire de 80 € voté par délibération n°2021-107 du 31.05.2021. Il pourra être majoré au coût réel en cas de prise en charge manifestement exorbitante ;
- Procéder à son élimination dans un délai déterminé, si l'enlèvement n'a pu être effectué par les services de la collectivité, compte-tenu des nécessités relatives à la sécurité et à la salubrité publiques et au respect de l'environnement.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Le cas échéant, faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable, sur la base du coût réel supporté par la collectivité.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 5 – CONSEQUENCES PENALES D'UNE INFRACTION AU REGLEMENT DE COLLECTE OU A L'INTERDICTION DE DEPÔTS SAUVAGES

Les infractions au présent arrêté et au règlement objet du présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu, notamment, des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU CONTREVENANT

La responsabilité du contrevenant est engagée si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 7 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville de Chalonnes-sur-Loire (<https://www.chalonnes-sur-loire.fr/>).

ARTICLE 8 : Monsieur le Président des 3RD'Anjou, les services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Chalonnes-sur-Loire, ainsi que les agents du service de collecte et tout agent mandaté à cet effet par la commune ou communauté de communes ou les 3RD'Anjou, le Receveur en tant que de besoin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 11.07.2022.

Marie-Madeleine MONNIER,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.



Le présent arrêté et le règlement joint ont été publiés sur le Site Internet de la Ville le 13.07.2022

RÉGLEMENT DE COLLECTE



PREAMBULE

Partie A

Cette partie concerne l'ancien secteur du **SYNDICAT 3RD'Anjou**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 – Objet du règlement	4
CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS.....	4
Article 2 – Catégories de déchets concernés	4
2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées.....	4
2.2 - Les déchets recyclables secs	4
2.3 - Le verre.....	5
2.4 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques.....	5
2.5 - Les déchets non pris en charge par le syndicat.....	5
CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	5
Article 3 – Modalités de mise en œuvre	5
3.1 - Les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs.....	5
3.2 - Le verre.....	7
3.3 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques.....	7
Article 4 – Les contenants.....	8
4.1 - Les conteneurs pour les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs	8
4.2 - Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV).....	9
Article 5 – Les composteurs.....	9
CHAPITRE IV – LES DECHETERIES.....	9
Article 6 – Localisation et objectifs des déchèteries.....	9
Article 7 – Horaires d'ouverture des sites	9
Article 8 – Déchets acceptés.....	9
Article 9 – Déchets interdits.....	10
Article 10 – Conditions d'accès.....	10
Article 11 – Vidéoprotection	10
CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
Article 12 – Redevance.....	10
12.1 - Les particuliers	11
12.2 - Les professionnels et assimilés.....	11
Article 13 – Règles de mise à disposition des conteneurs et de la carte du service déchets.....	11
Article 14 – Exigibilité et modalités de paiement	12
14.1 - Exigibilité	12
14.2 - Paiement	13
Article 15 – Mutation des abonnés - Adaptation du service.....	13
15.1 - En cas de déménagement hors du SYNDICAT ou d'emménagement sur le SYNDICAT	14
15.2 - En cas de déménagement sur le territoire du SYNDICAT	14
CHAPITRE VI - REGLEMENT DES LITIGES.....	14
Article 16 – Infractions et poursuites.....	14
Article 17 – Accès et protection des données.....	14
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	15
Article 18 – Date d'application	15
Article 19 – Modifications du règlement.....	15
Article 20 – Clauses d'exécution	15
Article 21 – Approbation.....	15
Article 22 – Consultation.....	15

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement de service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYNDICAT (ancien secteur du SICTOM Loir et Sarthe). Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur ce secteur du syndicat, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce territoire du SYNDICAT.

CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 2 – Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées
Sont compris dans la dénomination des "OMR et assimilées" (liste non exhaustive, le syndicat pouvant assimiler certains déchets aux catégories définies ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur) :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets de même nature provenant des établissements publics, artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- Les produits issus du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Les produits issus du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;

- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieuses - DASRI), les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- Les déchets d'espaces verts et de jardins privés ;
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets recyclables secs, verre, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles) ;
- Les cadavres des animaux
- Les refus de dégrillage et les boues de station d'épuration trop liquides et/ou qui ne seraient pas présentées dans le conteneur en sacs fermés hermétiquement.

2.2 - Les déchets recyclables secs

Sont compris dans la dénomination de "déchets recyclables secs" (liste non exhaustive) :

- Tous les papiers (papiers, journaux, magazines, publicités, enveloppes, catalogues, etc.) ;
- Les emballages en cartons / cartonnets ;
- Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe, etc.) ;
- Tous les emballages en plastiques :
 - Les bouteilles, les flacons et les bidons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique, etc.) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique ;
 - Les films, les sacs et les sachets en plastique ;
 - Les pots (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, etc.) ;
 - Les boîtes (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, etc.) ;
 - Les tubes (de dentifrice, de mayonnaise, etc.) ;
 - Les barquettes en plastique et en polystyrène (de beurre, de jambon, de viande, d'œufs, etc.) ;
- Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et

les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre.

f) Les capsules de café ;

Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels dans les conteneurs jaunes.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) Les OMR et assimilées listées au paragraphe précédent ;
- 2) Les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- 3) Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- 4) Les papiers photos ;
- 5) Les papiers cadeaux aluminisés ;
- 6) Les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- 7) Le papier peint ;
- 8) Les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets, etc.) ;
- 9) Les objets en métal (casseroles et poêles, outils...) et le papier aluminium ;
- 10) Les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza, etc.) ;
- 11) Les emballages en verre.

2.3 - Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" (liste non exhaustive) :

- a) Les bouteilles, les bocaux et les pots (bocaux de confiture, pots de yaourt, etc.) ménagers exempts de produits toxiques.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 2) Les ampoules électriques ;
- 3) Les vitres ;
- 4) Les seringues ;
- 5) Les assiettes, les verres, la faïence, la terre cuite, etc.

2.4 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les habitants du SYNDICAT ont accès aux 11 déchèteries du territoire, propriétés du SYNDICAT :

- La déchèterie de Châteauneuf sur Sarthe, (cf annexe 1)
- La déchèterie de Seiches sur le Loir-Marcé, (cf annexe 1)
- La déchèterie de Durtal, (cf annexe 1)
- La déchèterie de Tiercé, (cf annexe 1)
- La déchèterie du Lion d'Angers, (cf annexe 2)
- La déchèterie du Louroux Béconnais, (cf annexe 3)
- La déchèterie de Juigné Sur Loire, (cf annexe 4)

- La déchèterie de Chalonnes Sur Loire, (cf annexe 5)
- La déchèterie de Saint Georges Sur Loire, (cf annexe 6)
- La déchèterie de Thouarcé, (cf annexe 7)
- La déchèterie de Rochefort Sur Loire, (cf annexe 8)

Les habitants doivent y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement (cf. Article 2.1-4), de leur poids ou de leur toxicité. Le règlement intérieur de ces sites est présent en annexes 1 à 8.

2.5 - Les déchets non pris en charge par le syndicat

Le SYNDICAT a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (*liste non exhaustive*) :

- 1) Les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 2) Les déchets d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) : ceux-ci doivent être déposés dans des contenants spécifiques mis à disposition des usagers concernés dans les pharmacies, puis déposés une fois pleins en pharmacie ou dans certains autres points de collecte spécifique ;
- 3) Les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 4) Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site www.aliapur.fr) ;
- 5) Les déchets explosifs et inflammables ;
- 6) Les déchets radioactifs ;
- 7) Les déchets hospitaliers ou de laboratoire.

NB : Un guide reprenant les consignes de tri est disponible soit au syndicat, soit sur le site internet du syndicat : <https://www.3rdanjou.fr>

CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

3.1 - Les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs

Ces déchets font l'objet d'une collecte sur l'ensemble du territoire, soit en porte à porte, soit, **de manière dérogatoire**, sur certains secteurs ou points spécifiques du territoire, en points d'apport volontaire (1 colonne équipée d'un contrôle d'accès pour les OMR, 1 colonne pour les déchets recyclables secs) (en 2022, 1 seul lotissement concerné et 14 bacs 2.2)

Ces dérogations au schéma général de collecte sont accordées explicitement par le syndicat, pour répondre, notamment, à des problématiques d'accès aux points de collecte pour des lotissements répondant à des caractéristiques spécifiques, pour certains habitats collectifs, pour des usagers résidents secondaires.

Dans tous les cas, il appartient au syndicat et lui seul, de valider si l'implantation de colonnes d'apport volontaire est faisable et/ou pertinente, en concertation avec les communes concernées.

Le mode de collecte des OMR et assimilés et des déchets recyclables secs n'est donc pas au libre choix des usagers.

Toutefois, en cas de besoin ponctuel complémentaire, ces colonnes pourront également être utilisées librement (à l'aide de la carte du service déchets) par les usagers disposant de conteneurs individuels.

Le mode de collecte en vigueur pour chaque secteur, ainsi que les jours de collecte et les adresses d'implantation des colonnes d'apport volontaire sont disponibles sur le site internet du syndicat (<http://www.3rdanjou.fr/>) ou par téléphone au siège du SYNDICAT : 02.41.59.61.73.

Le dispositif de collecte appliqué peut être différent suivant le type d'usager concerné. On distingue ainsi :

a) Les déchets produits par les particuliers en habitat individuel

La collecte simultanée des OMR et assimilées et des déchets recyclables secs est réalisée 1 semaine sur 2.

Pour répondre aux besoins particuliers de certains usagers, et inscrire le service de collecte dans le respect du décret n° 2016-288 du 10/03/2016, il est proposé à ces usagers des services alternatifs ou complémentaires de collecte : mise à disposition de composteurs individuels pour les biodéchets, dépôt d'OMR dans les colonnes d'apport volontaire entre 2 collectes en porte à porte ou alors demande ponctuelle de collecte supplémentaire.

En cas de jour férié, toutes les tournées de la semaine à partir de ce jour sont décalées au lendemain (exemple : si un jour férié est le jeudi, la collecte du jeudi est décalée au vendredi et celle du vendredi au samedi).

Le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les bennes utilisées par le service de collecte sont soit des bennes bi-compartmentées ou mono-compartmentées, soit des mini-bennes, tous ces matériels permettant de lever mécaniquement les conteneurs d'OMR et assimilées et les conteneurs de déchets recyclables secs.

Les OMR et assimilées sont présentées dans les conteneurs spécifiques (couvercle de couleur gris ou autre couleur pour les anciens modèles) équipés d'une puce électronique et les déchets recyclables secs dans les conteneurs spécifiques (couvercle de couleur jaune), également équipés d'une puce électronique, estampillés du logo des 3RD'Anjou ou des anciens syndicats.

Les conteneurs sont vidés, avec précaution et remis à leur emplacement par l'agent de collecte ou par le système de préhension automatisé.

Par ailleurs, certains conteneurs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée (liste noire). Ces conteneurs ne seront pas levés et pas collectés. Une intervention de maintenance sera programmée soit sur le conteneur soit sur la puce, ou une régularisation administrative dans la base de données, après échange avec l'utilisateur pour les puces « bloquées ».

b) Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif

Les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis selon les deux cas de figure suivants :

- Soit les usagers doivent déposer leurs OMR et assimilés et leurs déchets recyclables secs dans des conteneurs collectifs mis à leur disposition dans un lieu spécifique de l'immeuble ;
- Soit les usagers doivent déposer leurs OMR et assimilés et leurs déchets recyclables secs dans des conteneurs individuels mis à leur disposition si la configuration de l'habitat le permet.

c) Les déchets collectés en apport volontaire

Les usagers desservis en apport volontaire doivent déposer leurs OMR et assimilés et leurs déchets recyclables secs dans les conteneurs collectifs d'apport volontaire mis en place. Ces colonnes d'apport volontaire sont en accès restreint, à partir de la carte à puce du service déchets de l'utilisateur, paramétrée spécifiquement pour l'utilisation de ces colonnes.

Tous les apports en complément des collectes en bacs effectués dans ces colonnes OMR sont facturés à l'utilisateur en fin du 2nd semestre, avec la facturation des conteneurs collectés en porte à porte le cas échéant.

Dans le cas d'un accès permanent, un forfait est compris dans la facturation.

d) Les déchets produits par les professionnels et assimilés (établissements publics et privés, associations, lieux de culte, etc.).

Les déchets assimilables à des OMR et assimilées provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement

de service public, d'une structure militaire ou d'un lieu de culte peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers, avec cependant quelques cas particuliers :

- Les professionnels qui en font la demande peuvent bénéficier de collectes supplémentaires, en plus de la collecte 1 semaine sur 2 organisée par le syndicat. Cette collecte supplémentaire peut être demandée de façon régulière ou saisonnière. Pour accéder à ces collectes supplémentaires, les professionnels doivent effectuer auprès du syndicat une demande écrite. La fréquence de collecte pour un point de collecte ne peut excéder 2 collectes régulières par semaine pour les OM et les emballages. La modification de fréquence sera effective pour une durée d'un mois minimum.
- Les établissements publics (salles des fêtes, mairies, scolaires, administrations) ou les associations peuvent disposer de conteneurs lors d'événements ponctuels, en effectuant la demande directement auprès des communes concernées, qui doivent disposer d'un stock de conteneurs pour les manifestations de ce type (ou auprès des 3RD'Anjou).

Toutefois, pour les déchets des professionnels, ceux-ci ne peuvent être collectés dans le cadre du schéma de collecte en place sur ce territoire du SYNDICAT que si leur volume total ne dépasse pas le plafond de 15m³ par semaine et par point de production, tous services de collecte confondus (hors apports en déchèteries).

Dans les 3 cas ci-dessus a), b) et d), les usagers du service de collecte en porte à porte ont l'obligation de présenter leurs conteneurs sur les emplacements prévus à cet effet, la veille du jour de collecte, ouverture du couvercle face à la route.

Les conteneurs non présentés dans ces conditions définies ne pourront pas être pris en charge par l'agent de collecte et devront alors être présentés de nouveau lors du prochain passage, correctement positionnés.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. article 16).

Les déchets recyclables secs tels que définis à l'article 2.2 sont présentés à la collecte dans les conteneurs jaunes fournis par le syndicat (ou exceptionnellement dans les colonnes d'apport volontaire, cf. article 3.1.c.). Ces conteneurs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets recyclables secs.

Les agents de collecte ou les personnels habilités par le SYNDICAT sont autorisés à vérifier le contenu des conteneurs dédiés à la collecte des OMR et des déchets recyclables secs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le conteneur. Un courrier sera envoyé à l'utilisateur concerné. En cas de récidive, l'utilisateur sera contacté par un agent du SYNDICAT qui pourra se déplacer à son domicile.

L'utilisateur devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront demeurer sur la voie publique.

3.2 - Le verre

Le verre fait l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire du syndicat pour les particuliers. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet du SYNDICAT (<http://www.3rdanjou.fr>) ou au siège du SYNDICAT. Des conventions ont été établies avec des collectivités territoriales ou certains professionnels privés pour définir les emplacements des colonnes sur les sites présentés dans cette liste d'emplacements.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Tous les dépôts en vrac ou en sacs sont interdits au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin et leurs abords nettoyés une fois par semaine. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à alerter le syndicat.

3.3 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers aux déchèteries du SYNDICAT selon les conditions décrites dans le règlement intérieur des déchèteries (cf annexes 1 à 8).

Article 4 – Les contenants

Pour les particuliers, aucun dépôt de quelque nature que ce soit, se trouvant à côté du conteneur ne sera collecté.

4.1 - Les conteneurs pour les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs

Les OMR et assimilées doivent être déposées dans des conteneurs mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément à la grille de dotation présentée à l'article 13 du présent règlement. Chaque redevable se voit attribuer un conteneur dont le volume varie en fonction de la composition du foyer pour les résidents permanents, ainsi que du besoin exprimé par l'utilisateur (la grille de dotation étant indicative, l'utilisateur a le choix final du volume du conteneur).

Plusieurs usagers peuvent utiliser le ou les mêmes conteneurs s'ils habitent un logement collectif qui ne permet pas le stockage d'un conteneur par appartement. Dans ce cas, c'est le gestionnaire de l'habitation (propriétaire ou syndic) qui prend en charge la REOM et la répartit ensuite aux différents usagers.

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers, pour ce qui concerne les dotations suggérées par le syndicat en fonction de la composition du foyer. Les redevables sont toutefois libres de choisir le volume de leur conteneur OMR, sous leur responsabilité. Aucun complément de volume n'est autorisé sauf cas particuliers décrits à l'article 13 du présent règlement.

Les conteneurs sont la propriété du syndicat. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit impérativement être signalé aux services du syndicat, avant qu'il ne soit effectif, sous peine de facturation du service. Le syndicat facturera à l'utilisateur tout conteneur non rendu.

Tous les conteneurs peuvent sur demande être équipés de serrure à clé individuelle. Cette serrure est facturée au tarif forfaitaire et unique, actualisé chaque année.

L'utilisateur doit en assurer la garde et sera responsable des dommages éventuellement causés en cas d'accident sur la voie publique. L'utilisateur est ainsi tenu d'effectuer la sortie et la rentrée des conteneurs avant et après la collecte.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé, ouverture de celui-ci face à la route. Ils doivent être chargés sans excès, non tassés, afin de faciliter leur vidage et

présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques et privées (faisant l'objet d'une convention de passage avec la collectivité dans ce dernier cas) ouvertes à la circulation. Les voies sans issues, étroites, ou difficilement accessibles seront également collectées en porte à porte, sous réserve de possibilité technique à partir du moment où elles desservent un nombre supérieur ou égal à 4 foyers ou producteurs de déchets. Dans le cas contraire, les conteneurs doivent être regroupés en bout de chemin par les usagers pour être collectés.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins serrés pour assurer leur immobilisation.

Les sacs présentés hors du conteneur, posés sur le couvercle du conteneur ou débordant du conteneur ne seront pas collectés et devront être présentés par l'utilisateur à la collecte dans le conteneur lors du prochain passage du camion de collecte.

L'utilisateur présente impérativement son conteneur à la collecte sur la voie publique la veille du jour de collecte. Il est demandé à l'utilisateur de rentrer au plus vite le conteneur après vidage par le service de collecte. Les conteneurs présentés dans le mauvais sens ne seront pas collectés.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le service de collecte dans les 5 jours ouvrés à compter de la demande auprès du syndicat. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le syndicat.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis.

En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent, sauf si le volume n'existe plus, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur (demande écrite de l'utilisateur).

Il est formellement interdit d'utiliser le conteneur fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

4.2 - Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)

Les colonnes des PAV sont exclusivement réservées à la collecte du verre sur l'ensemble du territoire, ainsi que de manière dérogatoire et spécifique (cf. article 3.1.c) à la collecte des OMR et assimilées ainsi que des déchets recyclables secs, tel que défini à l'article 2.3 et 3.2 du présent règlement. Les PAV sont répartis sur l'ensemble du territoire pour correspondre aux besoins des usagers. Les adresses d'implantation des colonnes sont consultables sur le site internet du SYNDICAT (<http://www.3rdanjou.fr/>) ou au siège du SYNDICAT.

Article 5 – Les composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, un composteur individuel d'environ 300 litres ou 660 litres est mis à disposition des usagers sur demande auprès du syndicat, selon la tarification mise en place par le syndicat et après signature de la convention de mise à disposition. Un foyer peut posséder un seul composteur

CHAPITRE IV – LES DECHETERIES

Article 6 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les déchèteries, propriétés du SYNDICAT, sont les suivantes :

1. Déchèterie de Châteauneuf – Les Grois – 49 330 Châteauneuf-sur-Sarthe
2. Déchèterie de Seiches sur Le Loir - Marcé – La Rabelière – 49 140 Seiches-sur-le-Loir
3. Déchèterie de Durtal – Les Malicornières – 49 430 Durtal
4. Déchèterie de Tiercé – Chemin des Cuetteries – 49 125 Tiercé
5. Déchèterie du Lion d'Angers – ZA La Sablonnière 49 Le Lion d'Angers
6. Déchèterie du Louroux Béconnais – La Courterrie - 49 Le Louroux Béconnais
7. Déchèterie de Juigné Sur Loire, - Chemin du Gué du Saule – Juigné Sur Loire – 49 620 – Les garennes Sur Loire
8. Déchèterie de Chalonnes Sur Loire – ZA de L'Eperonnerie – 49290 Chalonnes Sur Loire
9. Déchèterie de Saint Georges Sur Loire – Route de Savennière – 49 190 Saint Georges Sur Loire
10. Déchèterie de Thouarcé - Le Bottereau – Thouarcé – 49 380 Bellevigne en Layon
11. Déchèterie de Rochefort Sur Loire - ZA des Loges – 49 190 - Rochefort Sur Loire

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- Permettre aux habitants, artisans (incluant les artisans extérieurs au territoire du syndicat mais y travaillant de manière ponctuelle), commerçants et collectivités des communes présentes sur le territoire du syndicat d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMR et assimilés dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation,
- Réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- Soustraire du flux des OMR et assimilés les Déchets Ménagers Spéciaux et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- Optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

Article 7 – Horaires d'ouverture des sites

Les horaires à jour sont consultables sur le site internet du SYNDICAT (<http://www.3rdanjou.fr/>).

Le SYNDICAT se réserve le droit de fermer les déchèteries à titre exceptionnel, ou encore de modifier les jours et horaires d'ouverture. En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Article 8 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants sur ces sites (liste non exhaustive) :

- 1) Les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages, etc.) ;
- 2) Les métaux (objets métalliques : vélos, grillage, poêles à bois, etc.) ;
- 3) Les cartons pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage, etc.) ;
- 4) Le bois (planches, palettes, etc.) ;
- 5) Les meubles et les matelas ;
- 6) Les films plastiques ;
- 7) Les bidons plastiques ;
- 8) Les plastiques durs (mobilier de jardin, pots de fleurs, jouets, etc.) ;
- 9) Les déchets dangereux des ménages* (DDM) ;
- 10) Les déchets d'équipements électriques et électroniques, DEEE (téléviseurs, ordinateurs, réfrigérateurs, petit électroménager, ...) ;
- 11) Les textiles ;
- 12) Les cartouches d'encre ;
- 13) Le réemploi ;
- 14) Les radiographies ;
- 15) Les capsules de café Nespresso ;
- 16) Le verre ;

- 17) Les déchets recyclables secs ;
- 18) Les inertes (terres, briques, carrelages, ardoises, parpaings, tuiles, faïences, céramiques, etc.) ;
- 19) Le tout-venant (déchets non recyclables : moquettes, miroirs, etc.) ;
- 20) Les déchets amiantés (ponctuellement et sur inscription préalable auprès du SYNDICAT) ;

** Sont compris dans la dénomination de déchets dangereux des ménages (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir (liste non exhaustive) :*

- 21) Les huiles minérales et végétales ;
- 22) Les piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- 23) Les solvants, peintures, colles et vernis ;
- 24) Les produits acides et basiques ;
- 25) Les aérosols pleins ou non vidés ;
- 26) Les ampoules à économie d'énergie et néons ;
- 27) Les produits photographiques et phytosanitaires.

Article 9 – Déchets interdits

Sont interdits (liste non exhaustive) :

- 1) Les OMR et assimilées ;
- 2) Les cadavres d'animaux ;
- 3) Les déchets industriels ;
- 4) Les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- 5) Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- 6) Les déchets toxiques provenant d'activités artisanales ou commerciales des artisans extérieurs au territoire ;
- 7) Les médicaments ;
- 8) Les bouteilles de gaz et les extincteurs ;
- 9) Les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) ;
- 10) Les déchets radioactifs ;
- 11) Les pneumatiques usagés.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie. Le SYNDICAT se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Article 10 – Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries (présentes sur le territoire) des véhicules des particuliers est limité aux détenteurs d'une carte nominative délivrée par le SYNDICAT, donnant droit à un forfait d'entrées compris dans la redevance.

L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du syndicat.

Les professionnels (privés ou publics) ne sont pas autorisés à utiliser la déchèterie de Tiercé.

Pour connaître les conditions d'utilisation des cartes, les usagers doivent se référer au règlement d'utilisation spécifique à chaque type d'usager. Ce règlement est repris en annexes 1 à 8.

L'accès pour les professionnels et les établissements publics est possible pour tout titulaire d'une carte nominative associée à un compte facturé trimestriellement à terme échu. Les tarifs appliqués aux apports des professionnels sont affichés sur site et transmis par le SYNDICAT sur demande expresse du professionnel. L'ensemble des tarifs est actualisé chaque année par délibération du Comité Syndical du SYNDICAT.

Article 11 – Vidéoprotection

Certaines déchèteries du territoire sont équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des gardiens sur les sites, et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

Ce traitement automatisé a été déclaré à la CNIL selon la réglementation en vigueur.

Les usagers disposent d'un droit d'accès pour consulter les vidéos avec des images les concernant en s'adressant par courrier à Monsieur le Président du SYNDICAT.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Redevance

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend notamment, (liste non exhaustive) :

- La mise à disposition de plusieurs conteneurs suivant les cas ainsi que leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- L'accès aux déchèteries du SYNDICAT ;
- L'accès aux colonnes d'apport volontaire pour les OMR et assimilés ainsi que pour les déchets recyclables secs, le cas échéant ;
- L'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Le transfert, le tri, le traitement (par valorisation énergétique, compostage, etc.) des déchets ;

- La mise à disposition de colonnes d'apport volontaire pour le tri du verre ;
- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, sensibilisation dans les écoles...)
- Le suivi trentenaire de l'ISDND de Tiercé et la base photovoltaïque ;
- L'ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels, emprunts...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager. Elle est dite « incitative » car l'effort de l'utilisateur est pris en compte par le syndicat dans le cadre de la facturation de cette redevance.

12.1 - Les particuliers

La redevance incitative pour les particuliers, ainsi déterminée, est constituée par :

- Un forfait pour l'accès au service public de gestion des déchets dépendant du volume du conteneur OMR choisi et mis à disposition de l'utilisateur ou pour les usagers collectés exclusivement en apport volontaire. Ce forfait couvre les charges fixes et donne droit à un nombre de levées du conteneur OMR (ou un nombre d'ouverture du tambour pour les PAV) et un nombre d'entrées en déchèteries par an, déterminés chaque année par délibération du comité syndical.
- Une part consommation :
 - Par levée du conteneur OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait ;
 - Ou par ouverture du tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait ;
 - Et par entrée supplémentaire en déchèteries au-delà du forfait,
- Les éventuels services complémentaires utilisés par l'utilisateur au cours du semestre écoulé, facturables selon la grille tarifaire votée chaque année par le syndicat : utilisation des colonnes d'apport volontaire OMR de manière complémentaire au conteneur (cf. article 3.1.c du présent règlement) facturables dès le 1^{er} dépôt, mise à disposition d'un composteur individuel, mise en place d'une serrure sur le conteneur OMR, location d'un conteneur supplémentaire, remplacement d'une carte d'accès, collecte ponctuelle à la demande, etc.

12.2 - Les professionnels et assimilés

Pour les professionnels et assimilés, cette redevance incitative est constituée de la façon suivante :

- Une part fixe d'accès au service : le coût d'accès au service pour les entités communales est unique pour

l'ensemble des sites d'une commune, quel que soit le nombre de sites et de conteneurs mis en place.

- Une part location : mise à disposition du ou des conteneurs selon le volume alloué choisi par le professionnel (OMR et assimilées + déchets recyclables secs)
- Une part variable : prix par présentation des conteneurs OMR et assimilées et déchets recyclables secs (en € / L / enlèvement). Ce prix est à multiplier par le nombre de bacs par le nombre réel d'enlèvements et le volume unitaire du ou des conteneurs sur le trimestre écoulé.
- Options possibles pour la fréquence de collecte :
 - Une part collecte en C1 (1 fois/semaine) : forfait par point de collecte (minimum pour 1 mois),
 - Une part collecte en C2 (2 fois/semaine) : forfait par point de collecte (minimum pour 1 mois),
 - Facturation des dépôts en déchèterie au trimestre par matériau, au m3.
- Les éventuels services complémentaires utilisés par le professionnel au cours du trimestre écoulé, facturables selon la grille tarifaire votée chaque année par le syndicat : mise à disposition d'un composteur individuel, mise en place d'une serrure sur le conteneur OMR, remplacement d'une carte d'accès, collecte ponctuelle à la demande, etc.

La grille tarifaire est révisée chaque année par délibération du comité syndical du SYNDICAT.

Article 13 – Règles de mise à disposition des conteneurs et de la carte du service déchets

Le service de collecte est **obligatoire** pour tous les usagers particuliers résidant sur le territoire du syndicat, **y compris les résidences secondaires**.

Dans le cas où un usager refuserait la mise à disposition par le SYNDICAT d'un conteneur OMR ou de la carte du service déchets afin de pouvoir bénéficier du service de collecte, la procédure suivante serait engagée :

- Envoi à l'utilisateur par le SYNDICAT d'un courrier simple, rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire ;
- Sans réponse de l'utilisateur dans le mois suivant, envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception rappelant la réglementation, les principes du service en vigueur sur le territoire, ainsi que la situation de l'utilisateur en défaut et joignant au courrier, la carte d'accès au service déchets.

Les règles de mise à disposition des conteneurs explicitées dans cet article fixent les types de conteneurs recommandés pour chaque usager ainsi que leur volume (sur la base de la composition du foyer, cette dotation restante indicative et l'usager disposant du choix final du volume du conteneur). Dans chaque cas, un volume de conteneur sera attribué à l'usager, pour le flux OMR et assimilées et pour le flux déchets recyclables secs pour les particuliers.

La dotation des particuliers est obligatoire, sauf cas particulier des usagers ayant exclusivement recours à des colonnes d'apport volontaire pour leurs OMR et leurs recyclables secs (cf. article 3.1.c du présent règlement).

Le choix du volume du conteneur mis à disposition appartiendra à l'usager.

La dotation pourra évoluer au choix de l'usager selon les modalités suivantes :

- Un changement gratuit par an et par flux ;

Tous les conteneurs OMR peuvent sur demande du particulier ou du professionnel être équipés de serrure à clé individuelle. Cette serrure est facturée au prix forfaitaire et unique, actualisé chaque année, lors de sa mise en place.

Cas des particuliers en résidence principale ou secondaire :

Les conteneurs pour les OMR et assimilées et pour les déchets recyclables secs pour les redevables particuliers sont attribués de manière indicative (l'usager ayant le choix de prendre un conteneur d'un volume différent), sur les bases suivantes :

En fonction du nombre de personnes par foyer	Volume du conteneur OMR et assimilées	Volume du conteneur déchets recyclables secs
1 à 3 personnes	120 L	180 L
4 à 7 personnes	240 L	240 L
8 personnes et plus	360 L	360 L

Cas des collectifs :

Les collectifs sont définis par 3 logements ou plus à la même adresse, avec une même entrée. La dotation des collectifs est soit individuelle si la configuration de l'habitat le permet, soit collective pour l'ensemble des logements concernés.

Le volume du ou des conteneurs collectifs mis à disposition est adapté au besoin recenser et validé conjointement avec le représentant du syndic ou bailleur.

Cas particuliers (terrain ou maison inhabitée, maison en construction, etc.) :

Toute entité foncière a accès au service de gestion de déchets et est facturé, à ce titre, à hauteur du forfait minimum (équivalent au conteneur 120 litres).

Seuls les logements vacants, inoccupés dont un justificatif de coupure d'eau et d'électricité est fourni au syndicat permettra sous réserve de vérification d'exonérer de la facturation.

Cas des professionnels ou assimilés :

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont libres de choisir le ou les conteneurs qui leur conviennent en quantité et en volume (conteneurs OMR et assimilées : gamme de 120 à 660 L et conteneurs déchets recyclables secs : 180 L à 360L).

En revanche, les professionnels travaillant à leur domicile (exemple des assistantes maternelles, hébergements touristiques tels que les gîtes, commerçants de proximité, etc. ont trois possibilités :

- Se contenter de leur conteneur particulier, en adaptant le cas échéant le volume souhaité ;
- Demander un ou plusieurs conteneurs professionnels supplémentaires ;
- Demander une sur-dotation du conteneur particulier pour les OMR et assimilées uniquement.

Le Président du syndicat examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

Article 14 – Exigibilité et modalités de paiement

14.1 - Exigibilité

La redevance est exigible pour tous les usagers résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire du syndicat, ainsi que pour les professionnels souhaitant bénéficier du service de collecte ou d'accès aux déchèteries.

Toutefois, pour les départs ou arrivées ou pour les changements de dotation ou volume de conteneurs en cours de semestre (pour les particuliers), la partie fixe de la redevance sera facturée au prorata du temporel.

La facturation se fait 2 fois par an, à semestre échu, pour les particuliers, avec facturation chaque semestre de :

- A titre indicatif, en septembre de l'année N :
 - 50% du forfait annuel
 - Et les éventuels services complémentaires utilisés sur le 1^{er} semestre de l'année N (cf. article 12.1)
- A titre indicatif, en février de l'année N+1 :
 - 50% du forfait annuel
 - Et les levées du conteneur OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait de l'année N

- Ou les ouvertures du tambour au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait de l'année N
- Et les entrées supplémentaires en déchèteries au-delà du nombre d'entrées intégré dans le forfait annuel et constatées sur l'année N
- Et les éventuels services complémentaires utilisés sur le 2^{ème} semestre de l'année N (cf. article 12.1)

La facturation se fait 4 fois par an à trimestre échu, pour les professionnels et les administrations, avec facturation chaque trimestre de :

- 25% de la part fixe annuelle
- 25% de la part location annuelle
- Les levées des conteneurs OMR et déchets recyclables secs sur le trimestre précédent
- 25% du forfait de collecte supplémentaire C1 ou C2 (le cas échéant)
- Les volumes apportés en déchèteries sur le trimestre précédent
- Les éventuels services complémentaires sur le trimestre précédent

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité, etc.) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, ou le mode de collecte, n'est pas un motif de dégrèvement.

Cas des collectifs :

La facturation est soit directement faite au locataire ou au propriétaire de l'appartement en cas de dotation individuelle en OMR des appartements de l'immeuble, soit faite au propriétaire, au gestionnaire ou au syndic de l'immeuble dans le cas d'une dotation partagée en OMR (qui répartit ensuite la facture dans les charges selon ses propres critères).

Cas de la sur-dotation gratuite pour les personnes dépendantes :

Cette sur-dotation n'engendre pas de modification de la facturation pour les personnes dotées avant le 1^{er} janvier 2022. Dans un tel cas, un conteneur de volume supérieur était mis à disposition de l'usager avec facturation forfaitaire sur la base du tarif d'un conteneur 120 litres quel que soit le volume choisi.

Cas particuliers (terrain ou maison inhabitée, maison en construction, usagers ayant refusé le conteneur, etc.) :

Toute entité foncière a accès au service de gestion de déchets et est facturé, à ce titre, à hauteur du forfait minimum (équivalent au conteneur 120 litres).

Seuls les logements vacants, inoccupés dont un justificatif de coupure d'eau et d'électricité est fourni au syndicat permettra sous réserve de vérification d'exonérer de la facturation.

Cas des foyers ayant conservé leur conteneur OMR 80 L, 140 L ou 180 L

En cas de refus d'un usager d'échanger son conteneur dont le volume n'existe plus dans la grille de dotation en vigueur, la redevance sera établie sur la base d'un conteneur 120 litres s'il dispose d'un conteneur 80 litres ou 140 litres, ou d'un conteneur 240 litres s'il dispose d'un conteneur 180 litres.

14.2 - Paiement

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. L'usager a le choix entre un règlement à échéance ou un règlement par prélèvement automatique gratuit (paiement en 2 fois par semestre pour les particuliers ou 1 fois par trimestre pour les professionnels et les administrations). Toute demande de prélèvement automatique doit être faite auprès des services du SYNDICAT. Elle entrera en vigueur sur la facture suivant la demande.

Conformément à l'article L 1617.5 2^{ème} paragraphe du CGCT, modifié par l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005, le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de deux mois à compter de la date d'envoi d'une facture.

Toute demande écrite justifiée au-delà de ces deux mois ne sera prise en compte qu'à la date de réception.

Article 15 – Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'usager est tenu d'informer le syndicat de tout déménagement ou d'emménagement, et ce, avant le caractère effectif du changement. A défaut, la redevance sera due jusqu'à la date de sa demande écrite. Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif approprié.

Modifications	Fournir au moins un des justificatifs suivants
Changement de domicile	Justificatif de coupure électricité/ eau Facture (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse Acte notarié d'achat /de vente Bail Etat des lieux Attestation du propriétaire

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

15.1 - En cas de déménagement hors du SYNDICAT ou d'emménagement sur le SYNDICAT

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur sera établi sur la base des principes édictés ci-dessous. Des avoirs ou des compléments de facture seront émis à l'utilisateur suivant les cas.

15.2 - En cas de déménagement sur le territoire du SYNDICAT

Le changement est effectif sur la facture suivante.

Toute personne déménageant, même sur le territoire du syndicat, est tenue de laisser son conteneur sur le domaine public ou accessible pour qu'il puisse être récupéré par le prestataire de service. Le syndicat facturera à l'utilisateur tout conteneur non rendu.

CHAPITRE VI - REGLEMENT DES LITIGES

Article 16 – Infractions et poursuites

Les dispositions du présent Règlement s'imposent aux usagers, qui sont tenus de les respecter.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat.

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article 131-13 du code pénal). Les manquements aux dispositions du présent Règlement peuvent également donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures**

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait

de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

- Dépôts sauvages de déchets**

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés.

Conformément à l'article R633-6 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, la même infraction commise, lorsque les objets déposés ou abandonnés ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, conformément à l'article 635-8 du Code Pénal.

L'embarras de la voie publique par dépôt de « matériaux ou choses quelconques » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, en application de l'article R 644-2 du Code pénal.

- Brûlage des déchets**

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, et pour éviter les pollutions et désagréments qui en découlent, tout brûlage à l'air libre des OMR et déchets assimilés (dont les déchets verts) est interdit, sous peine d'une amende de 3^{ème} classe, selon le Code Pénal en vigueur.

Article 17 – Accès et protection des données

L'ensemble des informations relatives à la gestion des déchets ménagers pour un usager (redevance ordures ménagères, dotation en conteneurs et levées associées, dotation en cartes d'accès aux déchèteries/aux points d'apport volontaire, dotation en composteurs, réclamations) est déclaré à la CNIL, selon la réglementation en vigueur. Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses informations contenues dans ce fichier en s'adressant par courrier à Monsieur le Président du SYNDICAT.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 18 – Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2022.

Article 19 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SYNDICAT et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

Article 20 – Clauses d'exécution

Le président, les agents du syndicat et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 21 – Approbation

Ce présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical lors de sa réunion du 29 janvier 2022

Article 22 – Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site du SYNDICAT (<http://www.3rdanjou.fr/>), consultable au siège du SYNDICAT, au sein des mairies de chacune des communes du SYNDICAT ou au sein des Communautés de Communes membres.

Ce règlement sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Partie B

Cette partie concerne l'ancien secteur du **SMITOM Sud-Saumurois**

PREAMBULE

Les communes et leurs groupements ont en charge l'organisation et la réalisation du service public d'élimination des déchets ménagers. Elles peuvent, dans certains cas, également prendre en charge les déchets des entreprises de leur territoire.

Le service public d'élimination des déchets :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages (Article L2224-13 du CGCT). Cette compétence est obligatoirement transférée aux communautés de communes, communautés d'agglomération ou communautés urbaines à laquelle appartient la commune.

Ce service public de gestion des déchets peut également prendre en charge d'autres déchets qui n'entraînent pas de « sujétions particulières » (article L.2224-14), à savoir :

- Les déchets générés par les services de la collectivité ;
- les déchets des activités économiques, à condition que la collectivité les juge « assimilables aux ordures ménagères ».

La politique des déchets interagit avec les autres politiques publiques locales :

- Avec les PCAET : Plans climat-air-énergie territoriaux : par exemple les politiques de prévention de déchets lorsqu'elles évitent la production de biens, sont de ce fait source d'économies de matières premières et de GES (Gaz à Effet de Serre).
- Avec les démarches d'aménagement et d'urbanisme, notamment via l'organisation des collectes, le recours à du mobilier urbain, l'implantation des déchèteries et autres sites d'accueil ou de gestion de déchets, etc.

Vu la loi **cadre de la gestion des déchets n°75-633 du 15 juillet 1975**, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, codifiée dans le code de l'environnement

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui étend le champ de compétences des régions en matière de prévention et de gestion des déchets par la définition d'un plan régional unique (Art. 5), prévoit la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets et d'un schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) et donne également la compétence déchets aux EPCI, et les renforce en instituant une population minimale de 15 000 habitants.

Vu la Loi de transition énergétique pour la croissance verte - LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 et le titre IV intitulé « Lutter

contre les gaspillages et de promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage » vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, jeter » affirmant le rôle essentiel de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets pour y parvenir.

Vu le décret n° **2016-288 du 10 mars 2016** portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu le décret **2000-404 du 11 mai 2000** et l'article L2224-17-1 du CGCT pour l'établissement par les collectivités d'un rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets.

Vu le code pénal, notamment les articles **R610.1 à 4** sur les contraventions, et R 632-1, 633-6, 644-2 et 635-8

Vu les articles L2122.31 à L2122. 34, L2211. 1 et suivants, L2212-1, et 4 L.2224-13 à L2224-17 donnant en outre la possibilité au maire de réglementer les conditions de gestions des déchets

Vu les articles L2333-76 à L2333-80, sur le financement de l'enlèvement des déchets

Vu L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriale sur le transfert des compétences

Vu les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et le plan d'actions économie circulaire approuvés à l'unanimité lors de la session du 17 octobre 2019 du Conseil régional.

Vu le code de la voirie routière

Vu la recommandation R437 « la collecte des déchets ménagers » de la CARSAT
Considérant que le SYNDICAT

Vu la loi Agec du 10 février 2020, pour l'économie circulaire

**Le territoire concernés par ce règlement sont les communes
de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance :**

- Aubigné-sur-Layon
- Beaulieu-sur-Layon
- Bellevigne-en-Layon
- Blaison-St Sulpice
- Brissac-Loire-Aubance
- Champtocé-sur-Loire
- Chalonnes-sur-Loire
- Chaudefonds-sur-Layon
- Denée
- La Possonnière
- Les Garennes-sur-Loire
- Mozé-sur-Louet
- Rochefort-sur-Loire
- St-Germain-des Prés
- St-Georges-sur-Loire
- St Jean-de-la-Croix
- St Melaine sur Aubance
- Terranjou
- Val du Layon

Le SYNDICAT exerce l'ensemble des compétences relatives à la gestion des déchets et se substitue aux EPCI dans tous les actes et délibérations de ces dernières pour cette compétence, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres.

Dans ce cadre, il appartient au SYNDICAT d'élaborer un règlement syndical de la collecte des déchets ménagers.

Les prescriptions de ce présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, agissant pour une entreprise, une association (loi 1901) ou un établissement public situé sur le syndicat ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SYNDICAT.

SOMMAIRE

Préambule.....	17
Sommaire.....	19
Chapitre I -définition des déchets ménagers.....	20
A- Définition des ordures ménagères.....	20
B -Définition des collectes sélectives :	21
C- Mode de Collecte des déchets ménagers et assimilés.....	21
a- Collecte des ordures ménagères	21
b- Collecte des emballages recyclables.....	21
b- Le verre :	21
c- Les papiers	21
d- Les déchets spécifiques acceptés en déchèteries	21
Chapitre II - Nature des contenants/équipement Gestion des déchets.....	22
A - Pour les ordures ménagères.....	22
B - Contenants pour les emballages	22
C-Identification des contenants-entretien :	22
D- Evénements ponctuels.....	22
E- Collecte en apport volontaire	22
F- Composteurs :	23
G – Les badges déchets :	23
chapitre III - Principes généraux de la collecte des déchets.....	25
A- Circulation des véhicules de collecte – Principes généraux :	25
B- Collecte des voies à circulation réduite.....	25
D- Travaux de voirie et création de nouveaux lotissements	25
Chapitre IV- Présentation des déchets à la collecte.....	26
A- Les conditions générales de présentation.....	26
B- Jours et horaires de collecte	26
C -Réclamations	26
D- Infractions et amendes.....	27
E- Responsabilité civile	27
Chapitre V- Financement du service.....	28
Chapitre VI- Règlement des litiges.....	33

CHAPITRE I - DEFINITION DES DECHETS MENAGERS

A- Définition des ordures ménagères

Le SYNDICAT assure sur son territoire la collecte et le traitement des déchets d'origines ménagères, artisanales ou commerciales, assimilables aux ordures ménagères en vue de leur traitement conformément à la réglementation.

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères et acceptées à la collecte,

- a) *Les déchets ménagers après collecte sélective* provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers
- b) Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux, bureaux et commerciaux de même nature que ceux ci-dessus au a), déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et dans la limite de 1 450 litres par quinzaine
- c) *Les produits du nettoyage des voies publiques*, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, *les produits du nettoyage et détritiques des halles*, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation,
- d) *Les déchets de même nature* que ceux au a) ci-dessus mais provenant des écoles, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, camping, aires d'accueil des gens du voyage et de tous *bâtiments publics*, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Les détenteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers **qui ne sont pas des particuliers** conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont responsables de leurs déchets jusqu'à complète élimination. Les producteurs de déchets non ménagers sont tenus de trier les déchets recyclables, des ordures ménagères résiduelles.

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets précisent les mesures relatives au tri à la source et à la collecte séparée de leurs déchets par les producteurs ou détenteurs des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois et de papiers de bureaux, ainsi qu'au tri et à la collecte séparée de leurs déchets par les producteurs ou détenteurs de biodéchets

Sont refusés par le service collecte des ordures ménagères :

- Les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, professionnels médicaux et particuliers en auto médication (déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux), ainsi que les produits pharmaceutiques (dont médicaments), le matériel médical et les piquants-coupants

- Les déchets issus des abattoirs, cadavres d'animaux

- Les déchets de vidange.

- Les bouteilles de gaz et extincteurs

- les carcasses et épaves de tous les véhicules motorisés

- Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique en déchèteries :

- * Equipements électriques et électroniques, textiles, piles et accumulateurs

- * Les déchets spéciaux ou dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif sont incompatibles avec la sécurité du personnel de collecte (batteries, peintures, solvants, huiles alimentaires et de vidanges, produits chimiques ...),

- * Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics, professionnels et particuliers

- * Les ferrailles

- * Les déchets encombrants, déchets de dimensions supérieures à 50 cm x 50 cm x 50 cm et poids supérieur à 25 kg unitairement, cartons en grande quantité (dimensions supérieures à 50 cm x 50 cm)

- * Les déchets d'espaces verts et de jardins, tonte de pelouse, feuilles, branches (déchets verts à déposer en déchèterie)

- * Les pneumatiques de tous les véhicules motorisés ou non.

- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels, agricoles et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus et d'une manière générale les déchets qui ne sont pas de même nature que les ordures ménagères. L'évacuation et l'élimination de ces déchets sont faites à la charge et sous la responsabilité du producteur.

B - Définition des collectes sélectives :

Les énumérations dans l'une ou l'autre des catégories ne sont pas limitatives. Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels (en vrac et non pas en sacs) dans les conteneurs jaunes. Sur le territoire sont compris dans la dénomination collecte sélective :

a. Les emballages légers comprenant les produits recyclables au sens du contrat multi matériaux signé avec une société agréée sont :

- Les produits d'emballages en plastique : pots, barquettes, bouteilles et flacons transparents ou opaques, en films plastiques en PET, PVC, PP, PEHD...
- Les produits d'emballages en acier : boîtes de conserve, aérosols, boîtes de boisson...
- Les produits d'emballages en aluminium : boîtes de boisson, boîtes de conserve, aérosols, plats et barquettes, papier aluminium.
- Les produits d'emballages en papier carton : emballages de liquides alimentaires,
- Cartons et cartonnettes d'emballages (dans la limite de 50*50).

b. Les emballages en verre comprenant les bouteilles, pots et bocaux en verre sans distinction de couleur.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

c. Tous les papiers

C- Mode de Collecte des déchets ménagers et assimilés

a- Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées 1 semaine sur 2 sur la voie publique accessible aux véhicules de collecte sur l'ensemble du territoire concerné par la compétence collecte dans des bacs homologués fournis par le SYNDICAT. Sur cet ancien territoire du SMITOM, la collecte peut-être en colonne d'apport volontaire en cas de contraintes techniques ou par choix de la collectivité. Les déchets concernés par ces collectes sont ceux cités au II.A. Ils doivent être déposés dans des sacs.

Des colonnes d'apport volontaire ont été mises en place sur certaines communes afin d'assurer également des dépôts ponctuels (Cf III.E.)

b- Collecte des emballages recyclables

Les emballages recyclables autres que le verre et le papier sont collectés 1 semaine sur 2 sur la voie publique accessibles aux véhicules de collecte (ou apport volontaire suivant contrainte technique) sur l'ensemble du territoire concerné par la compétence collecte dans des bacs couvercle jaune homologués fournis par le SYNDICAT de 140 à 750 litres collectés une semaine sur deux.

Sur l'ancien territoire du SMITOM la collecte peut être en colonne d'apport volontaire en cas de contraintes techniques ou par choix de la collectivité. Les emballages concernés par ces collectes sont ceux cités au II.B.a). Les déchets d'emballages doivent être déposés en vrac.

Des colonnes d'apport volontaire ont été mises en place sur certaines communes afin d'assurer également des dépôts permanents ou ponctuels (Cf III.E.)

b- Le verre :

Les emballages en verre devront être déposés dans les **colonnes d'apport volontaire** prévues à cet effet, ou à défaut en déchèteries.

c- Les papiers

Les papiers devront être déposés dans les **colonnes d'apport volontaire** prévues à cet effet, ou à défaut en déchèteries.

d- Les déchets spécifiques acceptés en déchèteries

Les déchets définis au II.A partie déchèteries sont à déposer en déchèteries régies **chacune par un règlement intérieur** qui complètent ce règlement de collecte.

CHAPITRE II - NATURE DES CONTENANTS/EQUIPEMENT GESTION DES DECHETS

Afin que les habitants puissent faire le tri, le SYNDICAT met à leur disposition des bacs pour les ordures ménagères et des bacs ou sacs de pré collecte pour les emballages. Chaque foyer peut prétendre à obtenir un bac pour les ordures ménagères et un bac pour les emballages. Si l'usager a fait l'acquisition d'un bac homologué par ces propres moyens, il peut utiliser ce bac à condition que ce dernier soit pucé par le SYNDICAT. Cette dotation en bacs est une mise à disposition. L'usager doit en assurer la garde et est responsable de sa gestion et donc de toute gêne ou dégradation que ce dernier pourrait entraîner en cas de problème rencontrés avec les bacs (accrochage, détérioration d'un bien privé ou autre, à la suite d'incendie...), la collectivité ne pourra en être tenue responsable. Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers. En cas de déménagement, les habitants doivent laisser les contenants dans le logement et contacter le SYNDICAT pour signaler le changement.

Toute correspondance devra être transmise aux coordonnées reprises au I.A.

La collecte des bacs a lieu une fois par quinzaine. Après la collecte, les bacs sont déposés le long de la voirie publique. En cas de non-conformité avec les règles de tri, les bacs peuvent ne pas être collectés.

En cas de surplus de déchets, les habitants ne peuvent pas déposer leurs déchets à la collecte, à côté du contenant. Ils doivent les déposer dans les points d'apport volontaire ou à la collecte suivante dans le contenant.

A - Pour les ordures ménagères

Les récipients dans lesquels les ordures ménagères seront présentées à la collecte seront uniquement des bacs roulants de 140 à 750 litres d'un modèle agréé par le syndicat.

Dans tous les cas, les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs (pas de présentation en vrac).

Aucun contenant non identifié par le SYNDICAT ne sera collecté.

La collecte a lieu tous les quinze jours. Une fréquence adaptée peut être étudiée au cas par cas pour les gros producteurs de déchets (professionnels) et établissements spécifiques

B - Contenants pour les emballages

Les bacs à couvercle jaune ont des volumes de 140 litres à 750 litres pour tous les usagers

Pour les immeubles et propriétés, des bacs de tri de regroupement (entre 140L et 750 L) peuvent être mis en place, avec l'accord du propriétaire des lieux.

C-Identification des contenants-entretien :

Les contenants porteurs du logo SYNDICAT (ou logo de l'ancien syndicat) et contenants achetés par l'ex-communauté de communes Loire-Layon sont la propriété du syndicat. Tous les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification (puce électronique).

Les usagers peuvent solliciter un changement de volume de bacs à raison d'un échange par flux et par an gratuitement

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. Il incombe aux usagers d'assurer le lavage de leur contenant dès que nécessaire (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté).

L'entretien mécanique (remplacement des roues, d'axes et de couvercles), est assuré par le SYNDICAT dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de détérioration de bac, l'usager doit contacter le SYNDICAT qui peut réparer/remplacer selon les cas (responsabilité) les bacs roulants normalisés

Certains conteneurs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée (liste noire). Ces conteneurs ne seront par conséquent pas levés et collectés. Une intervention du SYNDICAT ou d'un prestataire doit être programmée sur le bac ou la puce.

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

D- Evénements ponctuels

Les établissements publics (salle des fêtes, mairies, scolaires, administration...) ou les associations peuvent disposer de conteneurs et de communication sur le tri lors d'événements ponctuels, en effectuant la demande directement auprès du SYNDICAT, et en établissant une convention.

E- Collecte en apport volontaire

Des colonnes d'apports volontaires aériennes, semi enterrées et enterrées sont réparties sur le territoire pour la collecte du verre et du papier.

L'apport volontaire de ces déchets doit se faire entre 8h et 20h. Tout dépôt sauvage de déchets autour des points d'apport volontaire est interdit. Des contraventions précisées dans la partie V-D pourront être appliquées.

De plus, des colonnes d'apport volontaire pour les ordures ménagères et pour les emballages sont installées dans certaines communes. Ces colonnes d'apport volontaire sont équipées de contrôles d'accès avec lecture de badges et sont destinées aux usagers présentant des impossibilités de collecte suivant les conditions définies à l'article IV ou bien ayant des besoins ponctuels. La localisation des PAV est disponible sur le site du SYNDICAT.

Au cas par cas, la mise en place de ces points de collecte collectifs pourra être étudiée pour tout nouveau lotissement ou immeuble.

Des conventions ont été établies avec les communes et les lieux privés pour définir les modalités de mise en place et d'exploitation des colonnes d'apport volontaire. Toute modification d'emplacement devra faire l'objet d'une concertation entre le SYNDICAT et la collectivité.

F- Composteurs :

Afin d'inscrire le service de collecte des déchets dans le respect de décret N°2016-288 du 10/03/2016, il est proposé aux usagers des services complémentaires à la collecte : la mise à disposition de composteurs. Ces matériels permettent aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte. Ils sont mis à disposition des usagers sur demande auprès du syndicat lors d'opérations régulières. Une tarification est définie pour chaque opération par le syndicat et une convention réglemente la mise à disposition. Le nombre de composteurs est limité à 1 par foyer (pour 5 ans).

G – Les cartes service déchets :

Des cartes service déchets sont délivrées par le SYNDICAT pour accéder à différents services.

L'obtention peut se faire sur présentation d'un justificatif de domicile auprès du SYNDICAT. Il est établi une seule carte service déchets par foyer. Les cartes service déchets sont différentes selon l'utilisateur : payantes pour les professionnels et assimilées et gratuites (en 1^{ère} dotation) pour les particuliers et collectivités (dans certaines limites). L'acceptation **de la carte service déchets vaut acceptation du règlement, des conditions tarifaires et d'accès aux différents services du SYNDICAT.**

Les cartes service déchets doivent être présentées pour les dépôts dans les bornes d'apport volontaire emballages ou ordures ménagères, et à chaque accès en déchèterie, soit à la borne prévue à cet effet ou à l'agent d'accueil. En cas de non-présentation de la carte service déchets, l'accès à la déchèterie est refusé.

La validité de la carte service déchets peut être contrôlée de manière aléatoire en vérifiant que le détenteur réside toujours sur le territoire du Syndicat. Si tel n'est pas le cas, la carte service déchets sera neutralisée ou reprise.

Si un déposant se présente avec une carte service déchets qui ne lui a pas été attribuée, la carte service déchets sera neutralisée ou reprise et l'accès aux services lui sera refusé. Pour contrôler l'identité du détenteur de la carte service déchets, le déposant doit permettre la vérification d'une pièce d'identité à la demande de l'agent d'accueil,

L'utilisateur s'engage à signaler toute modification survenue dans sa situation déclarée et retourner la carte service déchets au SYNDICAT en cas de déménagement hors du territoire du Syndicat. L'accès est limité à 18 passages par an (quota valable pour l'ensemble des déchèteries). Au-delà, les particuliers devront s'acquitter d'un forfait pour des passages supplémentaires.

Les professionnels s'engagent à :

- se présenter obligatoirement à l'agent d'accueil de la déchèterie lors de chaque dépôt et de lui donner la carte service déchets,
- ne pas utiliser leur véhicule professionnel pour des apports personnels,
- ne pas décharger ses déchets depuis le véhicule stationné à l'extérieur de la déchèterie.

Les collectivités (communautés de communes - services techniques associés, et les mairies) peuvent bénéficier de la carte service déchets à titre gratuit suivant les modalités suivantes.

Le nombre de cartes service déchets pour les mairies déléguées est limité selon les conditions suivantes :

- *Population < 1000 habitants : 2 cartes service déchets
- *Entre 1000 et 5000 habitants : 5 cartes service déchets
- *> 5000 habitants : 10 cartes service déchets

Le nombre de la carte service déchets pour les EPCI est limité à 5. La fourniture d'une carte service déchets supplémentaire sera facturée 5 euros TTC.



Une perte ou un vol de la carte service déchets doit être signalé immédiatement au SYNDICAT. L'utilisateur (particulier, professionnel et assimilés, associations ou collectivité) doit alors procéder à une nouvelle demande de carte service déchets. Chaque carte service déchets de remplacement sera facturée 5 euros TTC. Le titulaire restera responsable de tous les dépôts réalisés avant la date effective de déclaration de perte ou de vol. La carte service déchets a une durée d'utilisation illimitée si elle

est utilisée dans des conditions normales et le règlement est respecté par l'utilisateur. En cas de détérioration ou d'usure, l'acquisition d'une carte service déchets de remplacement sera facturée à l'utilisateur.

Accusé de réception en préfecture
049-254900517-20220129-RGLCOLL2022-AR
Date de réception préfecture : 11/05/2022

La collectivité se réserve le droit de suspendre la validité d'une carte service déchets en cas de manquement au respect des engagements des règlements du SYNDICAT

CHAPITRE III - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

A- Circulation des véhicules de collecte -

Principes généraux :

La collecte est effectuée par des véhicules Poids Lourds d'un PTAC de 26 tonnes (voire 32T), avec une collecte latérale (robotisée) sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique (ou traditionnelle exceptionnellement). Les véhicules de collecte n'empruntent pas les voies non goudronnées ou non stabilisées.

Sauf dérogation expresse, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre des contenants. Si une dérogation est établie, l'entrée n'est fermée par aucun obstacle.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle émanant desdits usagers. Les propriétaires sont assujettis à une servitude d'égagement, en vertu de laquelle ils doivent couper les branches et racines qui avancent sur la voie publique, à l'aplomb de ladite voie. Les arbres et haies des riverains doivent faire l'objet d'un élagage régulier par le propriétaire de manière à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte, ni à les endommager (sur une hauteur de 4.5 m).

Le maire peut, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient de l'article L2212-2 du CGCT, imposer aux riverains des voies de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété, dès lors que ceux-ci portent atteinte à la commodité du passage. Le SYNDICAT ne pourra être tenu responsable d'une rue non collectée suite à un stationnement gênant. Toute forme de stationnement gênant sera signalée aux communes entraînant une éventuelle contravention.

B- Collecte des voies à circulation réduite

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque :

- 1 - Le code de la route peut être respecté
- 2 - Les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la CARSAT peuvent être respectées.

Ainsi les véhicules de collecte ne circulent pas sur les voies limitées en tonnages-en fonction de leur PTAC, sauf en cas de dérogation par arrêté (sauf service) ni à contre sens, ni en marche arrière.

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être envisagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions fournies par le service de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, il est demandé aux habitants de déposer les déchets à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Accusé de réception en préfecture
049-254900517-20220129-RGLCOLL2022-AR
Date de réception en préfecture : 11/05/2022

C- Mise en œuvre de la Collecte latérale

La collecte latérale (c'est-à-dire avec un bras robotisé) est généralisée sur ce territoire du SYNDICAT (ancien secteur du SMITOM) autant que possible. Dans le cas d'impossibilité technique, confirmée par le syndicat la collecte traditionnelle perdurera.

D- Travaux de voirie et création de nouveaux lotissements

En cas de travaux de voirie et de création de nouveaux lotissements, les communes en informent le SYNDICAT, en envoyant notamment les arrêtés d'autorisation des travaux.

Si les travaux nécessitent une interdiction de circulation sur la voie ou une limitation de tonnages, la collectivité informe les habitants concernés qu'ils ne seront plus desservis directement par le service de collecte des déchets, et qu'ils doivent, dans ce cas, déposer leurs déchets en bout de rue, sur le passage des véhicules de collecte.

Dans le cas de création d'un nouveau lotissement, le ramassage des déchets ne pourra être fait qu'une fois les travaux de voirie provisoire effectués. En attendant, les habitants déposeront leurs déchets à l'entrée du lotissement, au bord d'une voie carrossable. Les projets d'urbanisme sont transmis au SYNDICAT pour avis et prise en compte des moyens de collecte des déchets.

CHAPITRE IV- PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

A- Les conditions générales de présentation

Le personnel chargé des collectes ne doit collecter que des contenants dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après :

- a) Les bacs devront avoir un poids maximal unitaire de déchets présentés à la collecte, inférieur à 50 kg.
- b) Les agents de collecte, et agents du SYNDICAT sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets. Tous les bacs dont le contenu ne correspondrait pas, partiellement ou en totalité, aux critères de tri ne seront pas collectés. Le SYNDICAT n'a pas l'obligation d'avertir la personne indélicat qui se doit de présenter correctement ses déchets bien triés.

En cas de persistance, un contrôle pourra être effectué par les agents du SYNDICAT qui pourront soit sensibiliser, soit saisir le maire ou la Gendarmerie. L'autorité compétente pourra délivrer des amendes de voirie pour non-respect de l'arrêté municipal intégrant le règlement.

En cas d'incapacité de collecte due aux dimensionnements de la voirie (cf. parties IV B et C), le SYNDICAT peut mettre en place des points de regroupement communs à plusieurs habitations, des points d'apport volontaire ou demander aux habitants concernés de déposer leurs déchets à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

Les contenants seront placés judicieusement, couvercle **fermé**, sur le trottoir de façon à limiter la gêne pour le passage des piétons, poussettes et fauteuils roulants. Ils doivent être déposés de façon à être visibles pour les agents et accessibles sans contrainte et sans difficulté par les agents de collecte.

Dans le cadre de la collecte latérale des emplacements précis peuvent être désignés pour la présentation des bacs. Les bacs doivent être disposés sur la voirie publique éloignés de tout obstacle pouvant gêner la collecte à savoir éloignés de tout muret, signalétique, véhicule, etc. le sens de présentation permettant la préhension par le bras de collecte est ouverture du couvercle côté rue. Les usagers devront suivre ces préconisations afin de pouvoir être collectés.

Les déchets collectés en porte à porte doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte, en bord de route, sur le domaine public.

Les contenants doivent être ramassés le plus tôt possible et au plus tard le matin du jour suivant la collecte.

Précautions particulières pour certains déchets :

Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposées à la collecte.

Tout objet piquant ou coupant non infectieux (verre et vaisselle brisée, couteau, ampoule lame de rasoir, etc.) sera soigneusement enveloppé avant d'être mis dans le sac de déchets ménagers puis dans le bac de manière à éviter tout accident.

En cas d'accident par le personnel de collecte lié au non-respect de ces règles, le SYNDICAT pourra se retourner contre le contrevenant pour se faire rembourser les frais induits par l'accident.

B- Jours et horaires de collecte

Les jours et horaires de collecte sont définis par le SYNDICAT, en relation avec les prestataires concernés. Ils sont fixés annuellement. Ils peuvent être modifiés en cours d'année. Les mairies sont informées du planning de collecte afin de pouvoir retourner l'information à leurs concitoyens. Les jours et horaires de collecte sont disponibles sur le site internet du SYNDICAT.

Cas particulier des jours fériés :

En cas de jour férié, les collectes en porte à porte des ordures ménagères et des emballages du jour concerné et des jours suivants de la semaine seront décalées d'une journée.

Spécifiquement pour certaines structures (habitats collectifs, professionnels des métiers de bouches, structures publiques de santé, de formation, de loisirs pourront bénéficier d'une collecte plus fréquente des déchets (en C1, voire C2) sur accord du SYNDICAT.

C - Réclamations

Le SYNDICAT reste à la disposition de la population et des mairies pour répondre dans la limite du possible, aux différentes réclamations.

Les oublis de collectes doivent être signalés, au SYNDICAT, au maximum une semaine après la collecte concernée. En cas de détérioration de biens (clôtures ...), une demande doit être faite au SYNDICAT, qui après étude du cas, veillera au remplacement ou à la réparation des biens endommagés si justifiée.

Les différents prestataires intervenant pour le SYNDICAT restent responsables de tous dommages causés durant leur activité.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis.

Dans le cas d'un vol ou d'une détérioration importante, l'attributaire du contenant est tenu de faire une déclaration au SYNDICAT afin qu'il soit procédé au remplacement de son contenant.

Un historique des demandes, réclamations, équipements, production de déchets est tenu au siège du SYNDICAT à la disposition des usagers. Les fichiers détenus par le syndicat sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément aux dispositions de la Réglementation Générale sur la Protection des Données (RGPD), le SYNDICAT héberge dans le cadre de ses services, uniquement les données aux fins de gestion du service déchets en lien avec ses structures adhérentes et communes

Les nouveaux traitements de données seront effectués dans le respect de cette nouvelle réglementation.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses informations contenues dans ce fichier.

D- Infractions et amendes

Les infractions au présent règlement (dégradation de bien, non-respect des jours de collecte, présence permanente de contenants sur la voie publique, dépôts non conformes, ...) dûment constatées donneront lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Les responsabilités pénales, civiles ou administratives des auteurs des infractions seront recherchées. Le pouvoir de police spéciale est resté au maire sur le territoire du SYNDICAT

Les sanctions pénales pourront se cumuler avec la procédure administrative.

L'article R632-1 du code pénal sanctionne d'une contravention de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, **sans respecter les conditions fixées par cette autorité**, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. L'article 131. 13 du Code Pénal ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe

L'article R633-6 du code pénal indique qu'hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de **déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé**, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

L'article 644-2 du code pénal sanctionne le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage par une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

E- Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'article 1384 du Code civil si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

L'article R635-8 du code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

L'article 131. 13 du Code Pénal ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'article 132.11 (et 132-15) du Code Pénal précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 €.

Pour la présence permanente des contenants sur la voie publique : l'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

Les personnes coupables de la contravention prévue aux présents articles encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

De plus ; l'usager qui laisse les conteneurs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément à l'article R412-51 du Code de la Route « tout individu qui place sur une voie publique ouverte à la circulation publique ou ses abords immédiats un objet constituant un trouble pour la circulation et qui, malgré une injonction, ne l'enlève pas est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4e classe. »

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, dont il n'en résulte qu'un dommage léger, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article 635 -1 du code pénal)

CHAPITRE V- FINANCEMENT DU SERVICE

A - Mise en place de la Redevance Incitative

a. Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par le SYNDICAT sur le territoire de la communauté de commune Loire-Layon-Aubance.

b. Principes généraux de la RI sur la communauté de communes Loire-Layon-Aubance,

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Par décision du 12 décembre 2019, la communauté de communes Loire-Layon-Aubance a acté le principe de financement du service de gestion des déchets à travers la mise en place d'une redevance incitative sur tout son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2022

Le montant de la RI est calculé en fonction du service rendu suivant les chapitres précédents du règlement de collecte. Les modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération.

B - Modalités de calcul de la Redevance Incitative

a- Décomposition de la Redevance Incitative

La facturation de la Redevance Incitative se compose d'une part fixe (divisée en 2 sous-parties) et d'une part variable
La part fixe comprend les charges de structure, la communication et la prévention, les charges fixes, les charges variables de transport/traitement des flux de déchèteries des ménages, les charges de transfert. Les frais fixes au volume comprennent les amortissements des équipements de pré-collecte, les charges fixes de collecte ...Les charges variables sont constituées de charges de collecte pour leur partie variable seulement, et pour les levées au-delà du minimum prévu dans la partie fixe.

b- Le Service Public d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Le service comprend :

- La communication, les actions de prévention, économie circulaire
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré collecte (conteneurs à déchets, points d'apport volontaire, sacs de pré-collecte...) et leur maintenance,
- La collecte en porte à porte (dans la mesure du possible) des ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective
- La collecte des bornes d'apport volontaire,
- Le transfert des déchets

- Le transport des déchets vers les centres de traitement (Centre de valorisation énergétique, centre d'enfouissement et centres de tri, autres centres de traitement)
- La gestion des déchèteries,
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci avant dans le respect des législations en vigueur.
- Le traitement des déchets recyclables,
- L'enfouissement des déchets ultimes.

c- Usagers du service assujettis à la Redevance Incitative

La Redevance Incitative est due pour tous les sites de production du syndicat

- Les ménages quel que soit l'occupation de la parcelle, nature de la construction, occupant un logement individuel ou collectif, vacant, à titre permanent ou saisonnier (voir tableau V.D.b.)
- Les administrations et entreprises publiques et leurs services
- Les associations
- ainsi que tout professionnel recensé ou non aux chambres du commerce et d'industrie, de l'agriculture et des métiers de l'Artisanat, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle (également appelés «usagers non domestiques»), y compris ceux dont l'activité professionnelle est située dans le même bâti que le domicile en tant que particulier. (Cf VI.B.g)

Pour les déchèteries :
Le nombre de passages en déchèteries est comptabilisé comme supplémentaire (part C3) au-delà de 18 passages annuels

Tout usager peut accéder ponctuellement à une colonne d'apport volontaire ordures ménagères et emballages suivant les conditions définies à l'article III.e. (carte service déchets obligatoire). Pour les usagers avec un bac, dès le premier dépôt en apport volontaire, une facturation part variable correspondant aux nombres de dépôts dans les points d'apport volontaire s'ajoutera à la facturation des bacs. Aucune substitution des 8 levées forfaitaires bacs ordures ménagères et 12 levées bacs recyclables ne pourra être prise en compte par ces dépôts en point d'apport volontaire.

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, annuellement.

d- Les préconisations de dotation des bacs

Les préconisations sont les suivantes :

• Pour les particuliers

La dotation d'un bac à ordures ménagères et un bac recyclable individuel ou d'une carte service déchets est **obligatoire** pour les résidences principales et secondaires. Le particulier ne peut pas être doté que d'un seul des deux bacs. Pour des manques de place dans son domicile, ce dernier se verra remettre une carte service déchets pour l'accès aux points d'apport volontaire.

Dans le cas des habitats collectifs de ce territoire non équipés de bornes d'apport volontaire, il sera en priorité recherché la possibilité d'équiper chaque appartement d'un bac individuel. Si cela est impossible, un bac collectif sera mis à disposition des habitants de l'immeuble.

• Pour les activités professionnelles

Les usagers non domestiques tels qu'identifiés au VI.A.d peuvent bénéficier de la gestion de leurs déchets et sont à ce titre redevables de la Redevance Incitative selon les mêmes modalités que les particuliers.

Certaines activités professionnelles génèrent des déchets spécifiques qui ne peuvent être collectés et traités comme déchets ménagers assimilés. La dotation en bac ou fourniture de la carte service déchets ne sera pas rendue obligatoire pour tous les professionnels, **sous réserve qu'ils justifient d'un contrat privé ou factures** pour le traitement de leurs déchets.

Cas des assistantes maternelles : Elles seront considérées comme « particuliers ». A charge pour elles, si elles le souhaitent, de facturer à leur(s) employeur(s) le coût d'enlèvement des « couches » par exemple.

Part fixe		Part variable
Part fixe		Part variable
Part fixe du service « A » identique à chaque redevable, quelle que soit la taille du foyer ou du contenant	Part fixe au volume « B »	
	B1 calculée pour les OMR en fonction : - du volume du bac mis à disposition en porte-à-porte (140L, 240L, 360L, 660L, 750L) - du volume du tambour pour les bornes d'apport volontaire (50L) + B2 calculée pour les emballages en fonction : - du volume bac mis à disposition en porte-à-porte (140L, 240L, 360L, 660L, 750L) - du volume du tambour pour les bornes d'apport volontaire (50L)	Part variable « C » qui correspond C1 : - au nombre de levées Omr ou dépôts en PAV supplémentaires C2 : - au nombre de levées bac d'emballages ou dépôts en PAV supplémentaires C3 : - au nombre de passages en déchèteries supplémentaires
Le montant de la facture est égal à la somme A+B1+B2+C1+C2+C3		

Pour les ordures ménagères résiduelles ;

Le nombre de levées de bacs d'ordures ménagères comptabilisé comme supplémentaire (part C1) est fixé au-dessus de 8 levées annuelles

Le nombre de dépôts en bornes d'apport volontaire à ordures ménagères comptabilisé comme supplémentaire (part C1) est fixé au-dessus de 24 dépôts annuels.

Pour les emballages :

Le nombre de levées de bacs d'emballages comptabilisé comme supplémentaire (part C1) est fixé au-dessus de 12 levées annuelles

Le nombre de dépôts en bornes d'apport volontaire d'emballages comptabilisés comme supplémentaires (part C2) est fixé au-dessus de 36 dépôts annuels

Redevance Incitative des déchets pour les usagers non domestiques selon le mode de calcul de l'article VI.B.a., à savoir une part fixe service + une part fixe apport volontaire (B1+B2) et éventuellement C1+C2

• Bacs Festifs

Pour les événements festifs ponctuels à l'échelle du territoire de l'ancien SMITOM, il pourra être mis à disposition de l'événement sur demande des bacs dits festifs. Ces bacs sont mis à disposition sous condition de mise en œuvre de convention entre le SYNDICAT et l'organisateur.

• Bacs travaux

En cas de travaux de voirie, responsables d'une impossibilité de collecte de certaines rues, les communes pourront positionner, si aucune autre solution n'est satisfaisante, des bacs travaux aux extrémités des zones de travaux.

Ce genre de dispositif doit rester exceptionnel et autant que faire se peut, les usagers impactés par des travaux sont invités à emmener leur propre bac en dehors des zones inaccessibles aux bennes.

e- Tarification des résidences secondaires

Les résidences secondaires bénéficient des mêmes règles d'accès aux services et le tarif est identique aux résidences principales sans prise en compte de fréquentation saisonnière ou ponctuelle du logement.

f- Tarification des terrains de loisirs et autres constructions

Toute parcelle cadastrée, quel que soit l'équipement en place, donne lieu à paiement de la redevance incitative. Une facturation de l'abonnement et la part fixe sera appliquée conformément à l'article VI.B.a.— (Permettant l'accès aux services avec accès aux Points d'apport volontaire si la mise en place de bacs n'est pas adaptée) et la part variable en cas de dépôts supplémentaires.

g- Tarification des professionnels usagers

Les usagers non domestiques sont redevables de la Redevance Incitative selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où le professionnel, tel que décrit à l'VI.A.d., ne produit pas d'ordures ménagères mais produits des déchets occasionnels qu'il dépose en déchèterie. Ce dernier aura **accès aux déchèteries**, celui-ci n'est pas doté en bacs et la Redevance Incitative est égale à la part intitulée « **Fixe service A** », exposée à l'article VI.B.a. L'accès aux points d'apport volontaire sera bloqué.
- Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un même lieu d'activité, il n'y aura qu'un abonnement de facturé « Fixe service A », et autant de forfaits bacs que de bacs « Fixe au volume B, somme de B1 et B2 », tel que exposé à l'article VI.B.a.
- Dans le cas où le professionnel ne possède pas de bacs pour ces déchets par impossibilité de stockage des 2 bacs (la dotation d'un seul des 2 bacs n'est pas autorisée), et utilise les bornes d'apport volontaire pour la gestion de ses déchets, la

- Pour les professionnels ayant une activité « spécifiquement » saisonnière, il existe 3 périodes de saisonnalité des bacs : haute saison pour les mois de juillet-aout, moyenne saison du 1^{er} avril au 30 septembre, et l'année entière. Sur demande du professionnel, des bacs pourront être affectés uniquement sur une saisonnalité précise. A savoir qu'un bac identifié comme haute saison ne sera collectée que sur les mois de juillet et aout et ne sera donc facturé qu'au prorata de la part fixe (B1 ou B2). L'abonnement sera dû sans proratisation. (Sauf si fermeture plus de 8 mois dans l'année) Dans le cas où ce bac serait présenté sur une autre période que celle déclarée, la facturation au prorata de saisonnalité serait supprimée.

En tout état de cause, le professionnel non exonéré (car non fourniture d'un justificatif de traitement de ses déchets) sera toujours au moins redevable de la part fixe service A.

h- Tarification des bâtiments du Service Public, assimilés et associés

Les bâtiments relevant du Service Public ou autres services de l'état (bureau de poste, Trésor Public, gendarmerie, de secours, lieu de culte, touristiques, culturels, de loisirs, de formation, de santé, de sports ...), produisant des déchets et dont la gestion n'est pas assurée par les services communaux, sont concernés par la Redevance Incitative, selon les règles définies à l'VI.B.a.. Le producteur de déchets est le lieu de production (usager « unique ») est l'entité facturable

De même que pour les professionnels, la redevance incitative, pour les bâtiments et installations dépendant de la gestion communale tels que les salles des Fêtes, les cantines scolaires, les services techniques, sera calculée selon les règles définies dans l'article VI.B.a à savoir, une part fixe liée à chaque lieu de production et autant de part fixe volume (B1 et B2) ainsi que les levées variables associées (C1-C2)

Les levées des bacs travaux et des bacs festifs et uniquement dans ces cas particuliers et sous réserve de justifier des événements par des arrêtés et convention ne sont pas décomptées dans la facture des communes.

i- Tarification pour la dotation partagée entre l'usage domestique et professionnel

Dans le cas de la coexistence au sein d'un bâti unique de deux sources de déchets distinctes (ex un logement et une activité professionnelle), le choix peut être fait de ne disposer que d'un seul bac. La facture sera adressée à l'habitation.

Dans le cas où le professionnel souhaite avoir accès aux déchèteries du SYNDICAT, il sera identifié séparément et devra s'acquitter de la part A de la facturation.

Dans le cas où le choix de l'administré est la mise à disposition d'une dotation séparée de bacs pour son usage domestique et son usage professionnel, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites à l'VI.B.a.

j- Tarification pour les usagers en habitat collectif

Dans le cas où il est possible d'affecter des bacs ou un badge à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites à l'VI.B.a.

S'il ne peut être affecté qu'un ou plusieurs conteneur(s) à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble, le syndicat applique l'article 67 de la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L 2333-76 du CGCT qui prévoit que:

« Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

Ainsi, il sera alors facturé une part fixe service abonnement par appartement (occupé ou non), puis un forfait bac pour chaque bac avec les levées correspondantes. A la charge du syndicat de copropriété ou du bailleur de redistribuer la facture finale.

1 part fixe service - A Appt 1	1 part fixe Volume B1+B2	Part variable (dépôt supplémentaire) Au-delà des X dépôts prévus dans les parts fixes volumes	Syndicat de propriété	Prop A
1 part fixe service - A Appt 2	1 part fixe Volume B1+B2			Prop B
1 part fixe service - A Appt 3				Prop C

Dans le cas des bacs collectifs en copropriété, la facture sera envoyée au président du syndicat de la copropriété qui se chargera de la répartir entre les propriétaires.

C - Modalités de facturation

a- Redevable

La Redevance Incitative est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur du déchet, usager du service public. Tout usager ou candidat usager devra informer le SYNDICAT de tout changement dans sa situation conformément à l'article VI.D du présent règlement. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer SYNDICAT faute de quoi elle se verra facturer les redevances Incitatives dues par son successeur.

b- Périodicité de la facturation

La facturation est semestrielle, chaque facture étant envoyée à l'usager à titre indicatif :

- en septembre, pour le 1er semestre (50 % partie de l'abonnement A + 50 % partie fixe au volume $B=B1+B2$) + éventuels services complémentaires (composteur, serrure...)
- en février de l'année suivante, pour le 2ème semestre (2nde partie de l'abonnement A + 50 % partie fixe au volume $B=B1+B2$ + services supplémentaires : $C1+C2+C3$ du 1 janvier au 31 décembre).+ les éventuels services complémentaires utilisés sur le 2ème semestre de l'année N (changement de bacs au-delà d'un par an et par flux – remplacement de badge – composteurs – serrure...)

Une facturation intermédiaire pourra être effectuée dans le cas de changement de situation (type déménagement hors du territoire, liquidation, cessation d'activité,)

c- Pénalités – facturations autres

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non-déclaration, de la part de l'usager, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité de 100 euros.

En cas de refus non justifié du bac par un usager, il sera facturé à minima à ce dernier un abonnement (part fixe service A et part fixe au volume (B1+B2) pour les Points d'apport volontaire).

Une intervention annuelle (sur la base d'une année civile) sur demande de l'usager (pour changement de dotation, ou autre demande spécifique) est incluse dans la partie abonnement, 1 bac par an et par flux. Toute demande d'intervention au-delà fera l'objet d'une facturation complémentaire forfaitaire par intervention de 20 euros.

D - Prise en compte des changements

a- Règle de proratisation

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront proratisés au jour

Les changements pris en compte sont **sous réserve de fournir les justificatifs**, les :

- Emménagements,
- Déménagements,
- Modifications/ajustements du volume installé, (gratuit dans la limite d'une intervention sur demande de l'utilisateur par an)
- Modifications de situation familiale,
- Nouvelles constructions ou travaux avant emménagement,
- ...

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est **la date de prise en charge par le SYNDICAT** de la modification. (Sous réserve de la réception des justificatifs et des interventions éventuelles nécessaires sur le terrain)

Pour tout emménagement effectué moins de 20 jours avant la fin de la période de facturation, le nombre de levées de bacs ordures ménagères et emballages est arrondi à 0 dans la part fixe au volume. Les levées de bacs ordures ménagères et emballages seront possible mais facturées comme levée supplémentaire.

Pour les dépassements des levées de bacs prévus dans la part fixe au volume, la base de facturation des levées supplémentaires sera faite sur le dernier contenant en place. Pour les structures possédant plusieurs bacs, la somme des levées de la part fixe au volume autorisé sera comparée aux levées réelles et par ordre chronologique, les bacs levés en supplément seront facturés

Dans le cas d'un changement de situation en cours de semestre, la facturation sera établie sur l'abonnement proratisée, mais également suivant les parties fixes B calculée comme suit : pour les OM, 8 levées par an soit 1 levée tous les mois et demi, une par mois pour les bacs d'emballages et 3 passages en déchèterie tous les 2 mois.

b- Procédures de demande de modification du service rendu

Pour justifier de son changement de situation, des justificatifs pourront lui être demandés.

Accusé de réception en préfecture
049-254900517-20220129-RGLCOLL2022-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

Type de changement	
Déménagement /vente	Etat des lieux, acte de vente,
Logement vacant, pour cause d'hospitalisation longue durée, maison de retraite, ...	Justificatif de coupure de compteur eau ET électricité OU Copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux ET justificatif émanant de l'administration fiscale
Cessation d'activité entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés
Changement de catégorie	Acte de décès, de naissance, livret de famille, jugement de séparation ou de divorce, nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer, etc.

Si demandés, ces documents doivent être déposés ou adressés par lettre à l'adresse suivante : 3RD'Anjou - 103 rue Charles Darwin - 49 125 TIERCE ou par mail à contact@3rdanjou.fr

En cas de **changement de situation** nécessitant la cessation du service rendu, l'utilisateur devra impérativement faire la demande de clôture de son compte dans les 6 mois à partir de la date souhaitée de cessation du service, sans quoi, l'utilisateur ne pourra contester la facture à posteriori.

En cas de départ d'un logement, le redevable est tenu de le signaler (avec les justificatifs nécessaires) dans **un délai maximal de 6 mois** suivant la date de déménagement, faute de quoi l'utilisateur est redevable des factures jusqu'au semestre où il informe la collectivité.

Toute fausse déclaration fera l'objet de poursuites et de régularisation de la facturation suivant les éléments suivants :

Le redevable est tenu de signaler **toute contestation de la redevance** (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal **de 6 mois** après la date de la facture ou 6 mois après la première échéance de prélèvement (pour les usagers en prélèvement), à défaut de quoi, ces changements ne pourront être pris en compte que pour les années suivantes.

Concernant la rétroactivité de la grille tarifaire :

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer, la Collectivité se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à 4 années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie, l'utilisateur pourra se voir facturer la redevance rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de 4 années avant l'année de connaissance de la présence.

En cas d'absence de données pour la facture, il sera fait application de la facturation de l'abonnement et service apport volontaire.

Concernant la régularisation

L'action en paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est possible selon le délai de quatre ans applicables aux comptables publics en matière d'impôt (livre des procédures fiscales : L.274).

c. Modalités de recouvrement

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par le Centre des Finances Publiques dont l'adresse est indiquée sur sa

facture, qui est le seul mode de paiement autorisé des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués :

- par carte bancaire sur internet
- par prélèvement automatique
- par Titre Interbancaire de Paiement.
- par chèque bancaire ou postal
- par Datamatrix.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Centre des Finances Publiques dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour les impayés, la Trésorerie effectuera des recherches par différents moyens pour recouvrer la redevance

CHAPITRE VI- REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas d'une contestation relative à la mise en œuvre du règlement de collecte, les tribunaux judiciaires seront compétents pour le traitement des litiges avec les usagers.

Dans le cas d'une contestation relative au règlement lui-même, la contestation contentieuse de devra s'effectuer auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes

ARRÊTE MUNICIPAL D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chacune des mairies des communautés de communes membres, et aux adhérents du SYNDICAT,

En vertu de son pouvoir de police spéciale en matière de dépôt, le maire sera chargé, par arrêté municipal de faire appliquer ce règlement dans sa commune.

Partie C

Cette partie concerne l'ancien secteur du **SYCTOM Du Loire Béconnais**

SOMMAIRE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES.....	36
Article 1 – Objet du règlement.....	36
Article 2 – Champs d'application.....	36
Article 3 – Interdiction de dépôts et d'incinérés.....	36
Chapitre II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS.....	36
Article 4 – Catégories de déchets concernés	36
Les déchets humides dits résiduels	36
Les déchets secs.....	37
Les déchets déposés en déchèterie.....	38
Les déchets des activités de soins à risques infectieux (DASRI)	39
Les fermentescibles : compostage individuel.....	40
Les déchets textiles.....	40
Chapitre III : ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	40
Article 5 – Modalités de mise en œuvre.....	40
Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles	41
Les bacs pour les déchets d'emballages recyclables.....	41
Les points d'apport volontaire.....	44
Dépôts sauvages.....	45
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS.....	45
Article 6 – Obligations des collecteurs de déchets ménagers résiduels.....	45
Article 7 – Obligations des collecteurs d'emballages recyclables	45
et des conteneurs cartons	45
Article 8 – Obligations du syndicat	45
Article 9 – Obligations des usagers.....	45
CHAPITRE IV : REGLEMENT DE FACTURATION.....	45
Les assujettis à la redevance.....	45
Modalités de calcul de la redevance incitative.....	46
Décomposition de la redevance incitative.....	46
La redevance incitative est composée des éléments suivants :.....	46
Dispositions spécifiques pour les usagers de.....	46
plusieurs bacs.....	46
Modalités de facturation.....	46
Règles générales.....	46
Cas particuliers.....	47
Changement de dotation de bac en cours d'année	47
Bac de regroupement.....	47
Bacs festifs communaux	47
Logements en attente de déclaration / vides.....	47
En cas de refus caractérisé du bac.....	47
Exonération.....	47
Justificatifs à fournir.....	47
Déménagements	47
Régularisation.....	47
Modalités de recouvrement.....	47
Règlement des litiges.....	48
	34

CHAPITRE V : REGLEMENT DES LITIGES.....	48
Article 10 – Respect de la réglementation	48
CHAPITRE VI : CONDITIONS D'EXECUTION.....	48
Article 11 – Date d'application.....	48
Article 12 – Modification du règlement	48
Article 13 – Clauses d'exécution	48

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.2123-34 relatif à la responsabilité des élus,
- les articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- les articles L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter des règles claires et applicables sur le territoire du syndicat

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, us fruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le syndicat, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SYNDICAT. Ces dispositions visent à réglementer les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés des particuliers et des professionnels des communes du SYNDICAT (pour l'ancien territoire du SYCTOM Loire Béconnais).

Article 2 – Champs d'application

Le SYNDICAT assure pour le compte de ses collectivités adhérentes, la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Sont concernées par ce règlement :

Une partie les communes membres de la Communauté de communes Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) qui sont : Val d'Erdre-Auxence (Le Louroux-

Béconnais, Villemois, La Cornuaille), St Sigismond, St Augustin-des-Bois, Bécon-Les-Granits, Erdre-en-Anjou (uniquement La Pouëze commune déléguée).

Article 3 – Interdiction de dépôts et d'incinérés

Il est rappelé que l'utilisateur a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé.

A ce titre, l'utilisateur a l'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Chapitre II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 4 – Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

Les déchets humides dits résiduels

Déchets résiduels des ménages :

Il s'agit de déchets restant après les collectes sélectives, et dont le producteur est un ménage. Nous appellerons ici "ménage" tout occupant d'un local à usage d'habitation. Ces déchets résiduels sont appelés "ordures ménagères résiduelles" (OMR)

Déchets résiduels assimilés aux ordures ménagères résiduelles :

Il s'agit de déchets provenant de l'industrie, du commerce, des artisans, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni dangereux, ni inertes et qu'ils peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

Sont compris dans la dénomination des « OMR » (liste non exhaustive) :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;

- b) Les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets résiduels des ménages et assimilés (*liste non exhaustive*) :

- f) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- g) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus ;
- h) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, ainsi que les déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- i) Les objets qui, par leurs dimensions ou leur poids, ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- j) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) tels que les « piquant-coupants » ;
- k) Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées ;
- l) Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les pneumatiques, les batteries ainsi que les huiles de vidange et les graisses ;
- m) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers

recyclables, verre, journaux, etc.) en vue de leur recyclage,

- n) Les déchets d'espaces verts et de jardins : tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. ;
- o) Les cadavres d'animaux ;
- p) Les textiles, la maroquinerie.

Le personnel de collecte est habilité à refuser tous déchets qui, de par leur nature et/ou leur forme et/ou leur contenant, présenteraient un danger, ou qui de par leur quantité empêcheraient un déroulement normal de la collecte.

Le SYNDICAT devra être informé de la raison de chaque refus de collecte et de l'identité du producteur des déchets non collectés.

La collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels est régie par le Chapitre III de ce présent règlement.

Les déchets secs

Les déchets secs correspondent aux ordures ménagères faisant l'objet de collectes séparatives en vue de leur recyclage.

Les déchets d'emballages recyclables :

Sont compris dans la dénomination « déchets d'emballages recyclables » (*liste non exhaustive*) :

- a) Les emballages ménagers en carton (*boîtes en carton de lessive, de céréales, sur emballages en carton de yaourt, etc.*) ;
- b) Les briques alimentaires (*briques de lait, de jus de fruit, de soupe, etc.*) ;
- c) Les bouteilles et flacons en plastique avec leur bouchon (*bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de potage, de shampoing, d'huile, bonbonnes en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique*) ;
- d) Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques, les aérosols vidés de leur contenu (*sans leur bouchon en plastique*), les couvercles de pots en verre.
- e) Les plastiques souples (*sacs et films d'emballage des magazines ou des journaux, etc.*),

- f) Tout emballage en plastique* autre que les bouteilles et flacons à savoir les pots en plastique (*de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, etc.*), les boîtes en plastique (*de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, etc.*), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique ;

Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels dans les conteneurs jaunes.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (*liste non exhaustive*) :

- g) Les OMR et assimilés listés au paragraphe précédent ;
- h) Les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- i) Les objets en plastique (*rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets, etc.*) ;
- j) Les objets en métal (*casseroles et poêles, outils, etc.*) et le papier aluminium ;
- k) Les emballages en carton humides ou souillés (*cartons à pizza, etc.*) ;
- l) Les emballages en verre

*: la liste des emballages en plastique pourra évoluer en fonction de la mise en place des extensions de consigne de tri (*pots et barquettes, films plastiques, etc.*).

Les papiers :

Sont compris dans la dénomination de « papiers » (*liste non exhaustive*) :

- a) Les journaux, magazines, revues ;
- b) Les prospectus publicitaires ;
- c) Les catalogues et annuaires ;
- d) Les papiers blancs ou de couleur ;
- e) Livres et cahiers ;
- f) Les papiers d'emballage (sacs en papier) ;
- g) Lettres et courriers ;
- h) Les enveloppes blanches (y compris les enveloppes à fenêtre) ;
- i) Les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, cartes)

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (*liste non exhaustive*) :

- j) Les cartons et cartonnets ;
- k) Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- l) Le papier peint ;
- m) Les papiers alimentaires et d'hygiène (*mouchoirs jetables, essuie-tout, etc.*) ;

Précisions :

Les matériaux recyclables sont valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets, cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Si le volume ou la taille des cartons est trop important (maxi 30x30), ils devront être déposés dans les déchèteries ou dans les conteneurs « carton » présents sur le territoire du syndicat.

Le verre :

Sont compris dans la dénomination de « verre » (*liste non exhaustive*) :

- a) Les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts, etc.) ménagers exempts de produits toxiques.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus et la liste suivante (*non exhaustive*)

- b) Les ampoules électriques ;
- c) Les vitres ;
- d) Les seringues ;
- e) La vaisselle, la faïence, la terre cuite ;
- f) Le cristal, etc.

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

Les déchets déposés en déchèterie

Les habitants du SYNDICAT ont accès aux déchèteries situées sur le territoire pour y déposer les déchets qui ne peuvent pas être collectés à domicile compte tenu de leur type, de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

- Déchèterie de Châteauneuf – Les Grois – 49 330 Châteauneuf-sur-Sarthe
- Déchèterie de Seiches sur Le Loir - Marcé – La Rabelière – 49 140 Seiches-sur-le-Loir
- Déchèterie de Durtal – Les Malicornières – 49 430 Durtal
- Déchèterie de Tiercé – Chemin des Cuetteries – 49 125 Tiercé
- Déchèterie du Lion d'Angers – ZA La Sablonnière 49 Le Lion d'Angers
- Déchèterie du Louroux Béconnais – La Courterrie - 49 Le Louroux Béconnais – Val d'Erdre Auxence
- Déchèterie de Juigné Sur Loire, - Chemin du Gué du Saule – Juigné Sur Loire – 49 620 – Les garennes Sur Loire
- Déchèterie de Chalonnes Sur Loire – ZA de L'Eperonnerie – 49 290 Chalonnes Sur Loire

- Déchèterie de Saint Georges Sur Loire – Route de Savennière – 49 190 Saint Geroges Sur Loire
- Déchèterie de Thouarcé - Le Bottereau – Thouarcé – 49 380 Bellevigne En Layon
- Déchèterie de Rochefort Sur Loire - ZA des Loges – 49 190 -Rochefort Sur Loire

Le réseau des déchèteries du territoire du syndicat, permet aux usagers de disposer d'installations acceptant les déchets suivants sur ces sites (*liste non exhaustive*) :

- a) Les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages, etc.) ;
- b) Les métaux (objets métalliques : vélos, grillage, poêles à bois, etc.) ;
- c) Les cartons pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage, etc.) ;
- d) Le bois (planches, palettes, etc.) ;
- e) Les films et pots de fleurs plastiques ;
- f) Les bidons plastiques ;
- g) Les déchets dangereux spécifiques *(DDS) ;
- h) Les déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE (TV, ordinateur, petit électroménager, réfrigérateur, tondeuse électrique, etc.).
- i) Les textiles ;
- j) Les cartouches d'encre ;
- k) Les objets de réemploi ;
- l) Les radiographies ;
- m) Le verre ;
- n) Les déchets recyclables secs ;
- o) Les inertes (gravats : ardoises, terres, pierres, etc.) ;
- p) Le tout Venant ;
- q) Les mobiliers et déchets d'ameublement (DEA) (meubles de séjour, salon, salle à manger, meubles d'appoint, de chambre à coucher, literie, de bureau de cuisine, de salle de bain de jardin, mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité),
- r) Objets destinés à un réemploi

* Sont compris dans la dénomination de déchets dangereux spécifiques (ex : déchets dangereux des ménagers) pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir (*liste non exhaustive*) :

- s) Les huiles minérales et végétales ;

- t) Les piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- u) Les solvants, peintures, colles et vernis ;
- v) Les produits acides et basiques ;
- w) Les téléphones portables et chargeurs ;
- x) Les aérosols pleins ou non vidés et ayant contenu des produits toxiques ;
- y) Les ampoules à économie d'énergie et néons ;
- z) Les produits photographiques et phytosanitaires.

Sont interdits (*liste non exhaustive*) :

- Les OMR ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les déchets industriels ;
- Les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, en dehors de la liste présentée précédemment ;
- Les déchets toxiques provenant d'activités artisanales ou commerciales ;
- Les bouteilles de gaz et les extincteurs ;
- Les déchets hospitaliers, de laboratoire ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets amiantés ;
- Les pneumatiques usagés.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie.

Le SYNDICAT se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Les déchets des activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Les conditions d'élimination des déchets des activités de soins sont définies par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997, ainsi que dans les décrets 2010-1263 du 22 octobre 2010 et le 2011-763 du 28 juin 2011.

Les arrêtés du 7 septembre 1999, relatif aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine encadrent la gestion de ces déchets. Les DASRI sont conformément à la loi du 15 juillet 1975 placé sous la responsabilité du producteur en ce qui concerne l'obligation d'élimination des déchets produits.

Cette obligation incombe :

- À l'établissement de santé, d'enseignement, de recherche ou industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement ;
- À la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;
- Dans les autres cas, à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets.

Déchets concernés :

- Matériels piquants, coupants et tranchants (PCT) : aiguilles, scalpels, lames de rasoirs, etc. ;
- Déchets mous : compresses, pansements, coton, etc. ;
- Tout objet en contact avec du sang ou autre produit biologique ;
- Matériel à impact psycho-émotionnel : seringues, gants, etc. ;
- Déchets anatomiques non aisément identifiable ;
- Matériels de laboratoire souillés ou contaminés ;
- Déchets assimilés d'enseignement et de recherche

Chaque particulier en automédication peut déposer en pharmacie ses déchets « piquants/coupants » dans des collecteurs d'aiguilles qui lui sont remis gratuitement par le pharmacien. Sont compris dans la dénomination « déchets de soins » :

- les seringues,
- les aiguilles,
- les lancettes,

Les boîtes pleines redéposées en pharmacie, sont ensuite incinérées (avec valorisation énergétique).

Les fermentescibles : compostage individuel

Les déchets pouvant être compostés sont :

- les coquilles d'œufs ;
- les épluchures, les restes de fruits et légumes ;
- les filtres à café, sachets de thé ;
- le pain ;
- les serviettes en papier, essuie-tout ;
- les branchages de petites tailles ;
- les feuilles en quantité limitée ;
- les fleurs coupées et les plantes séchées ;
- les tailles de haies en petite quantité ;
- les tontes de pelouse en quantité limitée ;
- les cendres et les sciures de bois ;

Un guide pratique du compostage est disponible auprès du SYNDICAT, lors de la remise du composteur.

Les déchets textiles

Sont compris dans la dénomination « textile » :

- les vêtements propres ;
- les chaussures en bon état, liées par paire ;
- le linge de maison ;
- la maroquinerie ;

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les vêtements souillés par la peinture, la graisse, les solvants, etC

Les textiles doivent être présentés en sac fermé. Les chaussures doivent être reliées par les lacets ou boucles, séparés du textile. Ces textiles doivent être déposés dans les bornes prévues à cet effet, ou en déchèterie.

Chapitre III : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 5 – Modalités de mise en œuvre

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

La collecte des déchets ménagers résiduels est assurée par le SYNDICAT, qui la délègue à un prestataire.

Ce service, en porte-à-porte dans les bourgs, et en bout de chemin pour les écarts, permet de collecter pour l'ancien territoire du SYCTOM Loire Béconnais – partie VHA

- Les ordures ménagères résiduelles en vue de leur élimination par enfouissement à L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) à La Courterie au Louroux-Béconnais.
- Les emballages en vue de la séparation matière en centre de tri et de leur recyclage en filière.

Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers résiduels doivent être conditionnés dans des sacs résistants, bien fermés, déposés dans des conteneurs mis à disposition pour chaque foyer par le service de collecte. Le SYNDICAT propose les dotations suivantes en fonction du nombre de personnes dans le foyer :

La dotation peut être modifiée en fonction de la production de déchets de chaque ménage. Chaque foyer peut bénéficier d'un échange de bacs/flux et par an gratuitement

Les professionnels utilisant le service de collecte du SYNDICAT pour leurs déchets résiduels assimilables aux déchets des ménages peuvent choisir la capacité du conteneur en accord avec le SYNDICAT

Les bacs pour les déchets d'emballages recyclables

Les déchets d'emballages recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac jaune, mis à disposition pour chaque foyer, par le service de collecte. Quel que soit le type de foyer, **un bac de 240L** est mis à disposition par ménage.

Bacs réglementaires :

Seuls, les bacs réglementaires mis à disposition par le SYNDICAT sont autorisés à être présentés à la collecte. Tout autre contenant non réglementaire ne sera pas collecté.

Les conteneurs sont la propriété exclusive du SYNDICAT. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. Ils sont aussi nominatifs. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers. Si l'utilisateur ne rend pas le bac, la collectivité se réserve le droit de le lui facturer au tarif en vigueur.

En cas de déménagement et emménagement :

En cas de changement d'adresse, même au sein du SYNDICAT, l'utilisateur doit impérativement se déclarer auprès du syndicat et laisser sur place le ou les bac(s) qui lui a/ont été confié(s). Ainsi, toute personne déménageant devra le signaler au SYNDICAT soit par téléphone : 02 41 59 61 73 ou par mail à contact@3rdanjou.fr

Le syndicat facturera à l'utilisateur tout bac non rendu. Dans le cas où il resterait des déchets dans le bac, une dernière levée sera comptabilisée.

En cas d'emménagement

Toute personne emménageant sur le territoire du SYNDICAT est tenue de contacter celui-ci afin de connaître les modalités du service qui seront nécessaires à la bonne gestion de ses déchets.

Horaire de sortie et d'entrée des bacs :

Les collectes de déchets ménagers et assimilés résiduels sont effectuées à partir de 4h00. Les bacs d'ordures ménagères résiduelles et emballages recyclables doivent donc être sortis la veille du jour de collecte, le soir.

Suite à la collecte, les bacs doivent être rentrés dès que possible, pour des raisons de sécurité. Cela limite l'encombrement sur le trottoir, la possibilité à un contrevenant d'y déposer ses déchets ou encore de connaître des dégradations ou vol de bac.

Les bacs non collectés, quelle que soit la raison du refus de collecte, doivent être rentrés le jour même ou au plus tard le jour suivant la collecte ; sauf accord avec la collectivité, qui procède au rattrapage de la collecte.

Lieu de dépôt :

En zone agglomérée, les bacs doivent être déposés sur la voie publique et ne doivent occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

En zone rurale, les bacs doivent être déposés sur le passage du camion de collecte, en général en bout de chemins ou routes menant aux habitations, et dans tous les cas sur le bord de la voie publique. Ces points de regroupement sont définis par le SYNDICAT, la commune concernée et le prestataire de collecte.

Les bacs doivent être déposés sur le trottoir bordant le lieu d'habitation du producteur de déchets ou en bout de chemin. Ils ne doivent pas être déposés sur une autre commune.

Les bacs d'ordures ménagères résiduelles et des déchets d'emballages recyclables devront suivre les conditions de présentation suivantes :

- la collecte étant robotisée sur cette partie de territoire, les bacs devront être présentés en bordure de trottoir, la collerette de préhension vers la route. Des marquages au sol ont été réalisés, le cas échéant, pour indiquer aux usagers les points de collecte des bacs (*blanc pour le bac d'ordures ménagères, jaune pour le bac des emballages*);
- sortir son ou ses bacs, en ayant le couvercle fermé ;
- mettre les déchets ménagers résiduels dans un sac poubelle hermétique et de bien le fermer avant de le déposer dans le bac, ceci afin d'éviter tout risque d'odeur et d'insalubrité ;
- identifier son bac au moyen de l'autocollant situé sur le « *côté poignée* » du bac, afin de ne pas connaître des inversions de bacs entre voisin :
 - ☛ « 6 chiffres » présents sur la cuve du bac d'ordures ménagères,
 - ☛ « EMB + 6 chiffres » présents sur la cuve pour le bac des déchets des emballages recyclables ;
- ne pas présenter des sacs d'ordures ménagères résiduelles en vrac sur le trottoir : ceux-ci ne seront pas collectés.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Le prestataire, mandaté par le SYNDICAT se réserve le droit de ne pas collecter les bacs ne respectant pas les dispositions du présent règlement, tant en termes de modalité de présentation à la collecte, qu'en terme de déchets à collecter, et en particulier :

- les bacs d'ordures ménagères résiduelles contenant des recyclables ou des déchets valorisables (*exemples : cartons, tontes de pelouse*) ;
- les bacs trop pleins et dont le couvercle ne se ferme pas ;

La collecte reprendra lorsque le bac ou le contenu sera conforme à la réglementation.

Faciliter la circulation des véhicules de collecte :

Bien que la collecte en porte-à-porte soit la règle générale, en agglomération, il existe des cas où la collecte ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions (nécessité de marche-arrière, risque de collision avec des véhicules stationnés...).

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Les résidents des impasses, de rues étroites ou limitées en tonnages, devront regrouper leurs bacs en extrémité de rue.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et le service de collecte.

Chaque cas sera étudié individuellement et s'il s'avère que cela est nécessaire, les lieux de regroupement seront définis par le syndicat 3RD'ANJOU, les services de la commune, les usagers concernés et l'entreprise collectrice.

En cas d'impossibilité de circulation pour la benne à ordures ménagères, en particulier à cause de véhicules anormalement garés, le collecteur ne pourra pas collecter les bacs présentés à la collecte.

Le SYNDICAT devra être informé, par l'entreprise collectrice, de toute anomalie dans le déroulement de la collecte. Les usagers seront avertis des modifications ou évolutions des emplacements de collecte.

En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, travaux...) le point de collecte est revu, situé, au plus près de l'endroit où le service a accès. La commune concernée doit alors prendre un arrêté de circulation, où les conditions de collecte peuvent être précisées, durant la période des travaux.

Collecte sur une voie privée :

Le collecteur peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (*selon le modèle défini par le SYNDICAT et dégageant ainsi la responsabilité du collecteur*) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Toutes les demandes de dérogation seront examinées par le SYNDICAT et par le prestataire de collecte. En aucun cas, la collectivité ou le prestataire ne pourrait être tenu responsable des dégâts qui pourraient survenir lors de ces opérations.

Prise en compte de la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme :

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupés d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter le SYNDICAT afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte. De façon générale, il est indispensable de consulter le SYNDICAT lors de l'élaboration de tout projet.

Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaires).

Prévention des risques liés à la collecte :

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : *nécessité de marche-arrière*).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte sera vigilant à la manœuvre liée à la collecte (dépose des bacs, arrêt du véhicule de collecte sur la voie...).

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en

aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le collecteur.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le collecteur est habilité à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le conteneur.

Responsabilité :

L'usager dépositaire d'un bac individuel est tenu de le maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène, par des lavages et désinfections périodiques. Il doit veiller au bon état de fonctionnement du bac.

Le SYNDICAT assure la maintenance (remplacement des roues, des axes, des couvercles etc.) dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'usager est responsable du bac individuel qui lui a été attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Vol ou détérioration des bacs :

En cas de vol, et sur présentation d'une attestation sur l'honneur, le bac pourra être remplacé par un bac de volume équivalent. Le bac volé sera inscrit sur la liste des bacs ne devant plus être collecté.

Il est formellement interdit d'utiliser le conteneur fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. La collectivité se réserve le droit de facturer l'usager au tarif en vigueur.

Fréquence de collecte des bacs :

Le dispositif de collecte appliqué peut-être différent suivant le type d'usager concerné. On distingue ainsi :

a) Les déchets produits par les particuliers en habitat individuel

La collecte des OMR et des emballages recyclables est réalisée tous les quinze jours (ou une semaine sur deux). La fréquence de collecte pourra être revue et adaptée en fonction des conventions passées ou dérogations accordées.

Le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les OMR et assimilées sont présentées dans les bacs spécifiques et estampillés du logo du syndicat (autocollant sur le couvercle du bac) ou gravé sur la cuve. Chaque bac est équipé d'une puce électronique.

b) Les déchets produits par les professionnels et assimilés

Les professionnels et assimilés sont tenus au même règlement de service que les autres usagers. Cependant, un certain nombre de particularités doivent être précisées. Les déchets assimilables à des OMR provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire ou d'un lieu de culte peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers.

Les professionnels qui en font la demande peuvent bénéficier de collectes supplémentaires, en plus de la collecte bimensuelle organisée par le syndicat. Cette collecte supplémentaire peut être demandée de façon régulière ou de façon ponctuelle, minimum pour 1 mois. Dans ce dernier cas, le délai de prévenance est de 48 heures. La collecte complémentaire ponctuelle sera réalisée en fonction des tournées et communes concernées.

Justification de non-collecte

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire du syndicat hormis les professionnels et assimilés qui :

- Peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils répondent aux obligations de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux pour l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets professionnels.

Le professionnel concerné doit obligatoirement fournir les justificatifs. Dans ce cas, aucune facturation n'est réalisée. Dans le cas contraire, les professionnels et assimilés doivent contacter le SYNDICAT pour accéder à ce service.

Les points d'apport volontaire

Le verre, les cartons, les papiers et les emballages font l'objet d'une collecte dans des colonnes

d'apport volontaire réparties sur le territoire du syndicat. Cette collecte est assurée par le SYNDICAT, qui la délègue à un prestataire.

(La liste des points d'apport volontaire par commune est disponible sur le site internet du syndicat)

- 1) Le verre doit être déposé par les usagers dans les conteneurs de 4m³, munis d'un autocollant de couleur verte.
- 2) Les papiers (journaux, magazines, catalogues, courriers, annuaires, cahiers, livres...) doivent être déposés dans les conteneurs de 4m³, munis d'un autocollant de couleur bleue. Les catégories listant les papiers suivent les recommandations de l'éco-organisme CITEO.
- 3) Les emballages recyclables peuvent être déposés dans les conteneurs de 4 ou 5 m³, munis d'un autocollant de couleur jaune.
- 4) Des conteneurs gros cartons de 7m³ sont disposés sur les communes du SYNDICAT. Seuls certains conteneurs sont accessibles aux particuliers. Les déchets admis sont exclusivement les gros cartons d'emballages pliés. Il s'agit des conteneurs de couleur blanche.

Les matières recyclables sont détaillées dans le chapitre II, intitulé comme suit : « définition des catégories de déchets ».

L'utilisation des conteneurs de collecte sélective doit se faire entre 8h00 et 22h00.

Il est interdit notamment d'y introduire :

- Des sacs d'ordures ménagères,
- Des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le conteneur.

Propreté des points d'apport volontaire :

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied ou aux abords des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points « tri » relève de la mission de propreté de la commune d'implantation des conteneurs.

Le SYNDICAT fait procéder au moins une fois tous les deux ans, au nettoyage des conteneurs. Les réparations liées à l'usure ou à la casse sont réalisées par le syndicat.

Vidage des conteneurs d'apport volontaire :

La fréquence et les jours de collecte de ces conteneurs sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les conteneurs soient vidés autant que de besoin et leurs abords laissés propres en permanence.

Cependant, le prestataire de collecte, sous le contrôle de la collectivité, est tenu d'adapter les fréquences de vidage des conteneurs, afin que les usagers puissent les utiliser à tout moment.

En cas de dysfonctionnement constaté (conteneur plein ou dépôt au pied des conteneurs), les usagers peuvent contacter directement le SYNDICAT. Les usagers sont tenus de se diriger vers d'autres conteneurs présents sur la commune, lorsque les conteneurs utilisés sont pleins.

Dépôts sauvages

Les dépôts de déchets aux pieds des conteneurs et des bennes seront considérés comme des dépôts sauvages. Le maire de la commune concernée peut, dans ce cas, faire usage de son pouvoir de police.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS

Article 6 – Obligations des collecteurs de déchets ménagers résiduels

Le collecteur doit collecter tous les bacs de déchets ménagers et assimilés résiduels conformes.

En cas de non-conformité du contenu des bacs, le collecteur doit apposer une étiquette « refus de collecte », et informer le siège du SYNDICAT de l'adresse de la personne concernée, ainsi que du motif du refus de collecte.

En cas d'impossibilité de collecte d'une zone, (pour travaux, pour encombrement par des véhicules, etc.), le siège du SYNDICAT doit être prévenu dans les plus brefs délais.

Article 7 – Obligations des collecteurs d'emballages recyclables et des conteneurs cartons

Le collecteur doit veiller au vidage régulier des conteneurs d'emballages recyclables, le verre et les

papiers. L'entreprise collectrice doit avertir le SYNDICAT, en cas d'impossibilité de collecte.

Article 8 – Obligations du syndicat

Le SYNDICAT doit veiller à la bonne exécution des collectes. En cas de jours férié, la collecte est reportée d'une journée à compter de ce jour férié. Un calendrier est remis aux usagers pour l'année civile.

Le SYNDICAT doit pouvoir informer les usagers de la raison d'un refus de collecte et les orienter vers la filière adaptée (conteneur de collecte sélective, déchèterie...).

Le SYNDICAT doit veiller à ce que la fréquence de vidage des différents conteneurs corresponde aux besoins des usagers.

Le SYNDICAT doit veiller, avec les services des communes, à la propreté des points de collecte d'apport volontaire.

Article 9 – Obligations des usagers

Les usagers sont tenus de ne déposer que les déchets admis, conformément au chapitre II, dans les bacs et dans les conteneurs d'apport volontaire mis à disposition sur les communes,

En cas de refus de collecte des bacs, les usagers sont tenus de rendre conforme le contenu de leur bac, avant de le représenter à la collecte.

CHAPITRE V : REGLEMENT DE FACTURATION

Les assujettis à la redevance

La redevance est due par tous les usagers ayant une entité cadastrée sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes Ouest Anjou – Communauté de communes Vallée du Haut Anjou, ce qui inclut notamment :

- les ménages occupant un logement individuel ou collectif, aire de loisir, maison en travaux, ...
- les propriétaires de logements collectifs (plusieurs logements sur un même numéro de rue),
- les propriétaires ou usufruitiers des logements à défaut d'occupant,
- conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, toute entité productrice de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets d'activité économique générés par son activité. Il s'agit notamment des :
 - entreprises industrielles ;
 - entreprises de BTP ;

- artisans et commerçants ;
- services publics (écoles, administrations, etc.) ;
- professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins, etc.) ;
- services tertiaires ;
- particuliers hors de leurs domiciles (déchets des établissements recevant du public, transports, etc.) ;

A défaut de déclaration, le dernier habitant connu à l'adresse reste le redevable.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats de droit privé ne sont pas opposables à la collectivité. De même une résidence en copropriété peut être considérée comme un usager unique.

Ne sont pas assujettis à la redevance les établissements publics ou privés qui peuvent justifier d'un enlèvement de l'ensemble de leurs déchets par une filière réglementaire.

La redevance est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires. Aucun critère socioéconomique (âge, revenus, etc.) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Modalités de calcul de la redevance incitative

Décomposition de la redevance incitative

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- 1- une part fixe appelée « Forfait de service » constituée :
 - d'une part intitulée « abonnement », identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'il soit particulier ou professionnel,
 - d'une part « forfait bac », déterminée en fonction du volume du bac mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (*flux O.M.R.*) ou déchets d'activité économique.

Dans cette part « forfait bac » sont incluses 12 vidages (ou levées) du bac par an.

Le fait d'inclure un nombre de vidage du bac à ordures ménagères résiduelles dans la part « forfait bac » permet d'assurer à la collectivité une recette minimum et de dissuader l'usager de ne plus présenter son bac à la collecte, pour réduire le montant de sa facture.

- 2- une part **variable** appelée « **Levées supplémentaires** » ou « **vidages supplémentaires** » appliquée uniquement au bac ordures ménagères résiduelles. Les levées supplémentaires sont calculées au-delà de 12 levées par an.

Le montant de la redevance incitative est calculé comme suit :

Montant de redevance = forfait de service + levées supplémentaires au-delà de 12 /an.

Nota : le volume du bac est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer. Celui-ci peut être revu en fonction de l'évolution du foyer, des besoins et pratiques du foyer.

Pour les entités produisant des déchets d'activité économique, le volume du bac est déterminé en fonction de la production estimative de déchets.

Dispositions spécifiques pour les usagers de plusieurs bacs

Dans le cas où plusieurs bacs sont affectés à un lieu d'activité, la redevance est constituée d'un **seul « abonnement »**, et d'autant de parts « forfait bac » qu'il y a de bacs d'ordures ménagères résiduelles.

Dans le cas où un redevable dispose de plusieurs lieux de production ou d'entités juridiques, celui-ci acquittera autant d'« abonnements » que de lieux ou d'entités.

Modalités de facturation

La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle selon les modalités ci-après :

Année 1 (n) :

La facturation du 1^{er} semestre de l'année n comprend 6 mois de « Forfait de service » de l'année n.

La facturation du 2nd semestre de l'année n comprend 6 mois de « Forfait de service » de l'année n ainsi que les « levées supplémentaires » (au-delà de 12 levées/annuel) de l'année + les entrées supplémentaires en déchèteries et services annexes (composteurs, serrures, changement de bacs, ...)

Règles générales

Le « Forfait de service » est proratisé pour les usagers qui ne sont pas présents sur la totalité du semestre ; il répond à l'utilisation réelle du service déchets sur la période concernée. Par exemple, un usager présent trois mois au premier semestre de l'année n dont le bac aura été vidé cinq fois aura deux levées supplémentaires facturées.

Cas particuliers

Changement de dotation de bac en cours d'année

Si le cumul des levées dépasse le forfait (1/mois), le coût des levées supplémentaires sera calculé en fonction des derniers bacs levés.

Bac de regroupement

La collectivité pourra autoriser les propriétaires de logements collectifs, à opter pour un bac de regroupement. Plusieurs critères seront pris en compte pour autoriser ou non ce changement.

Il sera autorisé pour les propriétaires qui possèdent au minimum 4 logements au même numéro de rue.

Le volume du bac de regroupement prendra en compte un minimum de 35 litres par logement. La vacance des logements ne sera pas un motif permettant le changement de volume.

Le propriétaire recevra l'ensemble des factures. Celle-ci comprendra une part abonnement pour chaque logement et un seul forfait bac. Il appartient au propriétaire de répartir les coûts auprès de ses locataires.

Bacs festifs communaux

Les services techniques utilisent de manière ponctuelle certains bacs d'ordures ménagères lors d'événements locaux. Ces bacs ne seront pas facturés et devront être clairement distinct du reste du parc.

Ils seront utilisés uniquement pendant l'évènement festif et seront bloqués à la collecte après l'évènement passé.

Un planning à l'année pourra être réalisé afin de faciliter la gestion de ces bacs.

Logements en attente de déclaration / vides

Le propriétaire du logement est facturé d'office sur la base du « forfait annuel de service » dès lors que la période d'attente de déclaration est supérieure à 6 mois consécutifs. Charge au propriétaire de justifier de la vacance de son logement sur la période concernée (voir 6.3 exonérations).

En cas de refus caractérisé du bac

En cas de refus de bac non justifié par un usager, il sera facturé à ce dernier la redevance complète suivante :

- Forfait de service pour un bac 240 litres
- 26 levées annuelles.

Exonération

Etant entendu que tout particulier produit forcément des ordures ménagères résiduelles et utilise d'une façon ou d'une autre les services de la collectivité (collecte, déchèteries), aucune exonération de redevance n'est envisageable pour les particuliers, hormis les logements inoccupés.

Seuls les logements inoccupés, inhabités ou vacants peuvent prétendre à une exonération de la redevance déchets.

Celle-ci doit être justifiée par une facture de résiliation de contrat-coupure d'eau/ d'électricité, ou un mandat de vente si tel est le cas un justificatif des services des impôts.

Justificatifs à fournir

En cas de réclamation sur la facture établie, des justificatifs seront demandés pour appuyer la demande.

Déménagements

En cas de changement de l'usager du service, celui-ci doit produire au moins un des justificatifs suivants :

- Etat des lieux de sortie du logement
- Copie de l'acte de vente ou du bail pour les locataires
- Copie du justificatif de domicile (quittance de loyer, fournisseur d'électricité, opérateur téléphonique, eau...)
- pour les résidences inoccupées, inhabitées, vacantes ou vides de tout meuble: facture de coupure d'électricité /eau.

Régularisation

La régularisation de la facture intervient dans un délai de 3 mois après réception des éléments le permettant.

Modalités de recouvrement

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales, la redevance est recouvrée par la trésorerie (DGFIP) dont dépend la communauté de communes.

Seule la trésorerie du lieu de recouvrement est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes les informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie compétente.

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées. Sont admis les moyens de paiement suivants :

- Par Datamatrix
- Paiement par prélèvement automatique,
- Paiement par internet sécurisé,
- Titre interbancaire de paiement (TIP),

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours. Passé ce délai, il pourra être appliqué aux sommes dues, une majoration au taux légal alors en vigueur.

Règlement des litiges

En cas de contestation sur les éléments de facturation (*taille du conteneur, nombre de présentations...*), l'usager devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à la régularisation de la redevance.

En cas de litige, le tribunal administratif de Nantes pourra être saisi.

CHAPITRE V : REGLEMENT DES LITIGES

Article 10 – Respect de la règlementation

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R610-5 du code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article 131-13 du Code Pénal).

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des

emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, contravention plus importante en cas de récidive (article R 635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, une peine est prévue, conformément à l'article R632-1 du code pénal. L'embarras de la voie publique par dépôt de "choses quelconques" est passible d'une peine par infraction par application de l'article R644-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés. Tout brûlage à l'air libre des OMR et assimilées est également interdit, sous peine d'une amende de 3^{ème} classe selon le code Pénal en vigueur.

CHAPITRE VI : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 11 – Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2022.

Article 12 – Modification du règlement

Le SYNDICAT se réserve le droit de modifier ce présent règlement, en particulier en ce qui concerne les déchets résiduels des producteurs non ménagers. Le cas échéant, ces modifications seront portées à la connaissance des intéressés.

Article 13 – Clauses d'exécution

Le Président, les membres délégués, les agents du SYNDICAT et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Partie D

Cette partie concerne l'ancien secteur du **SISTO**

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	52
ARTICLE 1 – Objet du règlement.....	52
ARTICLE 2 – Interdiction de dépôts sauvages et d'incinérés.....	52
CHAPITRE II : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS.....	53
ARTICLE 3 – Catégories de déchets concernés.....	53
3.1 – Les ordures ménagères résiduelles (OMR).....	53
3.2 – Les emballages en plastique, métal et carton.....	53
3.3 – Les papiers.....	54
3.4 – Les emballages en verre.....	54
3.5 – Les déchets lourds, encombrants ou toxiques.....	54
3.6 – Les déchets non pris en charge par le syndicat.....	55
CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	56
ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre.....	56
4.1– Les OMR.....	56
4.2– Le verre, le papier et les emballages.....	57
4.3– Les déchets lourds, encombrants ou toxiques.....	57
ARTICLE 5 – Les contenants.....	57
5.1 – Les contenants pour les OMR.....	57
5.2 – Les conteneurs des points d'apport volontaire (PAV) pour la collecte sélective.....	58
5.3 – Les conteneurs d'apport volontaire pour les professionnels et les administrations.....	58
5.4 – Des bacs roulants pour les fêtes et manifestations.....	58
ARTICLE 6 – Règles de mise à disposition des conteneurs.....	58
ARTICLE 7 – Règles de présentation des bacs.....	59
ARTICLE 8 – Règles de mise à disposition des badges et cartes.....	60
8.1 – Badge pour l'apport volontaire des OMR.....	60
8.2 – Carte d'accès en déchèterie.....	60
ARTICLE 9 – Mutation des abonnés –Adaptation du service.....	60
9.1 – En cas de déménagement.....	60
9.2 – En cas d'emménagement (arrivée sur le territoire).....	61
CHAPITRE IV – LES DÉCHÈTERIES.....	61
ARTICLE 10 – Localisation et objectifs des déchèteries.....	61
ARTICLE 11 – Horaires d'ouverture des sites.....	61
ARTICLE 12 – Déchets acceptés.....	61
ARTICLE 13 – Déchets interdits.....	62
ARTICLE 14 – Conditions d'accès en déchèterie.....	62
ARTICLE 15 – Vidéo protection.....	62
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES PERMETTANT DE FINANCER L'ENSEMBLE DU SERVICE PUBLIC.....	62
ARTICLE 16 – Dispositions générales.....	62
16.1 - Objet du règlement de facturation.....	62
16.2 - Principe.....	62
16.3 - Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.....	63
16.4 - Utilisation du Service public de gestion des déchets.....	63
16.5 - Usagers du Service public de gestion des déchets.....	64
16.6 - Abonnement au Service public de gestion des déchets.....	65
ARTICLE 17 : Modalités de calcul de la redevance.....	65

17.1 - Décomposition de la redevance pour les particuliers.....	65
17.2 - Décomposition de la redevance pour les professionnels.....	66
17.3 - Nombre de présentations minimum ou valeur seuil du bac ordures ménagères :	67
17.4 - Cas des habitats collectifs.....	67
17.5 - Exonérations de redevance.....	67
17.6 - Dotation supplémentaire ou changement de fréquence de collecte pour une demande saisonnière	67
17.7 - Forfait dotation exceptionnelle en bacs ou dépôts pour les particuliers, professionnels, collectivités et associations ou collectes supplémentaires :	68
ARTICLE 18 : Modalités de facturation.....	68
18.1 - Redevable	68
18.2 - Périodicité de la facturation.....	68
18.3 - Pénalités.....	69
ARTICLE 19 : Prise en compte des changements.....	69
19.1 - Régularisations et cas particuliers.....	69
19.2 - Règles de proratisation	69
19.3 - Justificatifs à produire.....	69
19.4 - Réclamation	69
ARTICLE 20 : Modalités de recouvrement public.....	70
ARTICLE 21 : Régularisation de facture.....	70
CHAPITRE VI – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	70
ARTICLE 22 – Infractions et poursuites.....	70
22.1 – Non-respect des modalités de collecte.....	70
22.2 – Dépôts sauvages.....	70
22.3 – Brûlage de déchets.....	71
22.4 – Détérioration du matériel fourni.....	71
ARTICLE 23 – Réclamations des usagers et accès aux données.....	71
CHAPITRE VII : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES DANS LES PROJETS D'URBANISME.....	71
Article 24 : Dispositions générales.....	71
Article 25 : Circulation des véhicules de collecte.....	71
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	72
ARTICLE 26 – Date d'application.....	72
ARTICLE 27 – Modifications du règlement.....	72
ARTICLE 28 – Clauses d'exécution.....	72
ARTICLE 29 – Approbation.....	72
ARTICLE 30 – Consultation.....	72
Annexe 1 – Règlement intérieur	74
Déchèteries SICTOM LS.....	74
Annexe 2 – Règlement intérieur	77
Déchèterie du Lion d'Angers.....	77
Annexe 3 – Règlement intérieur	80
Déchèterie du Louroux-Béconnais.....	80
Annexe 4 – Règlement intérieur	85
Déchèterie de la Claie Brunette.....	85
Juigné sur Loire.....	85
Annexe 5 – Règlement intérieur	87
Déchèterie Le Bignon.....	87
Chalonnnes sur Loire.....	87
Annexe 6 – Règlement intérieur	89
Déchèterie Le Petit Bouju	89
St Georges sur Loire.....	89
Annexe 7 – Règlement intérieur	92
Déchèterie du Bottereau	92

Thouarcé	92
Annexe 8 – Règlement intérieur	94
Déchèterie de Rochefort sur Loire	94
Annexe 9 – Cas des professionnels et assimilés.....	96
Annexe 10 – Autres cas particuliers.....	97
ANNEXE 11 – Convention pour les collectes supplémentaires.....	98
Annexe 12 - Conditions générales d'utilisation de la carte « service déchets ».....	99
Lexique.....	102

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet du règlement

En référence aux articles R.2224-23 à R. 2214-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'objet du présent règlement de service est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les 3RD'Anjou (sur l'ancien territoire du SISTO).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le syndicat, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce territoire du SYNDICAT. (Ancien territoire du SISTO)

ARTICLE 2 – Interdiction de dépôts sauvages et d'incinérés

Il est rappelé que l'usager a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé (article L 541-2 du Code de l'environnement).

A ce titre, l'usager a l'interdiction de brûler ses déchets, de les mélanger avec d'autres produits, de les jeter dans les réseaux d'assainissement ou de les abandonner.

Est considéré comme dépôt sauvage tout déchet « abandonné, déposé ou géré contrairement aux prescriptions » du présent règlement, en d'autres termes tout déchet abandonné sur la voie publique, sur un terrain privé ou dans la nature. Cet acte est passible d'amende conformément aux articles R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal.

CHAPITRE II : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

ARTICLE 3 – Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

3.1 – Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont compris dans la dénomination des « OMR » (liste non exhaustive) :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;
- b) Les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- 1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux –DASRI), les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur

inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

- 4) Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- 5) Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- 6) Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. ;
- 7) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets d'emballages recyclables, les papiers, les verres, les Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles) ;
- 8) Les cadavres des animaux.

3.2 – Les emballages en plastique, métal et carton

Sont compris dans la dénomination de « déchets d'emballages recyclables » (liste non exhaustive) :

- a) les emballages ménagers en carton :
 - a.1) les cartonnettes (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt...);
 - a.2) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...);
- b) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques, les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre, et le papier aluminium, les capsules de café ;
- c) les emballages en plastique :
 - c.1) les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique ;
 - c.2) Les barquettes, pots et boîtes en plastiques (barquettes de gâteaux, de produits frais, barquettes polystyrène, pots de produits frais, boîtes de poudre chocolatée, ...)

c.3) Les sacs, sachets et films en plastique (sacs de transport, sacs de congélation, sachets de produits alimentaire, films plastique, etc.)

Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels, en vrac, dans les conteneurs jaunes.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les OMR et assimilés listés au paragraphe précédent ;
- 2) les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- 3) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets, etc.) ;
- 4) les objets en métal (casseroles et poêles, outils, etc.) ;
- 5) les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza, etc.) ;
- 6) les emballages en verre

3.3 – Les papiers

Sont compris dans la dénomination de « papiers » (liste non exhaustive) :

- a) Les journaux, magazines, revues gratuites ;
- b) Les prospectus publicitaires ;
- c) Les catalogues et annuaires ;
- d) Les papiers blancs ou de couleur ;
- e) Livres et cahiers (débarassés de leur couverture rigide) ;
- f) Les papiers d'emballage (sacs en papier) ;
- g) Lettres et courriers
- h) Les enveloppes blanches (y compris les enveloppes à fenêtre) ;
- i) Les enveloppes kraft marron

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) Les cartons et cartonnettes ;
- 2) Les calendriers ;
- 3) Les papiers cadeaux ;
- 4) Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- 5) Les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- 6) Le papier peint ;
- 7) Les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, cartes postales, etc.) ;

3.4 – Les emballages en verre

Sont compris dans la dénomination de « verre » (liste non exhaustive) :

- a) Les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers exempts de produits toxiques, flacons.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) Les ampoules électriques ;
- 2) Les vitres ;
- 3) Les seringues ;
- 4) La vaisselle, la faïence, la terre cuite, porcelaine, verre à boire...

3.5 – Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les habitants du SYNDICAT ont accès aux 11 déchèteries du territoire :

Déchèterie de Châteauneuf – Les Grois – 49 330 Châteauneuf-sur-Sarthe

Déchèterie de Seiches sur Le Loir - Marcé – La Rabelière – 49 140 Seiches-sur-le-Loir

Déchèterie de Durtal – Les Malicornières – 49 430 Durtal

Déchèterie de Tiercé – Chemin des Cuetteries – 49 125 Tiercé

Déchèterie du Lion d'Angers – ZA La Sablonnière 49 Le Lion d'Angers

Déchèterie du Louroux Béconnais – La Courterrie - 49 Le Louroux Béconnais

Déchèterie de Juigné Sur Loire, - Chemin du Gué du Saule – Juigné Sur Loire – 49 620 – Les garennes Sur Loire

Déchèterie de Chalonnes Sur Loire – ZA de L'Eperonnerie – 49 290 Chalonnes Sur Loire

Déchèterie de Saint Georges Sur Loire – Route de Savennière – 49 190 Saint Geroges Sur Loire

Déchèterie de Thouarcé – Le Bottereau – Thouarcé – 49 380 Bellevigne En Layon

Déchèterie de Rochefort Sur Loire - ZA des Loges – 49 190 -Rochefort Sur Loire

Pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement (voir article 2.1-4), de leur poids ou de leur toxicité. Le règlement intérieur de ces sites est présent en annexes 1 à 8.

3.6 – Les déchets non pris en charge par le syndicat

Le SYNDICAT a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- 1) Les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 2) Les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site internet du comité français du butane et de propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 3) Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site www.aliapur.fr) et sur les déchèteries de Thouarcé et Juigné dans la limite de 4 par passage ;
- 4) Les déchets explosifs et inflammables ;
- 5) Les déchets radioactifs ;
- 6) Les déchets hospitaliers, de laboratoire ;
- 7) L'amiante ;
- 8) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), repris par les pharmacies « points d'apport volontaire »

NB : Un mémo reprenant les consignes de tri est disponible au syndicat sur le site internet du syndicat : www.3rdanjou.fr

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

4.1 – Les OMR

Ces déchets font l'objet d'une collecte en porte à porte sur l'ensemble du territoire ou en apport volontaire pour certains usagers en résidence secondaire ou présents dans les zones badges dont le périmètre est clairement défini. Les jours de collecte sont sur le site internet du syndicat (www.3rdanjou.fr) ou par téléphone au siège du SYNDICAT.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (article 22).

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le conteneur.

Le dispositif de collecte appliqué peut-être différent suivant le type d'utilisateur concerné. On distingue ainsi :

a) Les déchets produits par les particuliers en habitat individuel

La collecte des OMR et assimilés est réalisée une semaine sur deux. En cas de

jour férié, toutes les collectes de la semaine à partir de ce jour sont décalées au lendemain (exemple : si un jour férié est le jeudi, la collecte du jeudi est décalée au vendredi et celle du vendredi au samedi).

Le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage. Les OMR et assimilés sont présentés dans les bacs spécifiques estampillés du logo du syndicat (ou logos des anciens syndicats - couvercle de couleur gris foncé) équipés d'une puce électronique.

b) Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif

Les usagers habitant dans des habitats collectifs sont desservis selon les deux cas de figure suivant :

- soit les usagers doivent déposer leurs OMR dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans des lieux spécifiques de l'habitat collectif ;
- soit les usagers doivent déposer leurs OMR dans le bac mis à leur disposition dans leur habitat individuel.

c) Les déchets produits par les professionnels et assimilés (établissements publics et militaires, associations, lieux de culte...)
cf annexe 9.

d) Les déchets produits par les usagers des zones badges du Lion d'Angers (centre-ville)

Le centre-ville du Lion d'Angers, constituent une zone badges dans laquelle cohabitent 2 types de collecte au choix des usagers (professionnels et particuliers) :

- Une collecte en porte à porte en bac roulant pucé individuel, à la condition que l'espace de stockage soit suffisant pour rentrer le bac.
- Une collecte en apport volontaire via des conteneurs enterrés et semi-enterrés dispersés sur l'ensemble de la zone. Ces usagers sont alors dotés d'un badge leur permettant de s'identifier au conteneur et donc de déposer les déchets à l'intérieur.

La ZAC Jules Verne et les n°6 et 8 rue des Sources au Lion d'Angers constituent également des zones badges.

4.2 – Le verre, le papier et les emballages

Le verre, le papier et les emballages font l'objet d'une collecte dans des conteneurs d'apport volontaire répartis sur le territoire du syndicat. Les adresses d'implantation de ces conteneurs sont peuvent être consultées sur le site internet du SYNDICAT (www.3rdanjou.fr) ou au siège du SYNDICAT. Des conventions ont été établies avec les communes pour définir les emplacements des conteneurs sur les sites présentés dans cette même annexe.

Les dépôts doivent être effectués dans les conteneurs appropriés et de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets recyclables secs, des OMR ou tout autre déchet, ni en sac, ni en vrac, au pied et autour de ces conteneurs.

La fréquence et les jours de collecte de ces conteneurs sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les conteneurs soient vidés autant que de besoin et leurs abords laissés propres en permanence. En cas de dysfonctionnement constaté (conteneur plein ou dépôt au pied des conteneurs), les usagers peuvent prévenir le SYNDICAT.

4.3 – Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers aux déchèteries du SYNDICAT selon les conditions décrites dans le règlement intérieur des déchèteries

ARTICLE 5 – Les contenants

Tout dépôt, de quelque nature que ce soit, se trouvant à côté du bac ne sera pas collecté.

Le SYNDICAT n'est pas responsable de la mauvaise utilisation des contenants mis à disposition des usagers.

5.1 – Les contenants pour les OMR

5.1.1. Les bacs OMR

Les OMR doivent être déposées dans des bacs mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément à la grille de dotation présentée à l'article 6 du présent règlement. Chaque redevable se voit attribuer un bac dont le volume varie en

fonction de la composition du foyer pour les résidents permanents (ou de leur choix de dotation).

Plusieurs usagers peuvent utiliser le ou les mêmes bacs s'ils habitent un logement collectif qui ne permet pas le stockage d'un bac par appartement. Dans ce cas, c'est le gestionnaire de l'habitation (propriétaire ou syndic ou bailleurs sociaux) qui prend en charge les frais de collecte des déchets et les répartit ensuite aux différents usagers.

Les bacs sont la propriété du SYNDICAT. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation même en cas de déménagement.

Tous les bacs peuvent sur demande être équipés de serrure à clé individuelle. Cette serrure est facturée au prix forfaitaire et unique, actualisé chaque année, lors de sa mise en place.

L'utilisateur est responsable civilement du ou des bacs qui lui sont remis. En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'une attestation de vol. Ce document est disponible sur demande auprès du SYNDICAT.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

5.1.2. Les conteneurs OMR enterrés et semi-enterrés

Des conteneurs OMR enterrés et semi-enterrés sont dispersés sur l'ensemble des zones badges. Leur accès est réservé aux usagers dotés de badges (article 8.1) leur permettant de s'identifier au conteneur. Les conteneurs sont également accessibles par tous les usagers grâce à la carte d'accès déchèterie (article 8.2).

5.2 – Les conteneurs des points d'apport volontaire (PAV) pour la collecte sélective

Les conteneurs (colonnes aériennes, conteneurs enterrés et semi-enterrés) des points d'apport volontaire sont exclusivement réservés à la collecte des déchets d'emballages recyclables, des papiers et des verres tels que défini au présent règlement (article 3.2 à 3.4 et 4.2). Les PAV sont répartis sur l'ensemble du territoire, les adresses d'implantation de ces conteneurs sont peuvent être consultées sur le site internet du SYNDICAT (www.3rdanjou.fr) ou au siège du SYNDICAT

Il est interdit notamment d'y introduire des sacs d'ordures ménagères, des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le conteneur.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit au pied et aux abords des conteneurs. Les grands cartons doivent notamment être portés à la déchèterie.

Une convention est établie entre le SYNDICAT et les communes. Cette convention détermine les règles d'implantation des conteneurs points d'apport volontaire. En cas d'aménagement d'un nouveau lotissement, en concertation avec le SYNDICAT, l'aménageur implante les conteneurs d'apport volontaire nécessaires, si la population évolue de manière significative, et conformément à la convention d'occupation des sols signée par la commune et le SYNDICAT. Le cas échéant, une convention particulière pourra être établie entre le SYNDICAT et l'aménageur pour préciser ces dispositions. Le matériel implanté devra être commandé auprès du SYNDICAT afin qu'il soit compatible avec le système de collecte du syndicat.

5.3 – Les conteneurs d'apport volontaire pour les professionnels et les administrations

Voir annexe 9

5.4 – Des bacs roulants pour les fêtes et manifestations

Les organisateurs de manifestations et les particuliers peuvent demander au SYNDICAT la location de bacs (il sera facturé sous la forme d'un forfait délibéré par le Comité Syndical) pour

- Les ordures ménagères : les bacs sont estampillés "SYNDICAT – manifestations"; ils sont disponibles sur demande établie 7

jours minimum à l'avance. Ils sont collectés une fois par le service de collecte lors du ramassage. Ils doivent être retirés et rapportés vides par les organisateurs dans la déchèterie du Lion d'Angers dans les 5 jours ouvrés suivant la collecte. En cas de non-retour dans les délais prévus la facturation sera doublée.

Les organisateurs de manifestations et les particuliers peuvent demander au SYNDICAT le prêt de bacs pour

- Les verres, emballages et papiers. Ils sont délivrés gratuitement sur demande établie 7 jours à l'avance. Ils sont à retirer sur la déchèterie du Lion d'Angers ou sur le site technique du syndicat, selon les jours d'ouverture et stocks disponibles. Ces bacs ne sont pas collectés par un camion en porte à porte. Ils servent de réceptacle et de transfert vers un conteneur d'apport volontaire. Ils doivent être rapportés vides par les organisateurs au point de départ.

Dans le cas de réservation de bacs manifestations par une collectivité, un professionnel ou une association, le bordereau de réservation devra obligatoirement disposer du cachet de l'organisme réalisant la réservation.

ARTICLE 6 – Règles de mise à disposition des conteneurs

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire du syndicat hormis les professionnels et assimilés (cf annexe 9). Tout logement loué est considéré habité.

Les règles de mise à disposition des bacs explicitées dans cet article fixent les types de bac pour chaque usager ainsi que leur volume. La dotation des particuliers est obligatoire.

Dans chaque cas, un volume de bac sera attribué à l'usager, pour le flux OMR. Les usagers peuvent disposer d'un bac de volume différent, dans la mesure où celui-ci correspond au volume juste au-dessus ou au volume juste en-dessous de celui qui est prévu dans la limite d'un changement, non justifié, par usager. Un changement gratuit par flux et par an.

Les bacs pour les OMR sont proposés de la façon suivante :

En fonction du nombre de personnes par foyer	Volume du bac OMR attribué
1 et 2	80 L
3 et 4	140 L
5 et +	240 L

Cas des habitats collectifs : cf annexe 10

Cas des professionnels ou assimilés : cf annexe 9

Cas des maisons secondaires : cf annexe 10

Cas des terrains ou maisons inhabitées, maisons en construction ou en rénovation : cf annexe 10

Le président du SYNDICAT examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

ARTICLE 7 - Règles de présentation des bacs

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Ils doivent être chargés sans excès (le poids maximum autorisé est de 340 kg) afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Les collectes sont réalisées sur voies publiques ouvertes à la circulation. Pour les voies sans issues, étroites, ou difficilement accessibles les bacs doivent être regroupés en bout de chemin pour être collectés. Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R 437), le prestataire de collecte ne réalise pas de marche arrière avec les véhicules pour la collecte des bacs ordures ménagères. La marche arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement, etc.), les usagers devront avancer leurs conteneurs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par le SYNDICAT.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs présentés hors du bac ou posés sur le couvercle du bac ne seront pas collectés et devront être présentés par l'usager à la collecte dans le bac lors d'un prochain passage du camion.

L'usager présente impérativement son bac à la collecte sur la voie publique la veille du jour de collecte. Il est demandé à l'usager de retirer le bac au plus vite de la voie publique, après vidage.

Pour des raisons de sécurité, le service de collecte remet le bac au minimum à 1 mètre en retrait de la voie de circulation, sauf dans le cas où la configuration des lieux ne le permet pas. Aucun rattrapage ne sera effectué, si le camion de collecte est déjà passé (après contrôle du circuit de collecte). La collecte est réalisée entre 4h et 21h.

Si le contenu et les règles de présentation des bacs n'est pas conforme les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le ou les bac(s) non collecté(s), en extraire les erreurs de tri et le présenter à une prochaine collecte. Les bacs ne devront pas rester sur la voie publique.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

En cas de travaux de voirie, la mairie est tenue d'informer le SYNDICAT par transmission des arrêtés de travaux au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce délai minimum doit être respecté afin d'adapter le circuit de collecte (si nécessaire).

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) revient à l'usager. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SYNDICAT, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le syndicat.

Par ailleurs, certains bacs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée ('liste noire'). Ces bacs ne seront par conséquent pas levés et pas collectés. Une intervention de maintenance sera programmée soit sur le bac soit sur la puce.

ARTICLE 8 - Règles de mise à disposition des badges et cartes

8.1 – Badge pour l'apport volontaire des OMR

Les usagers des zones badges dont le périmètre est clairement défini ainsi que certaines résidences secondaires (sur présentation d'un justificatif) peuvent se voir attribuer un badge pour l'apport volontaire des OMR.

L'attribution de ce badge peut s'effectuer au siège du SYNDICAT. Toute dotation de badge sera soumise à la présentation d'un justificatif de domicile.

Les badges sont la propriété du SYNDICAT. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

L'utilisateur est responsable civilement du badge qui lui est remis. En cas de perte un nouveau badge lui sera attribué. Cependant ce dispositif sera facturé sous forme d'un forfait délibéré par le Comité Syndical. Pour les professionnels, voir le point 7. *Règles de dotation des badges* de l'annexe 9.

8.2 – Carte d'accès en déchèterie

Une carte d'accès déchèterie est remise aux usagers munis d'un bac ou d'un badge. Cette carte permet de pouvoir accéder aux déchèteries du syndicat (voir article 14) mais également d'accéder aux conteneurs enterrés et semi-enterrés d'OMR moyennant un coût au dépôt délibéré par le comité syndical.

L'attribution de cette carte peut s'effectuer au siège du SYNDICAT ou par envoi postal.

Les cartes sont la propriété du SYNDICAT. Elles sont affectées à une adresse et personnalisées par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations. L'utilisateur doit en assurer la garde ; elles ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

L'utilisateur est responsable civilement de la carte qui lui est remise. En cas de perte une nouvelle carte lui sera attribuée. Cependant ce dispositif sera facturé sous forme d'un forfait délibéré par le Comité Syndical.

Pour les professionnels, voir le point 8. *Règles de dotation des cartes* de l'annexe 9.

ARTICLE 9 – Mutation des abonnés – Adaptation du service

L'utilisateur est tenu d'informer le syndicat de tout changement, déménagement ou d'emménagement. Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif approprié.

Modifications	Fournir au moins un des justificatifs suivants
Logement vacant ou inoccupé	Facture de résiliation-coupe eau/électricité
Changement de domicile (déménagement, emménagement)	Facture (électricité, eau, téléphone...) justifiant la nouvelle adresse Acte notarié Bail de location Etat des lieux (d'entrée ou de sortie) Attestation du propriétaire
Cessation d'activité professionnelle	cf annexe 9

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

9.1 – En cas de déménagement

9.1.1 – Bacs

Toute personne déménageant, même sur le territoire du syndicat, est tenue de laisser son bac sur le domaine public ou accessible pour qu'il puisse être récupéré par le prestataire de service. Le syndicat facturera à l'utilisateur tout bac non rendu. Ainsi, toute personne déménageant devra prendre rendez-vous une semaine avant le départ pour la reprise du bac au 02 41 59 61 73 (SYNDICAT). Dans le cas où il resterait des déchets dans le bac, une dernière levée sera comptabilisée.

9.1.2 Badges

Toute personne déménageant, même sur le territoire du syndicat, est tenue de rapporter le badge accompagné d'un justificatif au siège du syndicat ». La facturation cessera à la date de retour du badge.

9.2 – En cas d'emménagement (arrivée sur le territoire)

Toute personne emménageant sur le territoire du SYNDICAT est tenue de contacter celui-ci afin de se voir délivrer les outils (bac, badge, carte ...) nécessaires à la bonne gestion de ses déchets.

Dans le cas où le syndicat est informé d'un emménagement sur le territoire un courrier sera envoyé à l'usager, sans réponse de sa part, les modalités de facturation de l'article 18.3 du présent règlement seront appliquées.

CHAPITRE IV – LES DÉCHÈTERIES

La collecte des déchets volumineux se fait via un réseau de déchèteries.

ARTICLE 10 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les déchèteries, propriétés du SYNDICAT, sont les suivantes :

Déchèterie de Châteauneuf – Les Grois – 49 330 Châteauneuf-sur-Sarthe

Déchèterie de Seiches sur Le Loir - Marcé – La Rabelière – 49 140 Seiches-sur-le-Loir

Déchèterie de Durtal – Les Malicornières – 49 430 Durtal

Déchèterie de Tiercé – Chemin des Cuetteries – 49 125 Tiercé

Déchèterie du Lion d'Angers – ZA La Sablonnière 49 Le Lion d'Angers

Déchèterie du Louroux Béconnais – La Courterrie - 49 Le Louroux Béconnais

Déchèterie de Juigné Sur Loire, - Chemin du Gué du Saule – Juigné Sur Loire – 49 620 – Les garennnes Sur Loire

Déchèterie de Chalonnes Sur Loire – ZA de L'Eperonnerie – 49 290 Chalonnes Sur Loire

Déchèterie de Saint Georges Sur Loire – Route de Savennière – 49 190 Saint Geroges Sur Loire

Déchèterie de Thouarcé - Le Bottereau – Thouarcé – 49 380 Bellevigne En Layon

Déchèterie de Rochefort Sur Loire - ZA des Loges – 49 190 -Rochefort Sur Loire

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- permettre aux habitants, artisans (incluant les artisans extérieurs au territoire du syndicat mais y travaillant de manière ponctuelle), commerçants et collectivités des communes présents sur le territoire du syndicat d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMR et assimilés dans les conditions

des articles suivants, conformément à la réglementation,

- réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- soustraire du flux des OMR et assimilés les Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

ARTICLE 11 – Horaires d'ouverture des sites

Les heures d'ouverture des déchèteries sont consultables sur le site internet du syndicat

Le SYNDICAT se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel les déchèteries. En cas d'intempéries graves, de canicule, de désordres ou de situations l'exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit sera apposée à l'entrée du site.

ARTICLE 12 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants sur ces sites (liste non exhaustive) :

- les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'égavage ou branchages, etc.) ;
- les métaux (objets métalliques : vélos, grillage, poêles à bois, etc.) ;
- les cartons pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage, etc.) ;
- le bois (planches, palettes, etc.) ;
- les films plastiques ;
- les bidons plastiques ;
- les plastiques durs (mobilier de jardin, pots de fleurs, etc.) ;
- les déchets dangereux spécifiques* (DDS) ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, DEEE (TV, ordinateur, petit électroménager, réfrigérateur, gazinière, lave-linge, etc.) ;
- les textiles ;
- les cartouches d'encre ;
- les objets de réemploi ;
- les radiographies ;
- le verre ;
- les emballages ménagers : plastiques, cartonnets, métal, papiers, verres ;
- les inertes (gravats : ardoises, terres, pierres, etc.) ;

- le tout-venant
- les mobiliers et déchets d'ameublement (meubles de séjour, salon, salle à manger, meubles d'appoint, de chambre à coucher, literie, de bureau, de cuisine, de salle de bain, de jardin, etc.)

* Sont compris dans la dénomination de déchets dangereux spécifiques (ex-déchets dangereux des ménagers) pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir (liste non exhaustive) :

- les huiles minérales et végétales
- les piles boutons, les piles bâtons, les batteries
- les solvants, peintures, colles et vernis
- les produits acides et basiques
- les aérosols pleins ou non vidés et ayant contenu des produits toxiques
- les ampoules à économie d'énergie et néons
- les produits photographiques et phytosanitaires

ARTICLE 13 – Déchets interdits

Sont interdits (liste non exhaustive) :

- les ordures ménagères résiduelles
- les cadavres d'animaux
- les carcasses de véhicules
- les déchets industriels
- les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, en dehors de la liste présentée à l'article 12
- les déchets toxiques provenant d'activités artisanales ou commerciales
- les médicaments et piquants/coupants (DASRI)
- les bouteilles de gaz et les extincteurs
- les déchets hospitaliers, de laboratoire
- les déchets radioactifs
- les déchets amiantés
- les pneumatiques usagés (excepté Juigné et Thouarcé dans la limite de 4 par passage)
- les traverses de chemin de fer
- les troncs et souches.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie. Le SYNDICAT se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

ARTICLE 14 – Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries (présentes sur le territoire) des véhicules des particuliers et des professionnels (extérieurs au territoire du syndicat mais y travaillant de manière ponctuelle) est limité aux détenteurs d'une carte déchèterie délivrée par le SYNDICAT, donnant droit d'accès.

Pour vous munir d'une carte d'accès déchèteries, veuillez prendre contact avec le service du SYNDICAT.

Les tarifs appliqués aux apports des professionnels sont affichés sur site et transmis par le SYNDICAT sur demande expresse du professionnel. L'ensemble des tarifs est actualisé chaque année par délibération du Comité Syndical du SYNDICAT.

En dehors des heures d'ouverture, les déchèteries sont inaccessibles au public et les dépôts y sont formellement interdits.

ARTICLE 15 – Vidéo protection

Certaines déchèteries du territoire sont équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des gardiens sur les sites et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

Les usagers disposent d'un droit d'accès pour consulter les vidéos les concernant au siège du SYNDICAT.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES PERMETTANT DE FINANCER L'ENSEMBLE DU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 16 – Dispositions générales

16.1 - Objet du règlement de facturation

Le chapitre 5 du règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par le SYNDICAT.

16.2 - Principe

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Redevance Générale dite Incitative (RGI) est substituée à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) depuis le 1^{er} janvier 2013, pour les

communes membres du SYNDICAT sur la partie ancien SISTO

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Ces modalités de calcul sont arrêtées et votées annuellement par le Comité Syndical du SYNDICAT.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination de ses déchets ménagers. La redevance est donc due par tous les usagers du service.

Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Cette élimination doit être assurée, conformément aux dispositions de **l'article L541-2 du Code de l'environnement** :

- Sans produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune,
- Sans dégrader les sites ou les paysages,
- Sans polluer l'air ou les eaux,
- Sans engendrer des bruits et des odeurs,
- Sans porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement,
- En procédant à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- En procédant au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances.

Il appartient à la personne qui conteste être débitrice d'une redevance d'apporter la preuve qu'elle n'utilise pas le service (Cass. Com., 22 février 2005, n°02-12547 ; Cass. Com., 21 février 1995, n°93-12057).

En matière de gestion d'ordures ménagères, il revient ainsi à la personne revendiquant la non-utilisation du service de prouver qu'elle élimine l'ensemble de ses déchets dans des conditions propres à éviter les effets nocifs pour l'homme et l'environnement (Cass. Com., 09 novembre 1993, n°91-13.262, prod. n°27).

Enfin, seule la preuve d'une élimination des déchets ménagers conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé et de salubrité publiques peut

justifier l'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (cour de cassation, arrêt n°11-20393 du 26 septembre 2012).

16.3 - Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le service comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et en apport volontaire (seulement usagers du centre-ville du Lion d'Angers et maisons secondaires),
- La collecte des conteneurs du verre, papiers, emballages et ordures ménagères en apport volontaire,
- Le traitement des déchets collectés,
- La gestion des déchèteries,
- La gestion administrative du service.

16.4 - Utilisation du Service public de gestion des déchets

La redevance est due par tous les usagers du service dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés sur le territoire du SYNDICAT et donc sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé (commune nouvelle composée des communes déléguées de Chenillé Changé, Champteussé sur Baconne), Erdre en Anjou (commune nouvelle composée des communes déléguées de Brain sur Longuenée, Gené, Vern d'Anjou), Grez-Neuville, La Jaille Yvon, Le Lion d'Angers, Montreuil sur Maine, Sceaux d'Anjou, Thorigné d'Anjou

16.4.1 - Utilisation par les ménages

Tout ménage et par extension toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », toute entité cadastrée, pour assurer la gestion de ses déchets, a obligation d'user du Service public de gestion des déchets, c'est à dire d'adhérer au Service public de gestion des déchets et de lui confier ses déchets, conformément aux dispositions législatives (articles L2224-13, L2224-16 du CGCT) et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement. Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au Service public de gestion des déchets, dans les conditions fixées au présent règlement. Nul ne peut se soustraire à l'obligation de confier ses déchets au Service public de gestion des déchets dès lors qu'il relève de la catégorie des ménages.

Les usagers ménages en résidence secondaire doivent s'abonner au service et utiliser le dispositif général de collecte, mis en œuvre par le Service public de gestion des déchets, en usant du service des collectes de proximité et en usant du service de collecte en déchèterie ;

Sont considérés comme ménages tout occupant d'un logement individuel (c'est-à-dire les ménages également appelés « usagers domestiques »), les propriétaires d'un logement collectif, les assistantes maternelles (travaillant à leur domicile) et les résidences secondaires, et toute entité cadastrale.

A noter que tous les terrains de loisirs équipés d'un mobil-home ou d'une caravane sont considérés comme résidence secondaire et donc les propriétaires sont assujettis à la redevance.

16.4.2 - Utilisation par les producteurs non ménagers

Pour assurer et faire procéder à la gestion de ses déchets susceptibles d'être assimilés aux déchets ménagers sous les conditions énoncées à l'article « 3 – Catégories des déchets concernés », un producteur non ménager peut gérer ses déchets, dans l'une des conditions précisées ci-après :

1°/ la totalité de ses déchets assimilables prise en charge par le Service public de gestion des déchets et dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service public de gestion des déchets ; il s'agit alors d'un dispositif de gestion des déchets à caractère exclusivement public ;

2°/ une partie seulement de ses déchets assimilables est prise en charge par le Service public de gestion des déchets et dans le cadre d'un abonnement au Service public de gestion des déchets ; en complément, et pour la gestion de la partie non assimilée de ses déchets, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) ; Sauf autorisation expresse du service, l'établissement n'a pas le droit d'utiliser les conteneurs mis à disposition par le service public pour assurer le stockage et l'entreposage de la part des déchets non prise en charge par le Service public de gestion des déchets.

3°/ aucun de ses déchets assimilables n'est pris en charge par le Service public de gestion des déchets ; l'établissement n'utilise pas le Service public de gestion des déchets mais fait appel à une ou

plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à la gestion de la totalité de ses déchets : le dispositif de gestion des déchets instauré a, dès lors, un caractère exclusivement privé.

16.5 - Usagers du Service public de gestion des déchets

16.5.1 - Usagers du Service public de gestion des déchets

Les usagers du Service public de gestion des déchets sont répartis en deux catégories : abonnés (titulaires d'un contrat d'abonnement) et utilisateurs du service (producteurs de déchets). Utilisateur du service et abonné au service peuvent être confondus.

16.5.2 - Abonné au Service public de gestion des déchets

1°/ L'abonné au Service public de gestion des déchets est la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité ou au service de collecte en déchèterie. L'abonné est titulaire du contrat d'abonnement au service. Il ne peut exister qu'un abonné par contrat d'abonnement.

2°/ L'abonné est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le Service public de gestion des déchets pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat d'abonnement et pour intervenir sur la vie de celui-ci : création, évolution, modification, résiliation du contrat d'abonnement, dispositions matérielles (dotation en conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations du service...). Tous courriers, tous documents, toutes informations sont adressées à l'abonné au contrat. De manière générale, tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance de l'abonné (au contrat d'abonnement) ou émane de lui. Il est de la responsabilité de l'abonné au service de mettre à disposition ou de faire mettre à disposition des utilisateurs qui en dépendent les moyens de gérer leurs déchets en conformité avec le présent règlement et notamment propres à leur permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier leurs déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de moyen pour l'abonné au Service public de gestion des déchets.

3°/ Malgré ce qui précède, le Service public de gestion des déchets se réserve la possibilité d'informer directement tous utilisateurs du service

quant aux règles, consignes et recommandations applicables par eux dans le cadre du service et à propos des manquements au présent règlement et des dysfonctionnements rencontrés aux plans matériel et opérationnel pour la réalisation des prestations.

16.5.3 - Utilisateur du Service public de gestion des déchets

L'utilisateur du service est la personne ou l'ensemble constitué de personnes physique(s) ou morale(s) qui, pour la gestion des déchets qu'elle produit, utilise les dispositifs, installations et matériels de pré-collecte et de collecte mis à leur disposition par le service dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service public de gestion des déchets ; c'est toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service public de gestion des déchets. Il s'agit ainsi de l'occupant non-propriétaire du local (habitation ou autre) qu'il occupe -occupant à titre gratuit ou onéreux- (locataire, usufruitier, propriétaire de fonds de commerce, gérant de fonds de commerce ou d'établissement industriel et commercial, titulaire de bail commercial...). Il est de la responsabilité de tout utilisateur du service d'utiliser conformément à leur destination et aux dispositions du présent règlement les moyens mis à sa disposition par le service et par l'abonné titulaire du contrat dont ils relèvent afin de gérer ses déchets et notamment les moyens propres à lui permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier ses déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de résultat pour l'utilisateur du Service public de gestion des déchets.

16.6 - Abonnement au Service public de gestion des déchets

16.6.1 - Contrat d'abonnement au Service public de gestion des déchets

L'adhésion au Service public de gestion des déchets se traduit par l'existence d'un contrat d'abonnement au Service. Un contrat d'abonnement est un lien contractuel liant le Service public de gestion des déchets et les usagers du service dans le cadre du contrat. Un contrat d'abonnement au Service public de gestion des déchets relève de la catégorie des contrats d'adhésion ; il est établi, administré, modifié, résilié et clos dans les conditions définies par le présent règlement. Il fixe les conditions particulières de l'exécution du service auprès de l'utilisateur pour la desserte duquel le « contrat » est établi. Un tel contrat n'a pas forcément lieu d'être formalisé ni matérialisé.

En effet, toute demande (demande de contenant, demande d'enlèvement, etc.) tendant à ce que des déchets soient pris en charge par le service constitue « de facto » **une demande d'adhésion au service ; par exemple, la mise à disposition d'un bac (indispensable pour que les déchets soient pris en charge en collecte en porte à porte), créent implicitement le contrat.**

16.6.2 - Adhésion au Service public de gestion des déchets

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'abonnement au Service public de gestion des déchets. L'adhésion au Service public de gestion des déchets dans le cadre d'un contrat d'abonnement implique, par les usagers :

- L'acceptation du règlement du Service public de gestion des déchets et l'engagement d'en respecter les dispositions ;
- L'acceptation des prestations (dotation en conteneurs, collectes de proximité et en déchèterie) du Service public de gestion des déchets. En particulier, les usagers s'engagent à respecter dispositifs, installations et matériels de pré collecte et de collecte mis à leur disposition par le service, à en respecter les règles d'utilisation ainsi que les règles d'exécution des prestations du Service public de gestion des déchets déterminées par le présent règlement.

ARTICLE 17 : Modalités de calcul de la redevance

17.1 - Décomposition de la redevance pour les particuliers

Trois cas sont observés pour les particuliers :

- particulier avec un bac,
- particulier avec un badge,
- habitat collectif avec un ou plusieurs bacs

17.1.1 - Redevance particulier en porte à porte

1 - une part fixe constituée :

- d'un abonnement "particulier/bac" fonction du volume du bac, comprenant la gestion des OMR (nombre de levée minimum sera fixé chaque année par le Comité Syndical), du tri, des déchèteries et du service administratif.

2 - une part variable calculée selon le nombre de levées annuelles du bac en place au 31 décembre de l'année n-1 au-delà du nombre minimum de levées (valeur seuil)

Dans le cas où l'utilisateur est présent toute l'année n-1. Cette part variable sera applicable sur la facturation de l'année n. Dans le cas où le temps de présence n'est pas d'une année complète, la valeur seuil annuelle sera proratisée au nombre de jours de présence arrondie à l'unité supérieure.

La redevance incitative est calculée comme suit = 1 part fixe + 1 part variable.

17.1.2 – Redevance particulier en apport volontaire

1 - une part fixe constituée :

- d'un abonnement (carte service déchets) commun à tous comprenant la TGAP et un nombre de dépôts minimum. Le nombre de dépôts minimum sera fixé chaque année par le Comité Syndical.

2 - une part variable calculée sur le nombre de dépôts annuels supérieur au nombre de dépôt fixé par le Comité Syndical.

Dans le cas où l'utilisateur est présent toute l'année n-1. Cette part variable sera applicable sur la facturation de l'année n. Dans le cas où le temps de présence n'est pas d'une année complète, la valeur seuil annuelle sera proratisée au nombre de jour de présence arrondie à l'unité supérieure.

La redevance incitative est calculée comme suit = 1 abonnement "particulier/carte service déchets" + 1 part variable.

17.1.3 – Redevance habitat collectif avec un ou plusieurs bacs

1 - une part fixe constituée :

- d'un abonnement "particulier/bac" fonction du volume du bac, comprenant la gestion des OMR (nombre de levée minimum sera fixé chaque année par le Comité Syndical), du tri, des déchèteries et du service administratif.

2 - une part variable calculée selon le nombre de levées annuelles du ou des bacs en place au 31 décembre de l'année n-1 au-delà du nombre minimum de levées (valeur seuil)

Dans le cas où l'utilisateur est présent toute l'année n-1. Cette part variable sera applicable sur la facturation de l'année n. Dans le cas où le temps de présence n'est pas d'une année complète, la valeur seuil annuelle sera proratisée au nombre de jours de présence arrondie à l'unité supérieure.

La redevance incitative est calculée comme suit = 1 part fixe + 1 part variable.

Dans le cas où plusieurs bacs sont affectés à un habitat collectif, la redevance est constituée d'une part fixe et d'une part variable pour chaque bac.

17.2 - Décomposition de la redevance pour les professionnels

Plusieurs cas sont observés chez les professionnels :

1 - professionnels avec un ou plusieurs bacs pour leur activité professionnelle,

2 - professionnels avec un badge pour leur activité professionnelle.

17.2.1 – Un ou plusieurs bacs pour leur activité professionnelle

1 - une part fixe constituée :

- d'un abonnement "professionnel/bac" fonction du volume du bac, comprenant la gestion des OMR (nombre de levée minimum sera fixé chaque année par le Comité Syndical), du tri, des déchèteries et du service administratif.

2 - une part variable calculée selon le nombre de levées annuelles du ou des bacs en place au 31 décembre de l'année n-1 au-delà du nombre minimum de levées (valeur seuil).

Dans le cas où l'utilisateur est présent toute l'année n-1. Cette part variable sera applicable sur la facturation de l'année n. Dans le cas où le temps de présence n'est pas d'une année complète, la valeur seuil annuelle sera proratisée au nombre de jours de présence arrondie à l'unité supérieure.

La redevance incitative est calculée comme suit = 1 part fixe + 1 part variable.

Dans le cas où plusieurs bacs sont affectés à un lieu d'activité, la redevance est constituée d'une part fixe et d'une part variable pour chaque bac.

17.2.2 – Une carte service déchets pour leur activité professionnelle

1 - une part fixe constituée :

- d'un abonnement (badge) commun à tous comprenant la TGAP et un nombre de dépôts minimum.

2 - une part variable calculée sur le nombre de dépôts annuels supérieur au nombre de dépôt fixé par le Comité Syndical.

Dans le cas où l'utilisateur est présent toute l'année n-1. Cette part variable sera applicable sur la facturation de l'année n. Dans le cas où le temps de présence n'est pas d'une année complète, la valeur seuil annuelle sera proratisée au nombre de mois de présence arrondie à l'unité supérieure.

La redevance incitative est calculée comme suit = 1 abonnement "professionnel/badge" + 1 part variable.

17.3 - Nombre de présentations minimum ou valeur seuil du bac ordures ménagères :

Le seuil permet d'assurer au SYNDICAT une recette minimum, et de dissuader ainsi l'utilisateur de ne plus présenter son bac à la collecte, pour réduire le montant de sa redevance.

Le nombre de présentations pris en considération pour la facture ne peut jamais être inférieur à la valeur du seuil. Le nombre de présentation minimum sera voté annuellement par délibération du Comité Syndical en fonction du type d'utilisateurs (particuliers, professionnels) et du mode de collecte (C0,5, C1, C2, Apport volontaire).

La part variable sera calculée selon l'année calendaire qui se base sur le calendrier de collecte édité par le SYNDICAT.

Valeur du seuil : Elle est identique pour les particuliers et les professionnels disposant du même mode de collecte.

17.4 - Cas des habitats collectifs

La dotation en bacs des habitats collectifs s'effectue selon les conditions décrites à l'annexe 10.

La décomposition de la redevance concernant les habitats collectifs est décrite dans le 17.1.3.

La redevance pour les habitats collectifs dotés en bacs est facturée aux propriétaires, aux syndicats ou aux bailleurs sociaux.

17.5 - Exonérations de redevance

Dispositions spécifiques pour les particuliers :

Etant entendu que tout particulier produit forcément des ordures ménagères résiduelles et utilise d'une façon ou d'une autre les services de la collectivité (collecte, déchèteries, etc.), aucune exonération de redevance n'est envisageable pour les particuliers.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la redevance.

La redevance est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires. Aucun critère socioéconomique (âge, revenus, etc.) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie, ou suite au non-passage de la benne de collecte pour cause d'intempéries, notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

- Dans le cas où un producteur possède, sur un même lieu de production, 5 bacs ordures ménagères et plus, celui-ci sera désigné comme « gros producteur ». Cette définition est applicable pour les professionnels (référéncés : commerce) et pour les administrations. Les syndicats ou bailleurs sociaux en charge de la gestion d'habitats collectifs ne sont pas considérés comme « gros producteurs ».

Dispositions spécifiques pour les administrations et immeubles :

- Dans le cas où l'entité facturable professionnelle possède différents lieux de production de déchets, la part fixe sera facturée en fonction du nombre de bacs pour l'ensemble de ces factures.

17.6 - Dotation supplémentaire ou changement de fréquence de collecte pour une demande saisonnière

En saison estivale, certains professionnels ont un réel besoin de bacs supplémentaires ou d'une adaptation de la fréquence de collecte (passage en collecte hebdomadaire ou bihebdomadaire) car leur production de déchets est plus importante (accueil de travailleurs saisonniers).

Entre le 1^{er} mai et 30 septembre, pour donner suite à une demande écrite des professionnels une dotation supplémentaire pourra être effectuée. Les volumes de bacs mis à disposition des professionnels seront évalués par le SYNDICAT. Les professionnels pourront également demander une modification de leur fréquence de collecte (pour une durée minimale d'un mois).

Cette prestation fait l'objet d'une convention (cf annexe 11) entre le demandeur et le syndicat. En

dehors des dates précitées, toute demande sera laissée à l'appréciation du syndicat.

17.7 - Forfait dotation exceptionnelle en bacs ou dépôts pour les professionnels, collectivités et associations ou collectes supplémentaires :

17.7.1 – Fêtes et manifestations nécessitant la location d'un bac

Lors de certaines manifestations (fête d'été, vide-greniers, portes-ouvertes...) les besoins en stockage de déchets nécessitent une dotation supplémentaire en bacs le temps de la manifestation.

Afin de répondre à ce besoin ponctuel le SYNDICAT loue des bacs réservés à cet effet.

Ce dispositif sera facturé sous la forme d'un forfait délibéré par le Comité Syndical. En cas de non-retour des bacs dans les délais prévus ou de retour de bacs pleins la facturation sera doublée.

Ce forfait comprend la location du bac pour deux semaines, la collecte du bac ainsi que le traitement des déchets.

17.7.2 – Sacs supplémentaires dus aux repas de fêtes (Noël, anniversaire, etc.)

Lors de certaines fêtes de famille, la production de déchets est supérieure à la capacité du bac. Dans ce cas, le besoin en stockage de déchets ne nécessite pas une dotation supplémentaire en bac.

Afin de répondre à ce besoin ponctuel le SYNDICAT propose aux usagers, via la carte de déchèterie, de déposer leurs sacs supplémentaires dans les conteneurs enterrés et semi-enterrés du centre-ville du Lion d'Angers.

Ce dispositif sera facturé, par dépôts, dans les conteneurs selon une délibération du Comité Syndical.

17.7.3 – Collectes supplémentaires

En cas de production ponctuelle de déchets, les usagers ont la possibilité de bénéficier de collectes supplémentaires en porte à porte en plus de la collecte habituelle. Le délai de prévenance pour disposer de ce service est de 48 heures. Ce dispositif est facturé sous la forme d'un forfait délibéré par le comité syndical.

Si la collecte habituelle n'est pas réalisée pour cause de travaux de voirie dont le SYNDICAT n'ait pas eu connaissance (voir article 7), les collectes supplémentaires demandées par les usagers sont facturées à la mairie du domicile de l'usager.

ARTICLE 18 : Modalités de facturation

18.1 - Redevable

La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service.

Lorsqu'une dotation séparée ou commune est mise à disposition du foyer et du professionnel à la même adresse géographique, chacun de ces deux usagers sont redevables d'une redevance selon les modalités décrites précédemment à l'article 17.1 et 17.2.

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements fournis par le locataire ou le propriétaire, tout usager devra informer le SYNDICAT de tout changement dans sa situation conformément à l'article 9.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra en informer le SYNDICAT, faute de quoi la facturation continuera jusqu'à la date réelle d'un nouvel emménagement (sur justificatif : bail d'entrée, état des lieux...) dans ce logement ou à la date du retrait du bac (ou retour du badge).

Un usager, sans dotation et qui se signale pour en être doté, sera facturé à compter de la date d'emménagement et au prorata de la part fixe mis en place l'année n comprenant un nombre de levées ou de dépôts minimums.

18.2 - Périodicité de la facturation

La facturation se fait 2 fois par an, à semestre échu, pour les particuliers, avec facturation chaque semestre de :

- À titre indicatif, en septembre de l'année N :
 - 50% du forfait annuel
 - Et les éventuels services complémentaires utilisés sur le 1^{er} semestre de l'année N (cf. article 12.1)
- A titre indicatif, en février de l'année N+1 :
 - 50% du forfait annuel

- Et les levées du conteneur OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait de l'année N
- Ou les ouvertures du tambour au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait de l'année N
- Et les entrées supplémentaires en déchèteries au-delà du nombre d'entrées intégré dans le forfait annuel et constatées sur l'année N
- Et les éventuels services complémentaires utilisés sur le 2^{ème} semestre de l'année N

18.3 - Pénalités

En cas de refus de répondre ou de non-réponse (après relance) à l'enquête ou de refus non justifié, de bac par un usager ou professionnel, il sera facturé à ce dernier la redevance totale suivante : sur la base d'une fréquence de ramassage d'une fois tous les quinze jours (quel que soit la fréquence de ramassage réelle).

Pour un particulier :

- la part fixe sera calculée sur le volume du conteneur 240L comprenant un minimum de levée (valeur seuil)
- la part variable correspond au nombre total de levée entre le seuil minimum et le nombre de collectes supplémentaires possibles du conteneur de 240L (soit 26 présentations dans l'année)

ARTICLE 19 : Prise en compte des changements

19.1 - Régularisations et cas particuliers

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de la facture, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la prochaine facturation.

La régularisation de la facture, si nécessaire, sera réalisée dans un délai de six mois après la réception de la facture.

19.2 - Règles de proratisation

Les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service seront pris en compte lors de la facturation de l'année suivante, sous la forme d'un rattrapage de facturation ou d'une régularisation à l'usager quittant le service.

Ces changements pris en compte sont les :

- Emménagement

- Déménagement
- Changement de bac dû à la modification de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée ...)

La prise en compte de ces changements s'effectuera selon la règle du *pro rata temporis*.

La date prise en compte pour considérer que le changement a été opéré est la date de la mise en place, du changement, du retrait du bac ou du retour du badge, ou date à laquelle le logement a été repris par un nouveau locataire ou propriétaire qui s'est signalé auprès de nos services.

La facture sera établie en proratisant le nombre de levées/ de dépôts forfaitaires annuels en fonction du temps de présence, fixé par décision du comité syndical.

Les surcotes seront facturées aux usagers au moment du déménagement.

Le propriétaire d'un local loué doit signaler le départ ou l'arrivée du locataire auprès du SYNDICAT. A défaut, ou dans l'hypothèse où les coordonnées du locataire sont inexactes, la facturation de la redevance sera adressée au propriétaire.

19.3 - Justificatifs à produire

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de changement de bac, devra produire des documents suffisamment probants.

Ces documents doivent être déposés ou adressés à l'adresse suivante :

3RD'Anjou – 103 rue Charles Darwin – 49 125 – TIERCE
Si aucun justificatif n'est produit, alors le bac demandé sera échangé gratuitement une seule fois par flux et par an puis sera facturé sous la forme d'un forfait délibéré par le Comité Syndical.

19.4 - Réclamation

Toute réclamation sur la facturation doit être effectuée auprès du SYNDICAT.

L'usager dispose de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (art. L1617-5 du CGCT) directement auprès du syndicat.

ARTICLE 20 : Modalités de recouvrement public

Le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public, qui seuls sont aptes à autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin. Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public du Lion d'Angers, par chèque, carte bancaire ou espèces par Datamatrix auprès des buralistes agréés, par internet ou par prélèvement automatique après enregistrement de l'autorisation de prélèvements par le SYNDICAT. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

ARTICLE 21 : Régularisation de facture

Le syndicat procède à des campagnes de facturation intermédiaires qui permettent la régularisation de la redevance ordures ménagères dès lors qu'un changement a eu lieu de type : déménagement. Le changement de bacs ne rentre pas dans cette campagne de facturation intermédiaire, il sera pris en compte sur la prochaine facturation semestrielle.

Suite à une arrivée (emménagement) ou un départ (déménagement) du territoire du SYNDICAT, l'usager sera facturé au prorata de la part fixe mis en place l'année n comprenant un nombre minimum de levées, sous réserve du signalement.

La part variable est applicable au prorata temporis.

CHAPITRE VI – RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 22 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le pouvoir de police compétent (article L5211-9-2 du CGCT), mais également par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés. Elles peuvent donner lieu à une amende pénale (procès-verbal) ou administrative (facturation des frais de remise en état) (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article 131-13 du code pénal).

22.1 – Non-respect des modalités de collecte

Le fait de déposer des déchets ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, aux emplacements prévus, en vue de leur enlèvement, sans respect des conditions fixés dans ce présent règlement, notamment en matière de conditions de présentation des déchets à la collecte (jours et horaires de collecte, tri des déchets...), est passible d'une contravention de 2ème classe comme prévu par l'article R632-1 du Code Pénal.

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément à l'article R412-51 du Code de la Route.

Conformément à l'article R633-6 du Code Pénal, il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés, sous peine d'une amende de 3ème classe selon le Code Pénal en vigueur.

En cas de non-respect des modalités de collecte, notamment en matière d'utilisation et de propriété des points d'apport volontaire, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, selon les modalités définies par l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente.

22.2 – Dépôts sauvages

En vertu de l'article R633-6 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 3ème classe, passible à ce titre d'une amende de 450 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive (article R 635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, une peine est prévue, conformément à l'article R633-6 du Code Pénal. L'embarras de la voie publique par dépôt de "choses quelconques" est passible d'une peine par infraction par application de l'article R644-2 du Code Pénal.

22.3 – Brûlage de déchets

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, tout brûlage à l'air libre des OMR et assimilées est formellement interdit. Cette infraction est punie d'une contravention de 3^{ème} classe (article 131-13 du Code Pénal).

22.4 – Détérioration du matériel fourni

En cas de détérioration manifeste par l'usager de la puce électronique équipant le bac, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager. Le nombre de présentation pris en compte sera le nombre de passage de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état. Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 23 – Réclamations des usagers et accès aux données

Les demandes et réclamations doivent être faites au siège du syndicat.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du bac, nombre de présentations), l'usager devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance. En dernier ressort, la décision du syndicat sera prépondérante sur les éléments à prendre en compte pour la facturation.

Les fichiers détenus par le syndicat (vidéo protection sur le site des déchèteries, fichier des redevables, fichier de mise à disposition des composteurs, ...) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et respectent les nouvelles mesures imposées par le Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Conformément à la loi informatique et liberté et au RGPD, l'usager dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant dans ces fichiers auprès du SYNDICAT.

CHAPITRE VII : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES DANS LES PROJETS D'URBANISME

Article 24 : Dispositions générales

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter le SYNDICAT afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte

De façon générale, il est indispensable de consulter le SYNDICAT lors de l'élaboration de tout projet.

Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaires).

Article 25 : Circulation des véhicules de collecte

L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) précise que :

- La largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres
- Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- Les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu

- Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse. Les dimensions de ces aires doivent respecter les prescriptions définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route. Pour tout nouvel aménagement, modifications de ces aires, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact avec le SYNDICAT. Par ailleurs, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 26 – Date d'application

Le présent règlement entre en application au 1^{er} janvier 2022

ARTICLE 27 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SYNDICAT et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

ARTICLE 28 – Clauses d'exécution

Le président, les agents du syndicat et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 29 – Approbation

Ce présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical lors de sa réunion du 29 janvier 2022

ARTICLE 30 – Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet du SYNDICAT (www.3rdanjou.fr) consultable au siège du SYNDICAT ou au sein des mairies de chacune des communes du SYNDICAT. Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

ANNEXES

Préambule

Dans toutes les annexes, les ex-syndicats seront à remplacer par 3RD'Anjou.

Les identités des ex-syndicats ont été conservées mais sont à identifier comme 3RD'Anjou.

Annexe 1 – Règlement intérieur Déchèteries Châteauneuf/Sarthe, Durtal, Seiches, Tiercé

Règlement intérieur déchèteries

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DU SICTOM LOIR ET SARTHE



- Châteauneuf s/ Sarthe
- Durtal
- Seiches s/ le Loir
- Tiercé

Règlement intérieur déchèteries

Article 1 : Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique aux 4 déchèteries dont le SICTOM Loir et Sarthe est propriétaire :

- Déchèterie de Châteauneuf – Les Grols – 49330 Châteauneuf-sur-Sarthe
- Déchèterie de Durtal – Les Malicorneilles – 49430 Durtal
- Déchèterie de Seiches-Marcé – La Rabellière – 49140 Seiches-sur-le-Loir
- Déchèterie de Tiercé – Chemin des Cuetteries – 49125 Tiercé

Article 2 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos, aménagé et gardienné où les usagers (particuliers, artisans, commerçants, entreprises, professions libérales, administrations et collectivités) peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le tri et le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs est effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie, afin d'orienter les différentes catégories de déchets vers des destinations adaptées et favoriser ainsi leur valorisation.

Article 3 : Rôle de la déchèterie

La mise en place de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre l'évacuation des déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- favoriser la prévention des déchets, le recyclage et/ou la valorisation matière afin de réduire au maximum la part des déchets ultimes et d'économiser les matières premières ainsi que l'énergie nécessaire à leur transformation,
- soustraire du flux des ordures ménagères les Déchets Dangereux et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- protéger notre cadre de vie et éviter les dépôts sauvages.

Article 4 : Conditions d'accès aux déchèteries

Les conditions d'accès à la déchèterie sont les suivantes :

→ Particuliers :

Accès au moyen d'un badge nominatif donnant droit à un forfait d'entrées comprises dans la redevance ordures ménagères.

L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du Syndicat.

→ Professionnels :

Tout usager non particulier est assimilé à un professionnel.

- Professionnels « privés » : Accès à tous les professionnels (y compris hors SICTOM Loir et Sarthe) titulaire d'un badge nominatif.
- Les professionnels privés ne sont pas accueillis à la déchèterie de Tiercé en raison de l'existence d'une déchèterie spécifique pour les professionnels sur la commune de Tiercé
- Établissements publics : Accès à tout établissement public titulaire d'un badge nominatif.

Pour connaître les conditions d'utilisation des badges, se référer aux règlements d'utilisation des badges spécifiques à chaque type d'usager. Ces règlements sont remis systématiquement à tout usager recevant son badge.

Les tarifs appliqués aux apports des professionnels sont affichés sur site et transmis par le SICTOM Loir et Sarthe sur demande expresse de l'usager.

Les tarifs des apports des professionnels sont actualisés chaque année.

Le montant des apports des professionnels hors SICTOM Loir et Sarthe correspond au double des tarifs appliqués aux professionnels du territoire.

La facturation des apports des professionnels (privés et publics) intervient à terme échu de chaque trimestre.

L'agent d'accueil est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est supérieur à 4m³ pour réception en déchèterie.

Article 5 : Jours et horaires d'ouverture

Déchèteries de Châteauneuf-sur-Sarthe et Tiercé

- Lundi : 13h30-18h
- Mardi : fermeture
- Mercredi : 9h-12h / 13h30-18h
- Jeudi : 9h-12h
- Vendredi : 9h-12h / 13h30-18h
- Samedi : 9h-18h

Déchèteries de Durtal et Seiches-sur-le-Loir

- Lundi : 9h-12h / 13h30-18h
- Mardi : fermeture

- Mercredi : 13h30-18h
- Jeudi : 13h30-18h
- Vendredi : 13h30-18h
- Samedi : 9h-12h / 13h30-18h

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture.

La déchèterie est fermée le dimanche et les jours fériés, et interdite au public en dehors des heures d'ouverture.

Le SICTOM Loir et Sarthe se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie.

En cas d'intempéries graves, d'épisodes caniculaires, de désordres ou situations l'exigeant, le Président ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Article 6 : Déchets refusés

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il pourra se faire présenter le badge d'accès aux déchèteries du SICTOM Loir et Sarthe, et référencer la nature des dépôts ainsi que leur quantité.

Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner le badge demandé par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Liste des déchets refusés :

- les ordures ménagères,
- les déchets industriels,
- les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés (cadavres d'animaux ...),
- les pneus,
- les pièces automobiles et véhicules hors d'usage,
- les extincteurs,
- les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues),
- les médicaments,
- les déchets explosifs et inflammables,
- les déchets radioactifs,
- les cuves à fioul,
- les fosses septiques et fosses toutes eaux.

Cette liste n'est pas exhaustive, le SICTOM Loir et Sarthe se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, du fait de leur nature, leur forme, ou leur dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

L'agent d'accueil peut, de sa propre initiative, refuser un déchet en vertu de ces critères.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus au SICTOM Loir et Sarthe.

L'agent d'accueil conseille à l'utilisateur un exutoire pour les déchets ne pouvant être pris en charge par la déchèterie.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'accès des déposants est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai et pendant le déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs.

Les usagers sont tenus de couper le moteur de leur véhicule pendant les opérations de déchargement.

Les usagers doivent quitter le quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Article 8 : Comportement et responsabilité des usagers

Il est strictement interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants
- de fumer dans l'enceinte du site

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès
- trier leurs déchets avant de les déposer dans les bennes et conteneurs dédiés
- respecter les instructions de l'agent d'accueil
- ramasser les déchets tombés accidentellement par terre
- ne pas descendre dans les bennes
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site
- effectuer un tri des matériaux conformément aux consignes de l'agent d'accueil et à la signalétique.
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement

Les professionnels doivent en plus :

- se présenter auprès de l'agent d'accueil et lui remettre leur badge d'accès dès leur arrivée sur le site
- apposer leurs noms et signature électroniques sur le support (pocket PC) d'enregistrement de l'apport

Sécurité / Responsabilités :

La présence de produits toxiques et la hauteur des quais de déversement représentent un danger pour tous les usagers, c'est pourquoi il est demandé à chacun d'être particulièrement vigilant.

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents et sont déclarés sous leur surveillance.

En cas de dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il est établi un constat amiable, signé par les deux parties, en deux exemplaires.

Les usagers demeurent seuls responsables des pertes ou vols qu'ils pourraient subir à l'intérieur des déchèteries et sont tenus de conserver sous leur garde tout bien leur appartenant.

En conséquence, la responsabilité du SICTOM Loir et Sarthe ne saurait être engagée en cas de :

- vols ou dégradation des biens des usagers
- préjudice subi par un usager ou un agent résultant du non-respect du présent règlement
- préjudice subi par un usager et causé par un autre usager

Article 9 : Gardiennage et accueil des usagers

L'agent d'accueil est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- d'accueillir et d'informer les usagers
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer, de conseiller les utilisateurs,
- de veiller au respect du tri des matériaux,
- d'identifier, de quantifier et d'enregistrer tous les apports des professionnels,
- de conseiller aux usagers des exutoires pour les déchets refusés,
- de faire respecter le présent règlement,
- d'informer le SICTOM Loir et Sarthe de tout dysfonctionnement ou infraction au règlement

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers un pourboire quelconque,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 10 : Infractions au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 6,
- toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des heures d'ouverture au public,
- tout dépôt sauvage dans l'enceinte ou aux abords des sites,
- tout vol ou dégradation sur les équipements,
- toute menace ou violence envers le personnel des déchèteries,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

Les infractions sont passibles de poursuites conformément aux dispositions du code de procédure Pénale. Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchèteries.

Le système de vidéo protection avec enregistrement réglementaire, opérationnel de jour comme de nuit, est mis à disposition des services de gendarmerie et peut ainsi être utilisé à des fins de poursuite.

Article 11 : Diffusion du règlement

Ce présent règlement est :

- affiché sur chaque déchèterie
- téléchargeable sur le site Internet du SICTOM Loir et Sarthe : www.sictomls.fr
- disponible au siège du SICTOM Loir et Sarthe (103 rue Charles Darwin – 49125 Tiercé)

Article 12 : Litige

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le SICTOM Loir et Sarthe est seul juge et sa décision est souveraine.

Tout personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement des déchèteries doit le faire par écrit à l'attention de Monsieur le Président du SICTOM Loir et Sarthe – 103 rue Charles Darwin – 49125 Tiercé.

A Tiercé, le 1^{er} juillet 2021

David LAGLEYZE
Président du SICTOM Loir et Sarthe



Annexe 2 – Règlement intérieur
Déchèterie du Lion d'Angers



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES DU SISTO

Approuvé par délibération en date du 25.11.2020

ARTICLE 1 : Définition de la déchèterie

Une déchèterie est un lieu d'apport volontaire et de tri de déchets occasionnels qui ne peuvent être collectés dans le cadre du ramassage habituel des ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids, de leur nature ou de leur toxicité.

C'est un espace clôturé et gardienné, destiné aux particuliers. Les professionnels peuvent y accéder sous certaines conditions.

Les déchets, ainsi récoltés, sont ensuite acheminés, selon leur nature, conformément aux réglementations en vigueur, vers des filières de valorisations matière, énergétique, recyclage ou compostage, ou vers un centre d'enfouissement technique.

Tout brûlage au sein de la déchèterie est interdit.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries implique le respect du présent règlement.

L'accès aux déchèteries (présentes sur le territoire) des véhicules des particuliers et des professionnels est limité aux détenteurs d'une carte déchèterie délivrée par le SISTO, donnant droit d'accès.

Pour les particuliers appartenant aux autres communes, l'accès n'est pas autorisé sauf accord passé entre le SISTO et la commune de résidence du particulier.

Les heures d'ouverture des déchèteries sont précisées en annexe. Elles sont fermées le dimanche et les jours fériés. En dehors des heures d'ouverture, les déchèteries sont inaccessibles au public et les dépôts y sont formellement interdits.

L'accès des déchèteries est autorisé aux professionnels selon les conditions prévues aux articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : Les déchets (produits ou matériaux) acceptés pour les ménages :

Sont acceptés les déchets suivants :

- | | |
|----------------------|--|
| - Déblais et gravats | - Emballages Ménagers : plastiques, |
| - Tout-venant | cartonnettes, métal, verres, papiers |
| - Ferrailles | - Batteries, piles et accumulateurs |
| - Déchets végétaux | - Huiles végétales (huile de friture) |
| - Bois | - Huiles minérales (huile moteur) |
| - Cartons bruns | - Filtres à huile et filtres à gasoil |
| - Plastiques durs | - Emballages vides souillés (ayant contenu |
| - Textiles | des produits toxiques) |
| - Objets de réemploi | - Restes de produits phytosanitaires |

Ils ne doivent pas :

- Descendre dans les conteneurs,
- Monter dans les remorques ou plateaux pour décharger (risque de chute important),
- Récupérer des objets au sein de la déchèterie,
- Déposer des déchets en dehors des heures d'ouverture,
- Entrer sans carte d'accès en déchèterie.

Les usagers s'assurent d'être en capacité de décharger eux-mêmes les déchets apportés.

ARTICLE 6 : Dépôt des professionnels

On entend par dépôt des professionnels, tout dépôt effectué par un professionnel lié à l'activité directe de son entreprise.

Les professionnels peuvent déposer : tout-venant, gravats, ferrailles, végétaux, bois, cartons et DEEE (déchets d'équipement électriques, assimilables aux DEEE des particuliers uniquement).

ARTICLE 7 : Facturation des professionnels

Les dépôts effectués par les professionnels font l'objet d'une facturation. Le gardien enregistre : le nom de l'entreprise, la quantité et la nature des dépôts, la date des dépôts et la signature de l'entreprise. Une facture sera adressée au professionnel.

Le syndicat fixera chaque année le tarif au m³ ou à la tonne déposé.

ARTICLE 8 : Circulation et Stationnement

Le stationnement des véhicules des usagers sur le quai n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes. Les usagers doivent respecter le code de la route à l'intérieur des sites. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 9 : Hygiène

Il est interdit :

- d'introduire ou de distribuer de la drogue et des boissons alcoolisées
- de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.

ARTICLE 10 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Les gardiens assurent l'ouverture et la fermeture des déchèteries.

Ils sont chargés d'accueillir les usagers, les informer et les diriger sur le site.

Ils réceptionnent, en particulier, les déchets toxiques afin de les répartir selon leur nature dans le conteneur spécifiquement adapté.

Les gardiens doivent contacter le SISTO (pour les Déchets Dangereux des Ménages, ferrailles, DEEE, Mobilier) lorsque le taux de remplissage des bennes ou autres contenants le justifiera.

Ils doivent tenir à jour le carnet de suivi des déchets indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets évacués vers les centres de traitement ou de valorisation, qui comprendra les justificatifs d'enlèvement des déchets.

Ils doivent veiller à la bonne tenue et à la propreté permanente de la déchèterie.

ARTICLE 11 : Evacuation des produits

Les matériaux, objets ou produits sont régulièrement évacués par les prestataires vers les installations de traitement ou de valorisation adaptées.

Les opérations d'enlèvement sont effectuées dans l'enceinte de la déchèterie. Celles-ci seront effectuées de préférence en dehors des heures d'ouverture afin d'éviter tout risque d'accident pour les usagers.

L'enlèvement des conteneurs pleins fait l'objet de la signature d'un bordereau indiquant la nature, le poids (ou le volume) des déchets, leur destination ainsi que le jour et la date de l'enlèvement. Un exemplaire devra être remis au syndicat.

ARTICLE 12 : Responsabilité

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tous biens lui appartenant.

ARTICLE 13 : Sanction

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Président du SISTO, le prestataire, les gardiens de déchèteries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

ARTICLE 15 : Affichage

Le présent règlement ainsi que les tarifs pour les professionnels seront affichés dans chaque déchèterie.

ARTICLE 16 : Vidéo protection

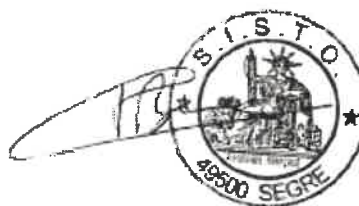
Les trois déchèteries du territoire sont équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des gardiens sur les sites et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

Les usagers disposent d'un droit d'accès pour consulter ces vidéos au siège du SISTO.

Fait à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Le Président du SISTO,

Daniel BROSSIER



Annexe 3 – Règlement intérieur Déchèterie du Louroux-Béconnais



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES



Version III

Approuvée par délibération n°2021-13 du
31/03/2021

Annule et remplace la Version II – Approuvée par délibération du 04/05/2017

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 – Objet et champ d'application	2
Article 2 – Régime juridique	2
Article 3 – Définition et rôle de la déchèterie	2
Article 4 – Prévention des déchets	2
CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COLLECTE	3
Article 1 – Localisation des déchèteries	3
Article 2 – Jours et heures d'ouverture	3
Article 3 – Affichages	3
Article 4 – Les conditions d'accès à la déchèterie	3
L'accès des usagers	3
Le contrôle d'accès	4
L'accès des véhicules	6
Les déchets acceptés	6
Les déchets interdits	9
Limitations des apports	9
Tarification et modalités de paiement des dépôts des professionnels	10
CHAPITRE III : LES AGENTS DE DECHETERIE	10
Article 1 – Rôle et comportement des agents	10
CHAPITRE IV : LES USAGERS DE LA DECHETERIE	11
Article 1 – Le rôle des usagers	11
Article 2 – Interdictions	11
CHAPITRE V : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	12
Article 1 – Consignes de sécurité pour la prévention de risques	12
Article 2 – Risques de chute	12
Article 3 – Risques de pollution	12
Article 4 – Risque d'incendie	13
Article 5 – Surveillance du site ; la vidéoprotection	13
CHAPITRE VI : RESPONSABILITE	14
Article 1 – Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	14
Article 2 – Mesures à prendre en cas d'accident corporel	14
CHAPITRE VII : INFRACTIONS ET SANCTIONS	14
Article 1 – Infractions et sanctions	14
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 1 – Application	15
Article 2 – Modifications	15
Article 3 – Exécution	15
Article 4 – Litiges	15
Article 5 – Diffusion	15
CHAPITRE IX : ANNEXES DU REGLEMENT INTERIEUR	16

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries du territoire du Syctom du Loire Béconnais et ses Environs.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Le présent règlement est consultable au siège du SYCTOM DU LOIRE BÉCONNIS ET SES ENVIRONS, 2, rue d'Angers - Le Louroux-Béconnais 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE et doit être affiché dans les déchèteries.

Article 2 – Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1974. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 3 – Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 4 du chapitre II, rubrique « déchets acceptés ») qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- * évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- * favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- * sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- * encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.
- * limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,

Article 4 – Prévention des déchets

Le SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs s'est engagé depuis 2009 dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention à adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- * réparer avant de jeter,
- * donner si cela peut encore servir,
- * traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- * utiliser les tontes de pelouse comme paillage ou pied des arbustes, par exemple, ...

Il existe une zone de dépôt destinée à l'Economie Sociale et Solidaire pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers

peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 1 – Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de :

LE LOURDOUX BECONNAIS, située à : La Courtois 49370 VAL D'ERDRE AUXENCE

CANDÉ, située au lieu-dit le Boplain n, 49440 ANGRÉE

Article 2 – Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires indiqués en Annexe I.

L'accès au site est refusé aux usagers à partir de l'heure de fermeture. Le gardien peut refuser l'accès à un usager, si le volume déposé ne lui permet pas de quitter la déchèterie à l'heure de fermeture. Les dépôts et l'accès aux bennes en dehors des heures d'ouverture sont interdits et sanctionnés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (vergées et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites. En dehors des horaires indiqués, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SYCTOM du Loire-Béconnais et ses Environs se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 3 – Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 4 – Les conditions d'accès à la déchèterie

L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries du SYCTOM du Loire-Béconnais et ses Environs est inclus dans la redevance du service déchets pour les particuliers du territoire, payant pour les usagers domiciliés hors du territoire du Syctom et pour tous les professionnels quelle que soit leur provenance.

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du SYCTOM du Loire-Béconnais et ses Environs (cf. Annexe II);
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillent à titre exceptionnel sur le territoire du SYCTOM du Loire-Béconnais et ses Environs;
- aux associations ou entreprises d'insertion du territoire du Syndicat;
- aux services techniques des communes adhérentes du Syndicat;
- aux particuliers domiciliés hors du territoire du Syctom en ayant fait la demande au Syctom

Pour la déchèterie du Louroux-Béconnais, l'accès est limité à la déchèterie et à la plateforme de déchargement des papiers et des déchets verts. L'accès à l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est strictement interdit. L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

Le contrôle d'accès

- Contrôle d'accès par carte

Afin d'optimiser le service des déchèteries, le Syctom a instauré un contrôle d'accès par carte fournie par le Syctom.

Pour accéder aux déchèteries, les particuliers doivent présenter une carte valide au niveau des bennes situées aux entrées des sites. Cette carte valide permet l'ouverture de la barrière. En cas de non présentation de carte ou en cas de présentation d'une carte non valide, l'accès est refusé, la barrière ne s'ouvre pas.

Les professionnels quant à eux, doivent présenter une carte valide. L'ouverture de la barrière est déclenchée par le gardien ou moyen d'une télécommande. Un professionnel qui se présente sans carte ou avec une carte non-valable, n'est pas autorisé à entrer.

Une carte donne accès à un seul site : le Louroux-Béconnais ou Candé.

- Nombre de carte et tarification

- Usagers du Syctom et professionnels

La carte est remise gratuitement aux usagers domiciliés sur le territoire du Syctom et aux professionnels qui en font la demande.

Un foyer ne peut bénéficier que d'une carte à la fois. Un professionnel dont l'activité le nécessite peut bénéficier de trois cartes gratuites maximum. Les suivantes sont facturées au prix de 5€ l'unité.

Tout remplacement de carte pour perte, casse ou vol, est facturé 5€ aux professionnels et aux particuliers.

- Usagers hors-Syctom

La carte est facturée selon le barème suivant, aux particuliers hors du territoire du Syctom qui en font la demande.

Mois d'adhésion	Nombre de passages accordés jusqu'au 31/12 de l'année d'adhésion	Tarif de la carte
Janvier	18	50,00€
Février	17	46,00€
Mars	15	42,00€
Avril	14	38,00€
Mai	13	34,00€
Juin	11	29,00€
Juillet	9	25,00€
Août	8	21,00€
Septembre	6	17,00€

Octobre	5	13,00€
Novembre	3	8,00€
Décembre	2	4,00€

- Limitation des passages

L'accès des professionnels n'est pas limité.

L'accès des particuliers est limité à 18 passages par année civile. Ce nombre est prioritaire :

- Pour les usagers domiciliés sur Candé ou Challain-la-Potherie dont la redevance est facturée par semestre indivisible : un semestre facturé donne le droit à 9 passages.
- Pour les usagers domiciliés sur les communes des Vallées du Haut-Anjou dont la redevance est prioritaire au mois : un mois facturé donne le droit à 1,5 passage. L'arrondi se fait au passage supérieur.

L'accès des particuliers hors du territoire du Syctom est limité au nombre de passages accordés lors de l'achat de la carte d'accès (voir tableau ci-dessus). Ce nombre est fondé sur la date d'activation de la carte.

- Passages supplémentaires ou restants

Les particuliers qui en ont besoin, peuvent demander des passages supplémentaires. La demande est à faire au Syctom. Chaque passage est facturé 5,00€ et doit être utilisé avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les particuliers ne peuvent en aucun cas, demander le remboursement ou le report de passages non-utilisés avant le 31 décembre. Cette règle vaut également pour les passages achetés en plus après avoir épuisé les 18 accordés en début d'année.

A l'exception des cartes des particuliers hors-Syctom qui doivent en faire la demande, les cartes de tous les foyers enregistrés dans la base de données au 1^{er} janvier, sont automatiquement réactivées de 18 passages pour la nouvelle année. Les utilisateurs hors-Syctom doivent demander la réactivation de leur carte et payer en fonction du mois de réactivation de la carte.

- Modalité de mise à disposition des cartes

Tous particuliers qui emménagent et s'inscrivent au service de collecte, se voit attribuer la carte de déchèterie laissée dans le logement par son prédécesseur. Si la carte n'est pas présente dans le logement ou s'il s'agit d'un logement neuf, le Syctom fournit gratuitement une carte qu'il remet en main propre ou envoie gratuitement par courrier.

Tout professionnel qui solliciterait une carte pour accéder au site doit en faire la demande au Syctom, auquel il fournit les informations indispensables à la facturation des dépôts. La carte lui sera remise par le gardien lors de son premier passage.

L'accès aux sites ne peut se faire qu'avec une carte. Les personnes ne disposant pas de carte, ne sont pas autorisées à entrer et déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage et le nom de l'utilisateur sont enregistrés. S'agissant des professionnels, les informations relatives à la nature et au volume estimé des déchets sont également enregistrées. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée.

Les poids-lourds et tracteurs attelés d'une remorque sont interdits, sauf pour l'exploitation du site et les nécessités de services.

Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

✓ Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.
Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment...

✓ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques.

Les branchages d'un diamètre supérieur à 15 cm peuvent être acceptés, mais doivent être signalés et isolés.

✓ Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

✓ Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les objets bois accompagnés de mousse, tissu tout comme le bois peint et traité.

✓ Les cartons

Sont collectés les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés le papier-cadeau, le papier peint... Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

✓ Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, feraille, déchets de câbles...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures... Les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés dans le conteneur maritime.

✓ Les lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole de poubelle barrée est obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indiquant que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.

L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes. Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend des produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite n°1 pour 1 €). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre-accès.

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum :

<https://www.recylum.org>

✓ Les DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

• Les Gros Électroniques Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...).

• Les Gros Électroniques Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...).

• Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/séjour, vidéo, audio, jardinerie...

• Les écrans (ECR) : téléviseur, ordinateur, minitel (...).

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite n°1 pour 1 €. Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise n°1 pour 1 €.

✓ Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

Consigne à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute écoulement. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel ou Chaptre V.

✓ Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

✓ Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consigne à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage ou aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (tapis de couchage, oliviers...).

L'usager peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire du SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs (consultable sur le site internet : www.syctomloirebeconnais.fr) ou sur le site : <http://www.loirebeconnais.fr/contacts>

✓ Les batteries

Piles et accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consigne à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries ou piles peuvent en priorité être déposées gratuitement auprès des garagistes.

✓ Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consigne à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

✓ Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consigne à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article qui suit.

Accès aux locaux des déchets diffus spécifiques :

L'accès au local « Déchets Diffus Spécifiques » est strictement interdit aux usagers.

Ils doivent déposer les déchets dangereux des ménages au pied du local, où les donner ou gardien, afin qu'il les trie par catégorie, conformément à la législation.

Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables, les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavre d'animaux	Vétérinaire/Équarissage Art. L 226-2 du code Rural
Ordures ménagères	Collecte en porte-à-porte Compostage domestique
Carcasse de voiture	Ferrailleurs ou autres professionnels Spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante	sociétés spécialisées déchèterie spécifique
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L541-10-7 Code de l'Environnement)
...	...

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 4 m³ par apport et par jour sur l'ensemble des déchèteries, tous déchets confondus. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 4 m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation du SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs.

Tarification et modalités de paiement des dépôts des professionnels

L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant pour certains déchets, les tarifs sont indiqués en Annexe III ; ces tarifs pourront être actualisés.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie. Modalités de paiement : Les factures sont envoyées directement auprès des entreprises par voie postale.

Les bons d'apport sont enregistrés par l'agent de déchèterie et confirmés par la signature du professionnel. En cas de mesures sanitaires destinées à éviter la propagation d'un virus, le gardien signe lui-même le dépôt.

Si le professionnel refuse de signer le bon apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est dans tous les cas, la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi.

CHAPITRE III : LES AGENTS DE DECHETERIE

Article 3 – Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts interdits.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément à la rubrique « Déchets interdits », et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Éviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le SYCTOM du Loire Béconnais et ses Environs de toute infraction ou règlement.
- ...

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Discuter dans les bennes.

L'agent d'accueil doit veiller à la bonne application du présent règlement.

CHAPITRE IV : LES USAGERS DE LA DECHETERIE

Article 1 – Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

- L'usager doit :
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
 - Se présenter à l'agent et respecter les consignes d'accès.
 - Se conformer aux instructions du gardien pour les déversements.
 - Ouvrir les contenants pour permettre le contrôle visuel du gardien.
 - Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
 - Trier ses déchets avant de les déposer dans les bacs mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateformes).
 - Quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
 - Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
 - Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
 - Respecter le matériel et les infrastructures du site.
- En cas de saturation des bennes ou conteneurs, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement. Les usagers peuvent solliciter l'aide du gardien lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids.

Le gardien peut solliciter l'usager pour qu'il nettoie le sol ou le bord de la benne après son dépôt. Dans ce cas, il met à disposition de l'usager le matériel de nettoyage nécessaire.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées. Le non-respect des consignes de tri ou de présentation des déchets peut exposer l'usager à se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Article 2 – Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE V : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 1 – Consignes de sécurité pour la prévention des risques

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Article 2 – Risques de chute

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les tablettes mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plon-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de berner directement dans les contenants ou de rentrer dans les bennes.

Article 3 – Risques de pollution

Les réceptacles ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des contenants en vue d'assurer un stockage correct de ces réceptacles (...).

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepter le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

En vertu de l'article 7.4 de la rubrique 2710-1 DC, si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers :

« Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. (...) Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange de types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. (...) En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. »

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

	CONDITIONS DE STOCKAGE
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposent eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'ancrage, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les réceptacles ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les contenants spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les réceptacles ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les contenants spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Article 4 – Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit. Il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Article 5 – Surveillance du site : la vidéoprotection

Les dispositifs de vidéoprotection doivent être soumis à la CNIL, préalablement à leur installation, si les traitements automatisés ou les fichiers dans lesquels les images sont utilisées sont organisés de manière à permettre, par eux-mêmes à l'identification des personnes physiques, du fait des fonctionnalités qu'ils comportent (reconnaissance faciale notamment). Donc dans ce cas, les dispositifs sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Par contre, le seul fait que les images issues de la vidéoprotection puissent être rapprochées, de manière non automatisée, des données à caractère personnel ne justifie pas que la CNIL soit saisie préalablement à l'installation du dispositif de vidéoprotection lui-même.

Les déchèteries du SYCTOM du Loire Bécarnois et ses Environs sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction ou présent règlement à des fins de poursuite. Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au SYCTOM du Loire Bécarnois et ses Environs. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITE

Article 1 – Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SYCTOM du Loire Bécarnois et ses Environs décline toute responsabilité quant aux coses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SYCTOM du Loire Bécarnois et ses Environs n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquent.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SYCTOM du Loire Bécarnois et ses Environs.

Article 2 – Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

CHAPITRE VII : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 1 – Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions ou présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chantage dans les contenants situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie,
- Pour un professionnel, tout refus de se soumettre à l'enregistrement de ses dépôts.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 3 – Exécution

Le SYCTOM du Loire Béconnais est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 4 – Litiges

Le SYCTOM du Loire Béconnais est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : SYCTOM du Loire Béconnais et Ses Environs, 2 rue d'Angers – Le Louroux-Béconnais, 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 5 – Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège du SYCTOM du Loire Béconnais et Ses Environs et sur le site internet du syndicat : www.syctomduloirebecconnais.com.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande.

Annexe 4 – Règlement intérieur Déchèterie de la Claie Brunette Juigné sur Loire



Règlement intérieur Déchèterie de La Claie Brunette (Commune des Garennes S/Loire – commune déléguée Juigné S/ Loire)

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels, associations, collectivités et services du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent venir déposer les déchets encombrants et dangereux qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs sera effectué par l'usager lui-même ce qui suppose de sa part un tri préalable. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée en vue d'une valorisation maximale.
Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de la récupération sur site.

L'installation est implantée « La Claie Brunette » - Chemin du Gué de Sade - Juigné Sur Loire- 49 610 - LES GARENNES SUR LOIRE (49), réalisée et exploitée conformément à la réglementation.

Article 2 : Accès des usagers

Les conditions d'accès à la déchèterie sont les suivantes :

- gratuitement pour les particuliers résidant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, sous réserve de se présenter avec le badge d'accès du SMITOM Sud-Saumurois. L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du Syndicat excepté pour certains habitants d'Angers Loire Métropole, à savoir les habitants de Murs-Erigné, des Ponts-de-Cé pour partie (quartiers Saint-Maurille) et de Soullaines-sur-Aubance suivant les termes d'une convention.
- autorisé pour les professionnels exploitant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, contre présentation du badge d'accès du Syndicat et sous réserve d'un crédit suffisant sur le badge (préparé par le SMITOM Sud-Saumurois). Se référer au règlement intérieur badge d'accès en déchèterie et aux conditions tarifaires (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil). Les professionnels exploitant hors du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent accéder dans des conditions financières différentes.

La présentation d'un badge d'accès est obligatoire pour pénétrer sur la déchèterie. Un règlement spécifique reprend les modalités d'utilisation des badges (cf. annexe 2 : règlement badge d'accès déchèterie).

L'accès est autorisé à sous véhicules < 3,5 T. (attelés ou non) et dans la limite hebdomadaire de 2 m³.



Article 3 : Horaires d'ouverture (applicables à partir du 1^{er} janvier 2020)

	Mats	Après-midi
Lundi	9h – 12h	13h30 – 17h30
Mardi	9h – 12h	13h30 – 17h30
Mercredi	9h – 12h	13h30 – 17h30
Jeudi	9h – 12h	13h30 – 17h30
Vendredi	9h – 12h	13h30 – 18h
Samedi	9h – 12h30	13h30 – 17h30
Dimanche	9h – 12h	

La gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture.

La déchèterie est fermée les jours fériés. Son accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Déchets acceptés par :

- 1- Les particuliers (sous réserve que les matériaux soient triés au préalable)
 - déchets végétaux, tonnes de pelouse, produits d'élagage ou branchages, issues des jardins,
 - cartons,
 - emballages ménagers, verre, papiers,
 - tout-venant incinérable (encombrants ...),
 - tout-venant non incinérable (Plaque de plâtre, laine de verre,...),
 - ferraille
 - piles, batteries usagées,
 - huiles minérales, huiles végétales,
 - Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.)
 - pneus (dans la limite de 2 pneus de véhicules légers par dépôt),
 - bois,
 - gravats, inertes,
 - DEEE, Déchets d'Équipements Électrique Électronique (appareils électroménagers, TV,...).

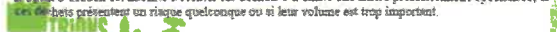
Les déchets susceptibles d'être réutilisés pourront être stockés séparément (conteneur maritime) pour repartir vers une filière de réemploi (économie solidaire). Il est interdit de récupérer dans ce lieu de stockage.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois

2- Les professionnels

Les entreprises doivent obtenir l'autorisation préalable de l'agent d'accueil, avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets. Pour cela, ils doivent se présenter muni de leur badge afin de s'acquiescer des droits de dépôts (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil).

L'agent d'accueil est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si les déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important.



3- Pour l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, associations ...)

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il pourra se faire présenter le badge d'accès aux déchèteries du SMITOM Sud-Saumurois et référencer la nature des dépôts et leur quantité.
Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner le badge demandé par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Le tri des matériaux est effectué directement par l'usager sur les consignes de l'agent d'accueil ou en suivant les pictogrammes dans :

- des multi-bennes : déchets végétaux, gravats, carton, ferraille, encombrants, verre,
- des fûts acellés : piles, filtres à huile, huiles végétales, ...
- un local DDM: Déchets Dangereux des Ménages (batteries, peintures, solvants, ...)
- dans des réservoirs : huile de vidange
- dans des contenants (bacs homologués : emballages, papiers- Eco-DI pour les plastiques)
- dans des conteneurs maritimes (DEEE, réemploi).

Article 5 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères
- les éléments entiers de 2 ou 4 roues motorisés et leurs accessoires (moto, scooter, ...)
- les déchets issus des abattoirs, carcasses d'animaux
- les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, professionnels médicaux et particuliers en auto-médication (déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieuses), ainsi que les produits pharmaceutiques, le matériel médical et piquants-coquants
- les produits explosifs, inflammables, radioactifs, corrosifs ou instables (feu d'artifice, bouteilles de gaz, extincteurs, ...), et tous déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif sont incompatibles avec un stockage en déchèterie.
- déchets composés d'amiante tels que le fluvo-ciment (hors opérations spécifiques).

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

L'agent d'accueil est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension (déchets supérieurs à 3 mètres de longueur), mettent en cause le bon fonctionnement du site.

L'usager, apportant des déchets, doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions de l'agent d'accueil avant de procéder au déchargement.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès de la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitation.

Article 6 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 15 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Le SMITOM Sud-Saumurois décline toute responsabilité en cas d'accident, vandalisme ou vol sur les véhicules.

Article 7 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.
La présence d'animaux est déconseillée sur le site. Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.

Il est interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Tous les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement,
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès repris en annexe.

L'agent d'accueil est habilité à reconduire à la sortie du site un usager qui de par son comportement mettrait en cause la sécurité ou le bon fonctionnement du site.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est chargé :

- de contrôler l'identité des clients,
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer et de conseiller les utilisateurs,
- de tenir à jour le registre des évacuations des matériaux par le prestataire.

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers un pourboire quelconque,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 9 : Vidéoprotection

Pour assurer la protection des sites et lutter contre les dépôts sauvages, des nouveaux outils tels que la vidéovigilance sont mis en place sur ce site.

Les déchèteries équipées d'un système de vidéovigilance ont fait l'objet d'autorisation préalable délivrée par la préfecture de Maine Et Loire. Celui-ci ne pourra pas visualiser l'intérieur des sites.

Les images pourront être visualisées en temps réel par les agents habilités du SMITOM ou les services de Police et de Gendarmerie lorsque des faits ou dysfonctionnements seront constatés.

Article 10 : Infraction au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

L'article R632. 1 du code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131. 13 du CP ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

L'article R635. 8 du code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131. 13 du CP ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'article 132.11 (et 132-15) du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 €.

Les infractions au présent règlement dûment constatées donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant le tribunal administratif de Nantes. Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Article 11 : Diffusion de ce règlement

Ce présent règlement est :

- affiché à l'entrée de chaque déchèterie et dans le local de l'agent d'accueil,
- disponible au siège du SMITOM Sud-Saumurois.

Article 12 : Exécution

L'exploitant de la déchèterie, Monsieur le Président du SMITOM Sud-Saumurois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Article 13 : Litige

Pour tout litige qui n'est pas prévu au présent règlement, le SMITOM Sud-Saumurois est seul juge et sa décision est définitive.

Docteur En Anjou, le 30 octobre 2019

SMITOM du Sud Saumurois
N° 698 - Rue de Montfort - ZI la Saulaie
Doué La Fontaine
49700 DOUÉ EN ANJOU
Tél. 02 41 59 61 73

Le Président
M. SECHET

Annexe 5 – Règlement intérieur Déchèterie Le Bignon Chalonnnes sur Loire



Règlement intérieur Déchèterie Le Bignon (Commune de Chalonnnes sur Loire)

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels, associations, collectivités et services du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent venir déposer les déchets encombrants et dangereux qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs sera effectué par l'usager lui-même ce qui suppose de sa part un tri préalable. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée en vue d'une valorisation maximale.

Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de la récupération sur site.

L'installation est implantée Rue du Bignon – Zone de l'Eperonnerie – 49290 CHALONNES SUR LOIRE (49), réalisée et exploitée conformément à la réglementation.

Article 2 : Accès des usagers

Les conditions d'accès à la déchèterie sont les suivantes :

- gratuitement pour les particuliers résidant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, sous réserve de se présenter avec le badge d'accès du SMITOM Sud-Saumurois. L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du Syndicat excepté pour les habitants des communes de Saint-Amand des Bois suivant les termes d'une convention.

- autorisé pour les professionnels exploitant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, contre présentation du badge d'accès du Syndicat et sous réserve d'un crédit suffisant sur le badge (préalablement à réaliser au SMITOM Sud-Saumurois). Se référer au « règlement intérieur badge d'accès en déchèterie » et aux conditions tarifaires (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil). Les professionnels exploitant hors du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent accéder dans des conditions financières différentes.

La présentation d'un badge d'accès est obligatoire pour pénétrer sur la déchèterie. Un règlement spécifique reprend les modalités d'utilisation des badges (cf. annexe 2 : règlement badge d'accès déchèterie).

L'accès est autorisé à tous véhicules « 3,5 T. (attelés ou non) et dans la limite hebdomadaire de 2m³.

Article 3 : Horaires d'ouverture

(applicable à partir du 30 septembre 2019)

	Matin	Après-midi
Lundi		14h – 17h30
Mardi		14h – 17h30
Mercredi	10h – 12h	
Jeudi		
Vendredi		14h – 18h
Samedi	9h – 12h	14h – 17h30
Dimanche		

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture.

La déchèterie est fermée les jours fériés. Son accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Déchets acceptés pour :

1- Les particuliers (sous réserve que les matériaux soient triés au préalable)

- déchets végétaux, tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages, issus des jardins,
- cartons,
- verre, papiers,
- tout-venant (plaques de plâtre, laine de verre, encombrants...),
- ferraille
- piles, batteries usagées,
- huiles minérales, huiles végétales,
- Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.)
- bois,
- gravats, inertes,
- mobiliers,
- DEEE, Déchets d'Équipements Électrique Électronique (appareils électroménagers, TV,...).

Les déchets susceptibles d'être réutilisés pourront être stockés séparément (conteneur marquée) pour repartir vers une filière de réemploi (économie solidaire). Il est interdit de récupérer dans ce lieu de stockage.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

2- Les professionnels

Les entreprises doivent obtenir l'autorisation préalable de l'agent d'accueil, avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets. Pour cela, ils doivent se présenter munis de leur badge afin de s'acquiescer des droits de dépôts (cf. annexe 1: tarifs d'accueil).
L'agent d'accueil est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important.

3- Pour l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, associations...)

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il pourra se faire présenter le badge d'accès aux déchèteries du SMITOM Sud-Saumurois et référencer la nature des dépôts et leur quantité.
Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner le badge demandé par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Les matériaux sont triés directement par l'usager sur les consignes de l'agent d'accueil en suivant les pictogrammes dans :

- des multi-bennes : déchets végétaux, gravats, carton, ferraille, encombrants, bois,
- des fûts scellés : piles, filtres à huile, huiles végétales,...
- dans des réservoirs : huile de vidange,
- dans des contenants (verre, papiers)

Où la cas échéant, déposés sur les tables prévues à cet effet pour :

- les Déchets Diffus Spécifiques (batteries, peintures, solvants,...)
- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique
- le Réemploi

Article 5 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères
- les éléments entiers de 2 ou 4 roues motorisées et leurs accessoires (remorque, caravane, ...)
- les déchets issus des abattoirs, cadavres d'animaux
- les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, professionnels médicaux et particuliers en auto-médication (déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux), ainsi que les produits pharmaceutiques, le matériel médical et piquants-coupants
- les produits explosifs, inflammables, radioactifs, corrosifs ou instables (feu d'artifices, bouteilles de gaz, extincteurs,...), et tous déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif sont incompatibles avec un stockage en déchèterie.
- déchets composés d'amiante tels que le fibre-ciment (hors opérations spécifiques),

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

L'agent d'accueil est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension (déchets supérieurs à 3 mètres de longueur), mettraient en cause le bon fonctionnement du site.

L'usager, apportant des déchets, doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions de l'agent d'accueil avant de procéder au déchargement.

L'usager déclare sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès de la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitation.

Article 6 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 15 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ces places-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Le SMITOM Sud-Saumurois décline toute responsabilité en cas d'accident, vandalisme ou vol sur les véhicules.

Article 7 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La présence d'animaux est déconseillée sur le site. Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.

Il est interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Tous les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas se livrer à « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement,
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès repris en annexe.

L'agent d'accueil est habilité à reconduire à la sortie du site un usager qui, de par son comportement, mettrait en cause la sécurité ou le bon fonctionnement du site.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est chargé :

- de contrôler l'identité des clients,
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer et de conseiller les utilisateurs,
- de tenir à jour le registre des évacuations des matériaux par le prestataire.

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers un pourboire quelconque,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 9 : Infraction au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute intrusion de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

L'article R632 1 du code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.13 du CP ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

L'article R635.8 du code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du CP ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'article 132.11 (et 132-15) du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 €.

Les infractions au présent règlement dûment constatées donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant le tribunal administratif de Nantes. Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Article 10 : Diffusion de ce règlement

Ce présent règlement est :

- affiché à l'entrée de la déchèterie et dans le local de l'agent d'accueil,
- disponible au siège du SMITOM Sud-Saumurois.

Article 11 : Exécution

L'exploitant de la déchèterie, Monsieur le Président du SMITOM Sud-Saumurois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Article 12 : Litige

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le SMITOM Sud-Saumurois est seul juge et sa décision est souveraine.

Doué en Anjou, le 29 août 2019

SMITOM du Sud Saumurois

Le Président
M. SECHET

**Annexe 6 – Règlement intérieur
Déchèterie Le Petit Bouju
St Georges sur Loire**



Règlement intérieur Déchèterie Le petit Bouju (Commune de St Georges sur Loire)

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels, associations, collectivités et services du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent venir déposer les déchets encombrants et dangereux qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou contenants sera effectué par l'utilisateur lui-même ce qui suppose de sa part un tri préalable. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée en vue d'une valorisation maximale.
Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de la récupération sur site.

L'installation est implantée Le petit Bouju – route de Savennières – 49170 ST GEORGES SUR LOIRE (49), réalisée et exploitée conformément à la réglementation.

Article 2 : Accès des usagers

Les conditions d'accès à la déchèterie sont les suivantes :

- gratuitement pour les particuliers résidant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, sous réserve de se présenter avec le badge d'accès du SMITOM Sud-Saumurois. L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du Syndicat excepté pour les habitants de la commune de Saint-Augustin des Bois suivant les termes d'une convention.
- autorisé pour les professionnels exploitant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, contre présentation du badge d'accès du Syndicat et sous réserve d'un crédit suffisant sur le badge (prépaiement à réaliser au SMITOM Sud-Saumurois). Se référer au « règlement intérieur badge d'accès en déchèterie » et aux conditions tarifaires (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil). Les professionnels exploitant hors du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent accéder dans des conditions financières différentes.

La présentation d'un badge d'accès est obligatoire pour pénétrer sur la déchèterie. Un règlement spécifique reprend les modalités d'utilisation des badges (cf. annexe 2 : règlement badge d'accès déchèterie).

L'accès est autorisé à tous véhicules < 3,5 T. (attelés ou non) et dans la limite hebdomadaire de 2m³.

Article 3 : Horaires d'ouverture

(applicable à partir du 30 septembre 2019)

	Matin	Après-midi
Lundi	10h – 12h	
Mardi		
Mercredi		14h – 17h30
Jeudi		14h – 17h30
Vendredi	10h – 12h	
Samedi	9h – 12h	14h – 17h30
Dimanche		

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture.

La déchèterie est fermée les jours fériés. Son accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Déchets acceptés pour :

1- Les particuliers (sous réserve que les matériaux soient triés au préalable)

- déchets végétaux, tontes de pelouse, produits d'égoutage ou branchages, issus des jardins,
- cartons,
- verre, papiers,
- tout-venant (plaques de plâtre, laine de verre, encombrants...),
- ferraille
- piles, batteries usagées,
- huiles minérales, huiles végétales,
- Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.),
- bois,
- gravats, inertes,
- mobilier,
- DEEE, Déchets d'Équipements Électrique Électronique (appareils électroménagers, TV,...).

Les déchets susceptibles d'être réutilisés pourront être stockés séparément (conteneur maritime) pour repartir vers une filière de réemploi (économie solidaire). Il est interdit de récupérer dans ce lieu de stockage.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

2- Les professionnels

Les entreprises doivent obtenir l'autorisation préalable de l'agent d'accueil, avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets. Pour cela, ils doivent se présenter munis de leur badge afin de s'acquitter des droits de dépôts (cf. annexe 1: tarifs d'accueil).

L'agent d'accueil est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important.

3- Pour l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, associations...)

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il pourra se faire présenter le badge d'accès aux déchèteries du SMITOM Sud-Saumurois et référencer la nature des dépôts et leur quantité.

Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner le badge demandé par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Les matériaux sont triés directement par l'usager sur les consignes de l'agent d'accueil en suivant les pictogrammes dans :

- des multi-bennes : déchets végétaux, gravats, carton, ferraille, encombrants, bois.
- des fûts scellés : piles, filtres à huile, huiles végétales,...
- dans des réservoirs : huile de vidange.
- dans des contenants (verre, papier)

On le cas échéant, déposés sur les tables prévues à cet effet pour :

- les Déchets Diffus Spécifiques (batteries, peintures, solvants,...)
- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique
- le Réemploi

Article 5 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères
- les éléments entiers de 2 ou 4 roues motorisées et leurs accessoires (remorque, caravane, ...)
- les déchets issus des abattoirs, cadavres d'animaux
- les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, professionnels médicaux et particuliers en auto-médication (déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux), ainsi que les produits pharmaceutiques, le matériel médical et pyrotechniques
- les produits explosifs, inflammables, radioactifs, corrosifs ou instables (feu d'artifices, bouteilles de gaz, extincteurs,...), et tous déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif sont incompatibles avec un stockage en déchèterie.
- déchets composés d'amiante tels que le fibre-ciment (hors opérations spécifiques).

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

L'agent d'accueil est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension (déchets supérieurs à 3 mètres de longueur), mettraient en cause le bon fonctionnement du site.

L'usager, apportant des déchets, doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions de l'agent d'accueil avant de procéder au déchargement.

L'usager, déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès de la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitation.

Article 6 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 15 km/hure. Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers doivent quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site. Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie. Le SMITOM Sud-Saumurois décline toute responsabilité en cas d'accident, vandalisme ou vol sur les véhicules.

Article 7 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. La présence d'animaux est déconseillée sur le site. Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.

Il est interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Tous les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement,
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès repris en annexe.

L'agent d'accueil est habilité à recueillir à la sortie du site un usager qui, de par son comportement, mettrait en cause la sécurité ou le bon fonctionnement du site.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est chargé :

- de contrôler l'identité des clients,
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer et de conseiller les utilisateurs,
- de tenir à jour le registre des évacuations des matériaux par le prestataire.



Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers un pourboire quelconque,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 9 : Infraction au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

L'article R532.1 du code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.13 du CP ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

L'article R635.8 du code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du CP ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'article 132.11 (et 132-15) du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 €.

Les infractions au présent règlement dûment constatées donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant le tribunal administratif de Nantes. Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Article 10 : Diffusion de ce règlement

Ce présent règlement est :

- affiché à l'entrée de la déchèterie et dans le local de l'agent d'accueil,
- disponible au siège du SMITOM Sud-Saumurois.

Article 11 : Exécution

L'exploitant de la déchèterie, Monsieur le Président du SMITOM Sud-Saumurois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Article 12 : Litige

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le SMITOM Sud-Saumurois est seul juge et sa décision est souveraine.

Doué En Anjou, le 29 août 2019

Le Président
M. SÉCHET



Annexe 7 – Règlement intérieur Déchèterie du Bottereau Thouarcé



Règlement intérieur Déchèterie du Bottereau à Thouarcé

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels, association, collectivités et services du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent venir déposer les déchets encombrants et dangereux qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs sera effectué par l'usager lui-même ce qui suppose de sa part un tri préalable. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée en vue d'une valorisation maximale.

Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de la récupération sur site.

L'installation est implantée au lieu-dit « Le Bottereau » à Thouarcé (49), réalisée et exploitée conformément à la réglementation.

Article 2 : Accès des usagers

Les conditions d'accès à la déchèterie sont les suivantes :

- gratuitement pour les particuliers résidant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, sous réserve de se présenter avec le badge d'accès du SMITOM Sud-Saumurois. L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du Syndicat.
- autorisé pour les professionnels exploitant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, contre présentation du badge d'accès du Syndicat et sous réserve d'un crédit suffisant sur le badge (préparé à réaliser au SMITOM Sud-Saumurois). Se référer au « règlement intérieur badge d'accès en déchèterie » et aux conditions tarifaires (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil). Les professionnels exploitant hors du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent accéder dans des conditions financières différentes.

La présentation d'un badge d'accès est obligatoire pour pénétrer sur la déchèterie. Un règlement spécifique reprend les modalités d'utilisation des badges (cf. annexe 2 : règlement badge d'accès déchèterie).

L'accès est autorisé à tous véhicules « 3,5 T. (attelés ou non) et dans la limite hebdomadaire de 2 m³.

Article 3 : Horaires d'ouverture

	Matin	Après-midi
Lundi	9H00-12H00	
Mardi	9H00-12H00	
Mercredi	9H00-12H00	14H00-17H00
Vendredi		14H00-17H00
Samedi	9H00-12H00	14H00-17H00 (particuliers uniquement)

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture.

La déchèterie est fermée les jours fériés. Son accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Déchets acceptés par :

1- Les particuliers (sous réserve que les matériaux soient triés au préalable)

- déchets végétaux, tontes de pelouse, produits d'égasse ou branchages, issus des jardins,
- cartons,
- emballages ménagers, verre, papiers,
- tout-venant incinérable (encombrants et monstres : meubles usagés, literie,...),
- tout-venant non incinérable (Plaque de plâtre, laine de verre,...),
- ferraille (de façon ponctuelle),
- piles, batteries usagées,
- huiles minérales, huiles végétales,
- Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.)
- pneus (dans la limite de 4 pneus de véhicules légers par dépôt),
- bois,
- gravats, inertes,
- housses et bâches plastiques transparentes,
- bidons et plastiques durs,
- DEEE. Déchets d'Équipements Électroniques (appareils électroménagers, TV,...).

Les déchets susceptibles d'être réutilisés pourront être stockés séparément (conteneur maritime) pour repartir vers une filière de réemploi (économie solidaire). Il est interdit de récupérer dans ce lieu de stockage.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

2- Les professionnels

Les entreprises doivent obtenir l'autorisation préalable de l'agent d'accueil, avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets. Pour cela, ils doivent se présenter munis de leur badge afin de s'acquitter des droits de dépôts (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil).

L'agent d'accueil est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, et si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important.



3. Pour l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, associations...)

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets déposés qui lui paraissent suspects. Il pourra se faire présenter le badge d'accès à la déchèterie du SMITOM Sud-Saumurois et référencer la nature des dépôts et leur quantité. Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner le badge demandé par l'agent d'accueil, celui-ci est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Le tri des matériaux est effectué directement par l'usager sur les consignes de l'agent d'accueil suivant les pictogrammes dans :

- des ussils-beumes : déchets végétaux, gravats, carton, ferraille, encombrants, verre,
- des fils uselés : piles, filtres à huile, huiles végétales,...
- un local DDM: Déchets Dangereux des Ménages (batteries, peintures, solvants,...)
- dans des réservoirs : huile de vidange,
- dans des contenants (bacs homologués : emballages, papiers- Eco-DI pour les plastiques)
- dans des contenants marqués (DEEE, réemploi)

Article 5 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères
- les éléments entiers de 2 ou 4 roues motorisées et leurs accessoires (remorque, caravane, ...)
- les déchets issus des abattoirs, cadavres d'animaux
- les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, professionnels médicaux et particuliers en auto-médication (déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieuses) que les produits pharmaceutiques, le matériel médical et piquants-combats
- les produits explosifs, inflammables, radioactifs, corrosifs ou instables (feu d'artifices, bombes gaz, extincteurs,...), et tous déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif sont incompatibles avec le stockage en déchèterie.
- déchets composés d'amiante tels que le fibre-ciment (hors opérations spécifiques),

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

L'agent d'accueil est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leur dimension, mettraient en cause le bon fonctionnement du site.

L'usager, apportant des déchets, doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions de l'agent d'accueil avant de procéder au déchargement.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitation.

Article 6 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les zones prévues à cet effet et ne doit pas entraîner de déversement des déchets dans les contenants.

Les usagers doivent quitter ces places-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter l'encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Le SMITOM Sud-Saumurois décline toute responsabilité en cas d'accident, vandalisme ou de véhicules.

Article 7 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les contenants des manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La présence d'animaux est déconseillée sur le site. Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.

Il est interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Tous les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les contenants,
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement,
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès annexes.

L'agent d'accueil est habilité à reconduire à la sortie du site un usager qui de part son comportement mettrait en cause la sécurité ou le bon fonctionnement du site.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est chargé :

- de contrôler l'identité des clients,
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer et de conseiller les utilisateurs,
- de tenir à jour le registre des évacuations des matériaux par le prestataire.

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers un pourboire quelconque,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 9 : Infraction au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de « chiffonnage » dans les contenants situés à l'intérieur de la déchèterie,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

L'article R632.1 du code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.13 du CP ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

L'article R635.8 du code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du CP ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'article 132.11 (et 132-15) du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 €.

Les infractions au présent règlement dûment constatées donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant le tribunal administratif de Nantes. Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Article 10 : Diffusion de ce règlement

Ce présent règlement est :

- affiché à l'entrée de chaque déchèterie et dans le local de l'agent d'accueil,
- disponible au siège du SMITOM Sud-Saumurois.

Article 11 : Exécution

L'exploitant de la déchèterie, Monsieur le Président du SMITOM Sud-Saumurois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Article 12 : Litige

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le SMITOM Sud-Saumurois est seul juge et sa décision est souveraine.

Fait à Fontaine, le 2 janvier 2022



Le Président
J.M. DEFOIS



Annexe 8 – Règlement intérieur Déchèterie de Rochefort sur Loire



Règlement intérieur Déchèterie de Rochefort sur Loire (Commune de Rochefort sur Loire)

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels, associations, collectivités et services du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent venir déposer les déchets encombrants et dangereux qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs sera effectué par l'utilisateur lui-même ce qui suppose de se part un tri préalable. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée en vue d'une valorisation maximale. Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de la récupération sur site.

L'installation est implantée ZA la Croix des Loges – 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE (49), réalisée et exploitée conformément à la réglementation.

Article 2 : Accès des usagers

Les conditions d'accès à la déchèterie sont les suivantes :

- gratuitement pour les particuliers résidant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, sous réserve de se présenter avec le badge d'accès du SMITOM Sud-Saumurois. L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du Syndicat excepté pour les habitants de la commune de Saint-Augustin des Bois suivant les termes d'une convention.
- autorisé pour les professionnels exploitant sur le territoire du SMITOM Sud-Saumurois, contre présentation du badge d'accès du Syndicat et sous réserve d'un crédit suffisant sur le badge (préparé à réaliser au SMITOM Sud-Saumurois). Se référer au « règlement intérieur badge d'accès en déchèterie » et aux conditions tarifaires (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil). Les professionnels exploitant hors du territoire du SMITOM Sud-Saumurois peuvent accéder dans des conditions financières différentes.

La présentation d'un badge d'accès est obligatoire pour pénétrer sur la déchèterie. Un règlement spécifique reprend les modalités d'utilisation des badges (cf. annexe 2 : règlement badge d'accès déchèterie).

L'accès est autorisé à tous véhicules < 3,5 T. (attelés ou non) et dans la limite hebdomadaire de 2 m³.

Article 3 : Horaires d'ouverture

(applicable à partir du 30 septembre 2019)

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi	10h – 12h	
Jeudi		
Vendredi		
Samedi	9h – 12h	14h – 17h30
Dimanche		

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture.

La déchèterie est fermée les jours fériés. Son accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Déchets acceptés pour :

1- Les particuliers (sous réserve que les matériaux soient triés au préalable)

- déchets végétaux, tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages, insectes des jardins,
- cartons,
- verre, papier,
- tout-venant (Plaque de plâtre, laine de verre, encombrants...),
- piles, batteries usagées,
- huiles minérales, huiles végétales,
- Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.)
- bois,
- gravats, inertes,
- DEEE, Déchets d'Équipements Électrique Électronique (appareils électroménagers, TV....).

Les déchets susceptibles d'être réutilisés pourront être stockés séparément (conteneur maritime) pour repartir vers une filière de réemploi (économie solidaire). Il est interdit de récupérer dans ce lieu de stockage.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saumurois.

2- Les professionnels

Les entreprises doivent obtenir l'autorisation préalable de l'agent d'accueil, avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets. Pour cela, ils doivent se présenter munis de leur badge afin de s'acquitter des droits de dépôts (cf. annexe 1 : tarifs d'accueil). L'agent d'accueil est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important.

3- Pour l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, associations ...)

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraissent suspects. Il pourra se faire présenter le badge d'accès aux déchèteries du SMITOM Sud-Saennurois et référencer la nature des dépôts et leur quantité. Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner le badge demandé par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Les matériaux sont triés directement par l'usager sur les consignes de l'agent d'accueil en suivant les pictogrammes dans :

- des multi-bennes : déchets végétaux, gravats, carton, encombrants, bois,
- des fûts scellés : piles, filtres à huile, huiles végétales,...
- dans des réservoirs : huile de vidange,
- dans des contenants (verre, papiers)

On ne cas échéant, déposés sur les tables prévues à cet effet pour :

- les Déchets Diffus Spécifiques (batteries, peintures, solvants,...)
- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique
- le Réemploi

Article 5 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères
- les éléments entiers de 2 ou 4 roues motorisées et leurs accessoires (remorque, caravane, ...)
- les déchets issus des abattoirs, cadavres d'animaux
- les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, professionnels médicaux et particuliers en auto-médication (déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieuses), ainsi que les produits pharmaceutiques, le matériel médical et piquants-coupants
- les produits explosifs, inflammables, radioactifs, corrosifs ou instables (feu d'artifices, bouteilles de gaz, extincteurs,...), et tous déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif sont incompatibles avec un stockage en déchèterie.
- déchets composés d'amiante tels que le fibro-ciment (hors opérations spécifiques),

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par le SMITOM Sud-Saennurois.

L'agent d'accueil est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension (déchets supérieurs à 3 mètres de longueur), mettraient en cause le bon fonctionnement du site.

L'usager, apportant des déchets, doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions de l'agent d'accueil avant de procéder au déchargement.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès de la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitation.

Article 6 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 15 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Le SMITOM Sud-Saennurois décline toute responsabilité en cas d'accident, vandalisme ou vol sur les véhicules.

Article 7 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La présence d'animaux est déconseillée sur le site. Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.

Il est interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Tous les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement,
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès repris en annexe.

L'agent d'accueil est habilité à reconduire à la sortie du site un usager qui, de par son comportement, mettrait en cause la sécurité ou le bon fonctionnement du site.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est chargé :

- de contrôler l'identité des clients,
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer et de conseiller les utilisateurs,
- de tenir à jour le registre des évacuations des matériaux par le prestataire.

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers un pourboire quelconque,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 9 : Infraction au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

L'article R652.1 du code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.13 du CP ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

L'article R655.8 du code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du CP ajoute : le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'article 132.11 (et 132-15) du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 5 000 €.

Les infractions au présent règlement étant constatées donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant le tribunal administratif de Nantes. Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Article 10 : Diffusion de ce règlement

Ce présent règlement est :

- affiché dans le local de l'agent d'accueil,
- disponible au siège du SMITOM Sud-Saennurois.

Article 11 : Exécution

L'exploitant de la déchèterie, Monsieur le Président du SMITOM Sud-Saennurois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Article 12 : Litige

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le SMITOM Sud-Saennurois est seul juge et sa décision est souveraine.

Doué En Anjou, le 29 août 2019



Le Président
M. SÉCHET



Annexe 9 – Cas des professionnels et assimilés sur l'ancien secteur du SISTO

Les professionnels et assimilés sont tenus au même règlement de service que les autres usagers. Cependant, un certain nombre de particularités doivent être précisées.

1. Nature des déchets

Les déchets assimilables à des OMR provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire ou d'un lieu de culte peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers.

2. Collectes supplémentaires

Les professionnels qui en font la demande peuvent bénéficier de collectes supplémentaires, en plus de la collecte bimensuelle organisée par le syndicat. Cette collecte supplémentaire, pour une durée minimum d'un mois, peut-être demandée de façon régulière ou de façon ponctuelle. Dans ce dernier cas, le délai de prévenance est de 48 heures. Pour accéder à ces collectes supplémentaires, les professionnels doivent souscrire une prestation spécifique auprès du syndicat et signer une convention.

3. Manifestations

Les établissements publics (salle des fêtes, mairies, scolaires, administrations) ou les associations peuvent louer des conteneurs lors d'événements ponctuels, ils sont mis à disposition selon des tarifs validés et mis à jour par le comité syndical du SYNDICAT. La demande peut être effectuée directement auprès du SYNDICAT, qui dispose d'un stock de bacs pour les manifestations de ce type (voir article 5.4).

4. Mise à disposition de colonnes aériennes

Pour les gros producteurs de déchets recyclables (professionnels, administrations, manifestations ...), des colonnes aériennes d'apport volontaire peuvent être mises à disposition selon des tarifs validés et mis à jour par le comité syndical du SYNDICAT. Dans ce cas, une convention est établie entre le SYNDICAT et le preneur. Les conditions d'implantation et d'accès du collecteur sont évaluées au cas par cas avant toute mise en place.

5. Règles de dotation en bac

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont libres de choisir le bac qui leur convient en quantité et en volume (bac OMR et assimilés : gamme de 120 L à 770 L).

En revanche, les professionnels travaillant à leur domicile (exemple, hébergements touristiques tels que les gîtes, chambres d'hôtes, ...) ou à la même adresse que leur domicile (commerçants de proximité sous l'habitation) a deux possibilités :

- Demander un seul bac particulier pour ses ordures ménagères et y inclure ses déchets professionnels ;
- Demander un bac particulier pour ses ordures ménagères et un bac professionnel pour y déposer ses déchets professionnels.

6. Règles de dotation des badges en zone badges

Les professionnels travaillant à leur domicile (exemple, hébergements touristiques tels que les gîtes, chambres d'hôtes, etc.) ou à la même adresse que leur domicile (commerçants de proximité sous l'habitation) a 2 possibilités :

- Demander un seul badge particulier pour ses ordures ménagères et déposer avec ce même badge ses déchets professionnels ;
- Demander un badge particulier pour ses ordures ménagères et un badge professionnel pour ses déchets professionnels.

7. Règles de dotation de la carte déchèterie

Tous les professionnels et assimilés peuvent se voir attribuer une carte d'accès déchèterie.

8. Cessation d'activité

Tout professionnel cessant son activité est tenu de fournir un justificatif de radiation (chambre des métiers ou de commerce, MSA-URSSAF – ordre professionnel).

Annexe 10 – Autres cas particuliers

1. Cas des habitats collectifs

Les habitats collectifs sont définis par 2 logements ou plus à la même adresse, avec une même entrée. La dotation des habitats collectifs est soit individuelle si la configuration de l'habitat le permet, soit collective pour l'ensemble des logements concernés. La détermination du volume de bac est fonction

- Soit d'un nombre total théorique d'habitants au vu de la taille des logements.
- Soit d'un nombre connu d'habitants dans les habitats collectifs.

La grille de dotation des particuliers est ensuite appliquée pour la dotation du bac collectif, sans écrêtement.

2. Cas des résidences secondaires :

Le volume et le type de dotation OMR (bac ou badge) est au libre choix des résidents pour ce type d'habitat.

3. Cas des terrains ou maisons inhabitées, maisons en construction ou en rénovation :

Il n'y aura pas de dotation de bac pour ces habitations sous réserve de documents justificatifs (coupure eau et électricité).

Annexe 11 – Convention pour les collectes supplémentaires

Entre :

Le Président du SYNDICAT,

D'une part

Et

D'autre part : « Le contractant »

.....
.....
.....

Tél :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de souscrire au choix d'une fréquence de collecte différente du mode de collecte habituel pour les ménages.

La prestation « collectes supplémentaires », s'applique pour la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles issus de votre activité professionnelle, conformément à l'article 4.1 du règlement de service.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage à respecter le règlement de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SYNDICAT en vigueur approuvé par le Comité Syndical.

Tout changement de fréquence devra être signalé au minimum 48heures à l'avance.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le SYNDICAT s'engage à assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés selon la fréquence choisie dans la présente convention pour une durée minimum d'un mois.

Toute modification éventuelle (réorganisation des circuits) sera signalée par courrier au professionnel concerné.

ARTICLE 4 – FRÉQUENCE

Les bacs seront collectés selon un rythme suivant :

- 1 fois par semaine (C1) ☐
2 fois par semaine (C2) ☐

ARTICLE 5 – COUT

Ce dispositif sera facturé selon les grilles tarifaires délibérées chaque année par le Comité Syndical.

En cas de demande de collectes supplémentaires annuelles, le forfait sera ajouté à la facturation semestrielle de la redevance incitative.

ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉALISATION

La présente convention entre en application :

☐ À la date de signature de la convention et jusqu'à dénonciation de cette convention

☐ Pour la période duau(minimum 1 mois)

La convention est établie en deux exemplaires originaux destinés aux parties contractantes. Sans retour de la présente convention signée de votre part, l'aménagement de collecte ne pourra être mis en place.

À Tiercé, le

Le Président du SYNDICAT,

Signature du contractant

Annexe 12 - Conditions générales d'utilisation de la carte « service déchets »

PARTICULIERS

La délivrance et l'utilisation de la carte du service déchets du SYNDICAT 3RD'Anjou sont expressément régies par les conditions générales ci-après.

Article 1 Objet de la carte d'accès

La carte est une carte personnelle (une carte par foyer) à microprocesseur.

Elle est valable uniquement sur les installations du SYNDICAT 3RD'Anjou équipées de matériels appropriés.

La carte permet l'accès et l'enregistrement :

1. Des passages dans les déchèteries du territoire
2. Des dépôts d'ordures ménagères dans les points d'apport volontaire du territoire

La présentation d'une carte d'accès en cours de validité est obligatoire pour accéder à ces équipements.

Article 2 Délivrance de la carte

La carte est délivrée à chaque foyer, qui en fait la demande, auprès du siège du SYNDICAT 3RD'Anjou.

Chaque foyer remplit une demande d'acquisition à se procurer au siège du syndicat, ou sur son site Internet www.3rdanjou.fr, et fournit les renseignements administratifs nécessaires à l'instruction de la demande.

Une seule carte est délivrée par foyer.

La carte est remise au foyer au plus tard 5 jours francs après l'enregistrement de la demande par le SYNDICAT 3RD'Anjou.

Article 3 Propriété de la carte

La carte reste la propriété du SYNDICAT 3RD'Anjou. Ainsi, en cas de déménagement, hors du SYNDICAT 3RD'Anjou, la carte doit être restituée au SYNDICAT 3RD'Anjou pour être désactivée.

En cas de non-utilisation de la carte d'accès durant une période de deux ans, il y aura désactivation systématique de la carte de l'utilisateur concerné. Une nouvelle demande devra être effectuée selon la procédure établie à l'article 2 du présent règlement. Aucun remboursement de carte ayant donné lieu à un règlement ne sera effectué pour quelque motif que ce soit.

Article 4 Utilisation de la carte

a. Accès aux déchèteries

Lors de l'acquisition initiale de la carte, le SYNDICAT 3RD'Anjou attribue un nombre forfaitaire de passages compris dans le paiement de la redevance ordures ménagères de l'utilisateur. Ce forfait est de 18 passages par année civile, et est soumis à

l'application d'un principe de répartition de la date de la demande de carte.

Accusé de réception en préfecture
045254900517-20220129-RGT-COLL2022-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

Ensuite, au 1^{er} jour de chaque année civile, la carte sera, automatiquement, remise à zéro avec un nouveau quota de 18 passages.

En cas de dépassement du quota de 18 entrées au cours d'une même année, les entrées supplémentaires seront comptabilisées et facturées au titre des prestations annexes sur la redevance ordures ménagères semestrielle de l'utilisateur.

Le tarif unitaire des entrées supplémentaires est d'5,00€ (tarif 2022) et est susceptible d'être revu chaque année par le comité syndical.

A chaque présentation du badge devant le lecteur situé à l'entrée des déchèteries, le nombre de passages effectués depuis le début du semestre courant s'affiche.

Les usagers peuvent obtenir un relevé des accès du semestre en cours sur simple demande écrite à l'adresse suivante : SYNDICAT 3RD'Anjou - Maison Intercommunale Loir et Sarthe, 103 rue Charles Darwin, 49125 TIERCE ou par mail : contact@3rdanjou.fr

b. Accès aux points d'apport volontaire ordures ménagères

Les points d'apport volontaire d'ordures ménagères constituent un équipement complémentaire pour gérer les surproductions ponctuelles d'ordures ménagères.

Elles ne peuvent en aucun cas se substituer au conteneur d'ordures ménagères attribué aux usagers par le SYNDICAT 3RD'Anjou, conformément au règlement de service.

La carte d'accès permet d'actionner l'ouverture du conteneur d'apport volontaire et d'y déposer un sac de 50 L maximum.

Ce service est facultatif et payant. Ce tarif est susceptible d'être revu chaque année par le comité syndical.

Chaque ouverture de tambour est comptabilisée et est retranscrite sur la facture semestrielle de l'utilisateur au titre des prestations annexes.

Seuls les déchets assimilés à des ordures ménagères peuvent être déposés dans ces équipements.

Article 5 Perte ou Vol de la carte

En cas de perte ou de vol, le porteur de la carte doit immédiatement en informer le siège du SYNDICAT 3RD'Anjou par déclaration signée. La carte perdue ou volée sera désactivée par le SYNDICAT et sera donc inutilisable.

L'opposition est prise en compte, au plus tard, 72 heures après l'enregistrement de celle-ci par le SYNDICAT.

Une nouvelle carte pourra être remise au porteur au plus tard 5 jours francs après la déclaration de la mise en opposition.

L'attribution de la nouvelle carte fera l'objet d'une facturation au titre des prestations annexes sur la redevance ordures ménagères semestrielle de l'usager.

Le tarif de renouvellement de la carte est de 5,00€ (tarif 2022) et est susceptible d'être revu chaque année par le comité syndical.

L'historique d'utilisation des services consommés au moyen de l'ancienne carte, à la date de déclaration d'opposition, sera conservé malgré l'attribution d'une nouvelle carte.

Article 6 Responsabilité du porteur de la carte.

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Sa responsabilité est toutefois dérogée après la déclaration de perte ou de vol selon les modalités définies à l'article 5.

En cas de détérioration de la carte d'accès la rendant hors d'usage, une nouvelle carte pourra être remise au porteur au plus tard 5 jours francs après l'enregistrement de la demande par le SYNDICAT 3RD'Anjou.

L'attribution de la nouvelle carte fera l'objet d'une facturation au titre des prestations annexes sur la redevance ordures ménagères semestrielle de l'usager.

Le tarif de renouvellement de la carte est de 5,00€ (tarif 2022) et est susceptible d'être revu chaque année par le comité syndical.

Le renouvellement d'une carte est toutefois accordé à titre gratuit si un dysfonctionnement de la carte est avéré.

Article 7 Conservation des informations ou documents relatifs aux paiements et accès

Le fichier « Contrôle d'accès dans les déchèteries du SYNDICAT 3RD'Anjou » a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le 5 mai 2017.

Article 8 Communication de renseignements à des tiers

Aucun renseignement ne peut être communiqué par le SYNDICAT 3RD'Anjou à des tiers sans le consentement express du porteur.

Article 9

Sanctions

Tout usage frauduleux ou intentionnel des cartes à falsifier de quelque façon que ce soit la carte entraîne immédiatement la résiliation des droits d'utilisation et le retrait du titre. Le porteur est passible de sanctions pénales sans préjudice de tous dommages et intérêts que le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve de réclamer à l'intéressé.

Article 10

Résiliation du contrat carte

La résiliation du contrat peut être demandée à tout moment, par écrit, adressée au siège du SYNDICAT 3RD'Anjou – Maison intercommunale Loir et Sarthe – 103 rue Charles Darwin – 49 125 TIERCE – mail : contact@3rdanjou.fr

En cas de résiliation du contrat, les accès non consommés ne sont pas remboursés.

Le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve le droit de résilier le contrat dans le cas où un porteur enfreindrait les règles définies aux conditions générales.

Article 11

Modification des conditions du contrat

Le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du contrat. Celles-ci seront affichées au siège du SYNDICAT 3RD'Anjou et dans chaque déchèterie. Si la carte est utilisée postérieurement à cette information ou si elle n'est pas restituée dans un délai de 15 jours, cela équivaut à l'accord tacite du porteur. Dans ce cas, ces modifications lui deviennent opposables.

ADMINISTRATIONS

Conditions générales d'utilisation de la carte déchèteries

La délivrance et l'utilisation de la carte d'accès aux déchèteries du SYNDICAT 3RD'Anjou sont expressément régies par les conditions générales ci-après.

Article 1 Objet de la carte d'accès

La carte est une carte personnelle à microprocesseur. Elle est valable uniquement dans les déchèteries du SYNDICAT 3RD'Anjou équipées de matériels appropriés.

La carte permet :

- l'accès aux déchèteries
- l'enregistrement des passages
- la gestion des dépôts des professionnels pour facturation à terme échu

Lors de chaque passage en déchèterie, il est demandé aux usagers de présenter obligatoirement leur carte d'accès. A défaut, l'accès à la déchèterie est refusé.

L'opposition est prise en compte au plus tard 72 heures après l'enregistrement de celle-ci par le SYNDICAT.

Article 2 Délivrance de la carte

La carte est délivrée à chaque professionnel, qui en fait la demande, auprès du siège du SYNDICAT 3RD'Anjou. Chaque professionnel remplit une demande d'acquisition, à se procurer auprès de l'accueil du Syndicat ou sur le site internet, et fournit les renseignements administratifs nécessaires à l'instruction de la demande. Plusieurs cartes peuvent être délivrées pour une même entité.

La carte est remise au professionnel au plus tard 5 jours francs après l'enregistrement de la demande par le SYNDICAT 3RD'Anjou.

Article 3 Propriété de la carte

La carte reste la propriété du SYNDICAT 3RD'Anjou.

En cas de déménagement hors du SYNDICAT 3RD'Anjou et/ou cessation d'activité, la (ou les) carte(s) doit(vent) être restituée(s) au SYNDICAT 3RD'Anjou.

En cas de non-utilisation de la carte d'accès durant une période de deux ans, celle-ci sera désactivée par le SYNDICAT 3RD'Anjou et sera donc inutilisable. Une nouvelle demande devra être effectuée selon la procédure établie à l'article 2 du présent règlement. Aucun remboursement de carte ayant donné lieu à un règlement ne sera effectué pour quelque motif que ce soit.

Article 4 Utilisation de la carte

La carte d'accès de l'usager est utilisée pour enregistrer les quantités apportées par nature de déchets. La facturation se fait en fonction de la contre-valeur des unités de matières déposées (tarifs en vigueur au jour du dépôt et votés chaque année par le comité syndical).

L'acquisition initiale de la (ou des) carte(s) est facturée au professionnel sur sa facture trimestrielle suivante. Les éventuelles cartes supplémentaires sont facturées sur les factures récapitulatives trimestrielles.

A la fin de chaque trimestre, une facture récapitulative des apports effectués au cours du trimestre concerné est éditée et expédiée par courrier.

Si le professionnel bénéficie également du service de collecte des ordures ménagères en porte-à-porte, la facturation des dépôts en déchèterie sera intégrée à la facture déchets trimestrielle.

Article 5 Perte ou Vol de la carte

En cas de perte ou de vol, le porteur de la carte doit immédiatement en informer le siège du SYNDICAT 3RD'Anjou par déclaration signée. La carte perdue ou volée sera désactivée par le SYNDICAT et sera donc inutilisable.

Article 6 Responsabilité du porteur de la carte.

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Sa responsabilité est toutefois dégagée après la déclaration de perte ou de vol selon les modalités définies à l'article 4.

Article 7 Conservation des informations ou documents relatifs aux paiements et accès

Le fichier « Contrôle d'accès dans les déchèteries du SYNDICAT 3RD'Anjou » a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le 5 mai 2017.

Article 8 Communication de renseignements à des tiers

Aucun renseignement ne peut être communiqué par le SYNDICAT 3RD'Anjou à des tiers sans le consentement express du porteur.

Article 9 Sanctions

Tout usage frauduleux ou intervention destinée à falsifier de quelque façon que ce soit la carte entraîne immédiatement la résiliation du contrat et le retrait du titre. Le porteur est passible de sanctions pénales sans préjudice de tous dommages et intérêts que le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve de réclamer à l'intéressé.

Article 10 Résiliation du contrat carte

La résiliation du contrat peut être demandée à tout moment, par écrit, adressée au siège du SYNDICAT 3RD'Anjou – Maison intercommunale Loir et Sarthe – 103 rue Charles Darwin – 49 125 TIERCE – mail : contact@3rdanjou.fr

Le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve le droit de résilier le contrat dans le cas où un porteur enfreindrait les règles définies aux conditions générales.

Article 11 Modification des conditions du contrat

Le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du contrat. Celles-ci seront affichées au siège du SYNDICAT 3RD'Anjou et dans chaque déchèterie. Si la carte est utilisée postérieurement à cette information ou si elle n'est pas restituée dans un délai de 15 jours, cela équivaut à l'accord tacite du porteur. Dans ce cas, ces modifications lui deviennent opposables.

LEXIQUE

Collecte

Ensemble des opérations qui consistent en l'enlèvement des déchets de points de regroupement pour les acheminer vers un lieu de tri, de regroupement, de valorisation, de traitement ou de stockage.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et/ou les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

Point d'Apport Volontaire (PAV) :

Colonnes permettant le dépôt des déchets par apport volontaire

Redevance générale

Appelée aussi Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, REOM, la Redevance Générale est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et se substitue à la TEOM*. Le redevable est l'usager du service.

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, TEOM :

Taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des déchets ménagers. Elle est destinée au financement de la collecte et du traitement (tri, incinération, enfouissement, valorisation matière, etc.) des déchets ménagers. C'est une charge locative pouvant être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire.

Traitement :

Ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire (dans des conditions contrôlées), le potentiel polluant initial, la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation. Concerne également les opérations de collecte, transport, tri. L'enfouissement n'est pas considéré comme un traitement en France.

Pour application du présent règlement.

A Tiercé, le 02/02/2022

Le Président des 3RD'Anjou
David LAGLEYZE